



**BURKINA FASO**  
Unité – Progrès – Justice

# **LE MEDIATEUR DU FASO** 2006

Rapport d'activités



**LE CERCLE DE LA RECONCILIATION**  
109, Avenue du Médiateur du Faso  
Ouagadougou – Burkina Faso

[www.mediateur.gov.bf](http://www.mediateur.gov.bf)  
[mediateur.faso@mediateur.gov.bf](mailto:mediateur.faso@mediateur.gov.bf)

# **LE MEDIATEUR DU FASO** 2006

Rapport d'activités



**LE CERCLE DE LA RECONCILIATION**  
109, Avenue du Médiateur du Faso  
01 BP 5577 Ouagadougou 01  
Tél. : (226) 50 31 08 35/37/38/92  
Fax: (226) 50 31 08 95  
Burkina Faso

[www.mediateur.gov.bf](http://www.mediateur.gov.bf)  
Courriel : [mediateur.faso@mediateur.gov.bf](mailto:mediateur.faso@mediateur.gov.bf)



**Madame Amina OUEDRAOGO**  
Commandeur de l'Ordre National

**Médiateur du Faso**



<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>PREMIERE PARTIE : LE MEDIATEUR DU FASO, UNE INSTITUTION A LA CROISEE DES CHEMINS</b> .....	13
<b>1. UNE INSTITUTION DOTE DE MOYENS RELATIVEMENT MODESTES</b> .....	15
1.1 Les moyens humains .....	15
1.2 Les moyens financiers.....	15
<b>2. UNE INSTITUTION LEGITIME, DES MISSIONS ENCORE PERTINENTES</b> .....	16
<b>3. UNE INSTITUTION QUI DOIT FAIRE MIEUX ET VOIR PLUS LOIN</b> .....	17
3.1 Les principes directeurs du plan de développement .....	18
3.1.1 Le principe de continuité .....	18
3.1.2 Le principe d'ouverture .....	18
3.1.3 Le principe de l'amélioration continue. ....	18
3.2 Les axes stratégiques du plan de développement.....	19
<b>DEUXIEME PARTIE : RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DANS LA VIE DE L'INSTITUTION AU COURS DE L'ANNEE 2006</b> .....	21
<b>1. LA REMISE DU RAPPORT 2004 – 2005 AU CHEF DE L'ETAT</b> .....	23
<b>2. LA CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION</b> .....	26
<b>3. LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES</b> .....	29
3.1 Les rencontres avec les correspondants .....	29
3.2 La Conférence annuelle de l'institution .....	30
<b>4. LES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION</b> ...32	
4.1 Le renforcement des capacités des ressources humaines .....	32

4.2 Le renforcement institutionnel .....32

**TROISIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS  
DE RECLAMATION.....35**

**1. ETAT DES DOSSIERS TRAITES EN 2006.....37**

1.1 Présentation générale.....37

1.1.1 La nature des plaintes des usagers .....38

1.1.2 Les organismes mis en cause au siège en 2006.....39

1.1.2.1 Institutions et ministères .....39

1.1.2.2 Services publics ou organismes à capitaux publics .....40

1.1.2.3 Collectivités territoriales et circonscriptions administratives .....41

1.1.2.4 : Structures privées.....41

1.1.2.5 Institutions étrangères .....41

1.1.2.6 Tableau récapitulatif.....41

1.1.3 Les organismes mis en cause dans les délégations en 2006 .....41

1.1.3.1 Services publics et organismes à capitaux publics .....42

1.1.3.2 Collectivités territoriales et circonscriptions administratives... ..43

1.1.3.3 Structures privées.....43

1.1.3.4 Institutions étrangères .....43

1.1.3.5 Tableau récapitulatif.....44

1.1.3.6 Synthèse générale des dossiers traités par les délégués en 2006 .....45

1.1. 4 L'origine géographique des réclamations reçues en 2006 .....46

1.1. 5 La réaction des administrations aux recommandations .....47

1.1. 5.1 Institutions et ministères .....47

1.1. 5.2 Services publics et organismes à capitaux publics .....48

1.1. 5.3 Collectivités territoriales et circonscriptions administratives .....48

<b>2. LES DOSSIERS CLOS AU COURS DE L'ANNEE 2006</b> .....	49
2.1 Situation des dossiers par motif de clôture.....	49
2.2 Présentation des cas significatifs.....	50
2.2.1 Médiations réussies .....	50
2.2.1.1 : Sur le fondement du droit .....	50
2.2.1.2 Sur le fondement de l'équité.....	60
2.2.2 Médiations non réussies.....	65
2.2.2.1 Le refus de l'administration.....	65
2.2.2.2 L'attitude du réclamant.....	68
2.2.3 Réclamations non fondées.....	69
2.2.3.1 Non justifiées sans intervention .....	69
2.2.3.2 : Non justifiée après intervention.....	74
2.2.4 Incompétences du Médiateur du Faso : cas de litige privé .....	75
2.2.5 Autres motifs : cas d'absence d'éléments matériels .....	76
2.2.6 Désistement/abandon.....	82
<b>3. LES DOSSIERS NON CLOS</b> .....	86
<b>4. INFORMATION DU PUBLIC ET CONSEILS AUX RECLAMANTS</b> .....	87
 <b>QUATRIEME PARTIE : LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION</b> .....	 91
 <b>1. AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDIATEUR DU FASO</b> .....	 91
1.1 Les audiences accordées .....	91
1.2 Les visites rendues et reçues.....	93

1.3 Autres activités de relations publiques.....	95
<b>2. ACCUEIL DE PARTENAIRES ETRANGERS .....</b>	<b>96</b>
<b>3. MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR MADAME LE MEDIATEUR DU FASO .....</b>	<b>97</b>
<b>4. MISSIONS EFFECTUEES PAR LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR .....</b>	<b>97</b>
<b>CINQUIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU FASO .....</b>	<b>101</b>
<b>1 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PUBLIQUES.....</b>	<b>103</b>
1.1 La gestion des stages... ..	103
1.2 Le problème des sanctions infligées aux agents publics .....	104
1.3 Les problèmes relatifs aux droits pécuniaires des agents .....	106
<b>2 L'EMPLOI D'AGENTS DE STATUT PRECAIRE.....</b>	<b>107</b>
<b>3 LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE .....</b>	<b>108</b>
<b>4 LE PROBLEME DE L'INEXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE.....</b>	<b>109</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>115</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>119</b>

# INTRODUCTION



Depuis 1994, date de la création du Médiateur du Faso par la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, l'institution n'a pas encore failli à l'obligation légale qui lui est faite à l'article 25 et qui est relative à l'élaboration de son rapport annuel d'activités, suivie de sa publication au Journal Officiel de la République.

Treize (13) années après sa création, l'institution est à son neuvième rapport d'activités, le premier ayant concerné la période de 1994 à 1997. De nombreux thèmes ont été abordés au cours des années passées. Il s'agit entre autres, de la place de l'institution dans le paysage institutionnel du Burkina Faso, des attributions du Médiateur du Faso, de sa saisine, de son rôle dans le renforcement de l'Etat de droit au Burkina Faso, de son indépendance, etc.

Le neuvième rapport d'activités du Médiateur du Faso, quant à lui, intervient dans un contexte assez particulier et pourrait, pour ce faire, être abordé sous l'angle des innovations.

S'agissant du contexte, il y a lieu, tout d'abord de signaler que le présent rapport d'activités est le premier établi par le troisième Médiateur du Faso nommée par décret n° 2005-185/PRESS du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Ensuite, ce rapport intervient après l'adoption du premier plan de développement de l'institution. En effet, depuis le démarrage de ses activités, le 17 mai 1996, c'est la première fois que l'institution, après avoir procédé à un audit de ses structures, de ses missions et de ses moyens en vue d'évaluer son niveau d'efficacité, se dote d'un plan de développement dont l'exécution est prévue de 2007 à 2011.

Partant du principe que gérer c'est prévoir, le troisième Médiateur du Faso a estimé que s'il était important de poursuivre l'œuvre de ses prédécesseurs en capitalisant les acquis des années précédentes, il était tout aussi impérieux d'avoir une approche prospective des activités de l'institution sur les cinq (5) années à venir.

Quant aux innovations, il convient de noter que le présent rapport d'activités du Médiateur du Faso se présente sous un format différent de celui des précédents rapports, et du point de vue de son contenu, il s'articule autour de cinq (5) grandes parties contre les trois (3) qu'il a toujours comporté depuis la création de l'institution.

C'est ainsi que la première partie du rapport est consacrée à une présentation sommaire des ressources mises à la disposition de l'institution au cours de la période de référence, à une présentation des principales conclusions de l'audit organisationnelle et, enfin à l'exposé des principaux objectifs du plan de développement de l'institution.

La deuxième partie du rapport est consacrée à la rétrospectives des grands événements qui auront marqué la vie de l'institution au cours de l'année 2006.

Une troisième partie fait une présentation synthétique des dossiers de réclamation traités au cours de l'année 2006. C'est là, du reste, la mission essentielle du Médiateur du Faso, qui, aux termes de la loi organique du 17 mai 1994, reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Dans cette partie, certains cas significatifs sont présentés afin de faire connaître au public, les différentes facettes du cœur du métier de l'institution.

Dans la quatrième partie du rapport, on relèvera qu'au cours de la période de référence, l'institution a veillé à soigner et à entretenir au mieux, son image de marque à travers des activités de relations publiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Enfin, l'ensemble des activités du Médiateur du Faso lui a permis de relever certains dysfonctionnements récurrents dans l'administration. La persistance de ces situations a amené l'institution, dans la cinquième partie du document qui constitue la véritable innovation de fond, à mener quelques réflexions et à faire des recommandations à l'attention de nos autorités, afin de renforcer la gouvernance administrative dans notre pays.

Comme on le constate donc, le neuvième rapport d'activités du Médiateur du Faso, au-delà des changements de pure forme, veut marquer son passage à l'âge adulte, caractérisé par l'anticipation dans le professionnalisme.

# **PREMIERE PARTIE**

## **Le Médiateur du Faso, une institution à la croisée des chemins**

- 1. Une institution dotée de moyens relativement modestes**
- 2. Une institution légitime, des missions encore pertinentes**
- 3. Une institution qui doit faire mieux et voir plus loin**



Institué dans le cadre du renforcement de la démocratie et pour une plus grande protection du citoyen et, partant, de la consolidation de la paix sociale, le Médiateur du Faso dont la mission principale est de réguler les litiges entre les citoyens et l'administration publique, apparaît comme un élément essentiel du cadre politico-institutionnel de la bonne gouvernance. En effet, la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 qui l'institue précise que :

*«Le médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public.*

*Il peut, à la demande du Président du Faso ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.»*

Après une décennie de fonctionnement, l'institution a évolué, réalisé beaucoup d'activités et suscité d'autres attentes. Aussi, à ce stade de son évolution, elle avait besoin d'une étude sérieuse sur son fonctionnement pour, à la fois, déceler les éventuelles insuffisances, adapter les structures et consolider ses rapports avec ses partenaires. C'est dans cette perspective qu'un audit organisationnel a été réalisé au cours de l'année 2006 et dont les conclusions et recommandations ont servi de fondement à l'élaboration d'un plan stratégique 2007-2011. De tout cet exercice, on retiendra essentiellement que si le Médiateur du Faso est une institution légitime dont la mission reste pertinente dans le contexte actuel du Burkina Faso, il devra, cependant, faire mieux et voir plus loin en gérant au mieux les moyens mis à sa disposition par l'Etat.

## **1. UNE INSTITUTION DOTÉE DE MOYENS RELATIVEMENT MODESTES**

Pour l'exécution de ses activités au cours de l'année 2006, le Médiateur du Faso a pu compter sur un capital humain et des ressources financières qui, pour l'essentiel, ont été mises à sa disposition par l'Etat.

### **1.1 Les moyens humains**

L'effectif du personnel employé par le Médiateur du Faso, désigné par les termes de collaborateurs du Médiateur du Faso est de 86 agents dont 56 au siège et 30 dans les 10 délégations provinciales à raison de 3 agents par délégation. Parmi ce personnel, on distingue vingt (20) cadres supérieurs (dont les dix retraités assurant les fonctions de délégués provinciaux) et cinq (05) cadres moyens (bac+2).

Cependant, cette présentation brute des effectifs ne doit pas faire illusion ; car une analyse affinée fait apparaître que dans la réalité, le nombre de collaborateurs affectés à l'instruction des dossiers de réclamation qui constitue le cœur de la mission de l'institution s'avère insuffisant et dans chacune des délégations actuellement fonctionnelles, cette tâche incombe à une seule personne qui se trouve être le délégué lui-même.

### **1.2 Les moyens financiers**

Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une allocation de crédits sur le budget de l'Etat. Au cours des trois dernières années, ces allocations de crédits ont évolué en dents de scie, alternant baisse et hausse, comme l'atteste le tableau ci-après :

Rubriques	2004	2005	2006
Titre III- Fonctionnement	167 344 000	175 160 000	165 194 000
Titre IV- Transferts courants	229 667 000	232 445 000	239 200 000
Titre V- Investissement	10 158 000	11 043 000	11 000 000
<b>Total</b>	<b>407 169 000</b>	<b>418 648 000</b>	<b>415 394 000</b>

Il apparaît ainsi, que le budget accordé à l'Institution par l'Etat a subi une hausse de 2,81% en 2005 par rapport à celui de 2004. On note par contre en 2006 une baisse 0,77% par rapport à 2005.

En plus de la subvention de l'Etat, le Médiateur du Faso a bénéficié au cours de l'année 2006, de la part de ses partenaires extérieurs, d'un don de matériel informatique et d'une acquisition d'un logiciel de traitement des dossiers de réclamation avec l'assistance technique y relative.

En définitive, il faut dire que les crédits alloués au Médiateur du Faso par l'Etat ne permettent pas de couvrir les besoins d'investissement au niveau des délégations, notamment en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures et l'acquisition de moyens de déplacement. D'où l'intérêt pour l'institution de gérer au mieux ces crédits alloués et aussi de développer des initiatives auprès de ses partenaires extérieurs en vue de combler ce manque.

## 2. UNE INSTITUTION LEGITIME, DES MISSIONS ENCORE PERTINENTES

Comme déjà rappelé plus haut, le médiateur du Faso a été créé en 1994. C'est une autorité indépendante qui met gracieusement ses compétences au service des citoyens, personnes physiques ou morales, pour améliorer leurs relations avec l'administration et les services publics. Ses services fonctionnent effectivement depuis plus de dix ans. Sans que le chiffre dix (10) soit particulièrement emblématique, il constitue dans la conscience collective, un cap, un moment de passage mis davantage en lumière, une étape où l'on jette un regard sur le chemin parcouru et où l'on reprend force et énergie pour poursuivre la route. En vue de faire une évaluation complète des capacités actuelles de l'institution à identifier les défis et à les relever, l'audit organisationnel a été initié selon une démarche qui a consisté à :

- étudier l'organisation et le fonctionnement institutionnel
- examiner l'organigramme actuel pour en apprécier la cohérence interne et externe
- évaluer la capacité de l'institution à faire face à ses attributions
- apprécier l'organisation des processus de production des résultats pour en mesurer l'efficacité.

Les résultats présentent une institution à la croisée des chemins, dans la mesure où l'audit a abouti à des conclusions pertinentes. Il en ressort qu'au plan politique, notamment, le médiateur du Faso jouit d'un soutien au plus haut niveau et son fonctionnement est pris en compte dans le budget de l'Etat depuis plus d'une décennie. L'institution jouit également d'une grande légitimité auprès de toutes ses principales parties prenantes. Sa mission reste pertinente dans le contexte actuel du burkina.

Toutefois, selon les conclusions de l'audit, la continuité et la légitimité du Médiateur du Faso pourraient être compromises par son insuffisance d'efficacité, d'efficience et de flexibilité pour s'adapter à un environnement qui ne lui est pas toujours favorable. Pour pallier une telle situation, l'audit a recommandé un certain nombre de pistes d'actions. En ce sens il apparaît que :

- L'institution devrait ainsi travailler à améliorer ses rapports avec son environnement opérationnel en mettant en œuvre une stratégie et un plan de communication.
- Le fonctionnement efficient du médiateur du Faso passe nécessairement par une relecture de la loi organique afin de l'adapter aux changements intervenus dans le contexte national et pour tenir compte des difficultés nées de son application.
- L'amélioration des délais de traitement des réclamations et la dynamisation du comité de suivi des recommandations participeront également à une meilleure acceptation de l'action du médiateur de Faso aussi bien par l'Etat que par la communauté.
- L'exécution efficiente de la mission du médiateur du Faso se fera sans aucun doute par l'établissement et l'entretien des liens de concertation avec l'administration publique et la société civile. Tout en s'employant à cela, l'institution devrait faire un redéploiement de son personnel, mettre en place un plan de formation pour combler les lacunes des agents en relation avec leurs responsabilités et tâches, et procéder à un recrutement de nouveaux cadres pour étoffer l'effectif du cœur du métier.
- Le traitement des réclamations est le service effectivement rendu par le médiateur du Faso en relation avec les attributions découlant de sa mission. Mais le médiateur dispose d'un pouvoir d'auto saisine, de proposition de réformes pour corriger les dysfonctionnements des administrations ou la complexité de la loi. Ce pouvoir a en réalité été peu exercé en dix ans de fonctionnement effectif. L'opérationnalisation des processus d'auto saisine, de proposition de réformes législatives et d'assistance aux citoyens quant à leur droits et devoirs reste donc une des attentes à combler.
- Afin de mettre en phase la structuration du médiateur du Faso avec le découpage administratif actuel, les délégations régionales devront prendre la place des délégations provinciales. Ce réaménagement s'accompagnera d'une formation plus pointue des délégués régionaux sur les procédures de traitement des dossiers et un meilleur équipement des délégations.
- Au siège, comme dans les délégations, la concertation et le plaidoyer resteront des actions déterminantes afin d'éviter les blocages qui ont très souvent empêché l'évolution de nombreux dossiers de réclamation.

C'est dans le souci de prendre en compte les conclusions de l'audit et de mettre en œuvre les recommandations qui en découlent que l'institution s'est engagée dans l'élaboration du plan de développement 2007-2011 dont les grandes lignes sont présentées dans le présent rapport d'activités.

### **3. UNE INSTITUTION QUI DOIT FAIRE MIEUX ET VOIR PLUS LOIN**

Après une dizaine d'années de fonctionnement, où il était surtout question de l'organiser et d'en assurer l'ancrage dans le paysage institutionnel national, le Médiateur du Faso a considérablement évolué et suscité auprès des citoyens d'immenses attentes quant à la résolution de leurs litiges avec les administrations et institutions publiques.

Pour répondre à ces multiples attentes, l'institution a besoin de connaître ses propres forces et faiblesses afin d'imaginer et de mettre en œuvre les solutions susceptibles d'améliorer l'efficacité de ses interventions. C'est dans cette optique que le Médiateur du Faso a d'abord entrepris de réaliser l'audit organisationnel en vue, à la fois, de déceler les éventuelles insuffisances, d'adapter les structures et de consolider ses rapports avec ses partenaires.

En conséquence logique de cet audit organisationnel dont les principales conclusions sont rappelées plus haut, il est apparu nécessaire pour l'institution de se donner une vision, c'est-à-dire des orientations et des repères pertinents qui lui permettent d'agir de façon proactive afin de répondre au mieux aux multiples sollicitations qui lui sont ou seront

adressées. L'élaboration d'un plan de développement est donc censée répondre à cette exigence.

Aussi, s'agissait-il, en partant d'une lecture des tendances d'évolution de l'environnement externe du Médiateur du Faso et en prenant en compte ses forces et faiblesses telles qu'elles ont été révélées par l'audit, de doter l'institution d'un plan de développement précisant les objectifs stratégiques sur les cinq (5) prochaines années (2007 à 2011) ainsi que les grands axes d'intervention permettant d'évoluer selon les orientations retenues.

Au terme de l'exercice, il est apparu que le Médiateur du Faso pouvait se prévaloir d'acquis majeurs depuis sa création mais aussi, que l'institution se trouvait à un tournant décisif de son histoire, confrontée qu'elle est, à certaines difficultés qui la soumettent à la nécessité de revisiter l'ensemble de son fonctionnement. Une telle entreprise, conduit logiquement à s'inscrire dans une démarche de long terme pour laquelle des axes stratégiques ont été dégagés qui, pour être poursuivis avec le maximum de chances de réussite, se fondent sur des valeurs et des principes.

### **3.1 Les principes directeurs du plan de développement**

Afin de lui permettre de jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu, et donc de lui garantir tout son succès, le présent plan de développement est bâti sur les principes directeurs suivants :

- Le principe de continuité
- Le principe d'ouverture
- Le principe de l'amélioration continue

#### **3.1.1 Le principe de continuité**

La primauté est accordée à la réalisation de la plénitude des missions de l'organisation. Après les étapes indispensables d'organisation et d'ancrage sur le plan institutionnel, l'institution cherche à convenir le plus possible aux exigences d'un service public moderne par la mise en œuvre des finalités qui lui sont assignées dans les textes fondateurs et à rencontrer au mieux les attentes des administrés/bénéficiaires.

#### **3.1.2 Le principe d'ouverture**

Le Médiateur entend se situer dans la dynamique des temps modernes fondée à tout moment sur une lecture correcte de l'environnement tant au niveau macro qu'au niveau micro, et sur une claire conscience de sa propre situation en termes de forces à exploiter et de faiblesses à réduire ; et tout cela, pour une meilleure projection dans l'avenir. A ce titre, l'organisation se positionnera dans un questionnement permanent pour toujours mieux s'adapter aux réalités ou mieux les prendre en compte, et intensifiera ses relations avec l'extérieur.

#### **3.1.3 Le principe de l'amélioration continue**

Le Médiateur du Faso entend contribuer de la meilleure façon qui soit, à un service de qualité ; cela exige non seulement de satisfaire les attentes légitimes des réclamants, mais aussi de le faire plus continuellement et même de prévenir les insatisfactions. La capacité d'anticiper sera alors au cœur de son action.

### 3.2 Les axes stratégiques du plan de développement

Le but visé par le Médiateur du Faso étant d'atteindre l'efficacité, voire l'efficience, les axes stratégiques suivants ont été retenus pour ce plan de développement 2007-2011.

#### **Axe stratégique 1 : Créer un environnement favorable au déploiement des activités du Médiateur du Faso**

Le médiateur du Faso se doit de créer un climat propice au développement de ses activités ; ainsi, après s'être enracinée dans le paysage institutionnel du pays, l'institution devra, pour ce faire, développer toutes les stratégies pour être connue et reconnue. Cette ambition devra être portée essentiellement par la communication et le développement du dialogue.

S'agissant de la communication, la politique de l'institution envers les médias devrait prendre une place particulièrement importante et la stratégie en la matière portera non seulement sur la communication interne mais également sur la communication institutionnelle en directions des autres organismes publics et privés avec lesquels l'institution est en relation permanente.

Quant au dialogue, il fonde, à côté de la conciliation la légitimité de l'institution ; c'est pourquoi, il devra être engagé, mais dans la stricte indépendance, avec le gouvernement, les administrations, le pouvoir judiciaire et la société civile. Les objectifs stratégiques liés à cet axe sont les suivants :

1. Faire du Médiateur du Faso une institution connue et reconnue
2. Obtenir la collaboration de toutes les parties prenantes
3. Susciter l'avènement d'un environnement juridique adéquat

#### **Axe stratégique 2 : Assurer au Médiateur du Faso une efficacité interne**

La conquête de l'efficacité est un impératif pour le Médiateur du Faso pour échapper aux critiques de certains politiques qui lui font le procès d'être inutile et budgétivore. Pour atteindre cette efficacité, une exploration et un questionnement de son management, de ses structures, de ses procédures de travail ainsi que de ses modalités de gestion de ses ressources humaines sont un passage obligé.

L'efficacité interne suppose également la réalisation pleine des missions dévolues au Médiateur du Faso. En effet, au cours de la première décennie de fonctionnement de l'institution, l'on a observé que certaines attributions du Médiateur du Faso n'ont pas souvent été exercées ; sont de celles-ci l'auto saisine et la faculté de l'opportunité de faire des propositions législatives; ces attributions seront appelées à connaître dans les prochaines années un certain développement.

Concernant l'auto saisine, l'article 15 de la loi organique n° 95-226/94/ADP du 17 Mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso dispose qu'il « *peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public* ». L'exercice de cette attribution non seulement marque son indépendance et son pouvoir d'initiative, mais également renforce les liens avec les personnes lésées.

Quant à la possibilité de proposition de réformes législatives, elle est comme un effet naturel de l'auto saisine et a pour objet d'apporter des réformes ou des améliorations à la législation en vigueur qui aurait montré des failles ou des imperfections, ou à des règlements

administratifs inapplicables. De par sa situation privilégiée d'observateur des épreuves subies par le citoyen, des dysfonctionnements de l'administration, il paraît tout à fait justifié que, l'institution du Médiateur du Faso amenée à constater des situations qui se répètent, propose éventuellement des thérapeutiques appropriées. Pour cet axe, six (6) objectifs stratégiques sont visés, à savoir :

1. Rendre l'institution accessible au plus grand nombre de citoyens ;
2. Améliorer le management de la direction ;
3. Améliorer la structuration de l'institution ;
4. Pratiquer une véritable gestion des ressources humaines ;
5. Améliorer le processus de traitement des dossiers ;
6. Réaliser pleinement les missions dévolues au Médiateur du Faso.

### **Axe stratégique 3 : Renforcer les capacités du Médiateur du Faso**

Pour parvenir à relever les défis contenus dans le plan de développement, il paraît indispensable que les ressources matérielles, financières et informationnelles de l'institution soient renforcées et qu'elles connaissent un développement conséquent de ses ressources humaines.

Il paraît tout aussi important à cet égard de mettre en place une stratégie d'acquisition et de maintien des ressources et de développer un partenariat fructueux avec les partenaires au développement.

A travers cet axe, le Médiateur du Faso entend poursuivre les trois (3) objectifs stratégiques suivants :

1. Renforcer les ressources humaines ;
2. Disposer de ressources matérielles suffisantes ;
3. Obtenir des ressources financières adéquates.

### **Axe stratégique 4 : Promouvoir les droits humains et le genre**

La légitimité de l'axe relatif à la promotion des droits humains est évidente car la principale raison d'être de l'institution du Médiateur est la quête de l'état de droit. Elle contribue à enraciner la culture démocratique par son rôle de vulgarisation de la règle de droit, par les conseils qu'elle donne aux citoyens, et les recommandations qu'elle adresse aux pouvoirs publics. Ce faisant, elle constitue un vecteur de progrès de la démocratie.

La prise en compte du genre dans son plan de développement apparaît comme une obligation naturelle du Médiateur du Faso si l'on considère d'une part, la situation de déséquilibre qui existe dans tous les secteurs entre hommes et femmes, d'autre part la philosophie même de l'existence de l'institution qui est d'enrayer les poches d'iniquité.

En termes, d'objectifs stratégiques, cet axe doit permettre au Médiateur du Faso de :

1. Elaborer et mettre en œuvre un programme de promotion des droits humains
2. Elaborer et mettre en œuvre un programme de promotion du genre

D'un coût estimatif d'environ six cent millions de francs CFA, l'exécution de ce plan de développement fera sans doute appel à des ressources nationales (en particulier le budget national), mais nécessitera aussi le concours des partenaires extérieurs qui ont toujours fait preuve de leur disponibilité à l'égard de l'institution.

# **DEUXIEME PARTIE**

## **Rétrospective des grands événements dans la vie de l'institution au cours de l'année 2006**

- 1. La remise du rapport d'activités  
2004-2005 au Chef de l'Etat**
- 2. La campagne d'information et  
de sensibilisation**
- 3. Les rencontres institutionnelles**
- 4. Les activités de renforcement  
des capacités de l'institution**



L'année 2006 a été marquée, au Médiateur du Faso, par de multiples activités d'envergure dont les plus significatives sont rappelées dans le présent rapport. Il s'agit, en particulier:

- de la remise du rapport d'activités 2004 – 2005 ;
- de la campagne d'information et de sensibilisation des bénéficiaires et partenaires du Médiateur du Faso ;
- des rencontres institutionnelles qui participent de la coordination des activités des structures et correspondants de l'institution ;
- des activités de renforcement des capacités de l'institution à travers, notamment, des sessions de formation dispensées aux collaborateurs et du renforcement du parc informatique.

## **1. LA REMISE DU RAPPORT 2004 – 2005 AU CHEF DE L'ETAT**

Conformément à l'article 25 de la loi organique qui l'institue, le Médiateur du Faso a remis son rapport d'activités 2004-2005 au Chef de l'Etat le mardi 27 juin 2006, en présence des présidents d'institutions et des membres du Gouvernement.

La cérémonie, par son caractère solennel, a été une nouvelle occasion pour madame Amina OUEDRAOGO de s'adresser au premier responsable de la Nation, le Président du Faso, ainsi qu'à ses « hauts représentants » que sont les présidents d'institutions et les membres du gouvernement.

Dans son huitième rapport, le Médiateur du Faso a abordé un des aspects de sa mission, l'action de prévention. Cela a constitué une activité majeure au cours de l'année 2004, l'objectif étant alors d'éduquer les citoyens à la culture démocratique.

Le Président du Faso a bien accueilli le rapport d'activités et a félicité le Médiateur du Faso pour ses initiatives qui participent à *« l'éveil des consciences » des populations pour que l'application au niveau des comportements et attitudes individuels des principes de la démocratie dans un Etat de droit, soit une réalité de tous les jours »*.

Les médias publics et privés ont fait un large écho du contenu du rapport.



**Allocution de Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, pendant la cérémonie officielle de remise du rapport d'activités 2004-2005 au Président du Faso le mardi 27 juin 2006**



**Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, remettant le rapport 2004-2005 au Président du Faso**



**Madame le Médiateur du Faso et ses collaborateurs lors de la remise du rapport 2004-2005 au Palais de la Présidence**



**Quelques membres du gouvernement lors de la remise du rapport 2004-2005 au palais de la Présidence**

## 2. LA CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Les activités d'information sont une œuvre permanente pour le Médiateur du Faso dont l'accessibilité reste conditionnée par sa connaissance par la majorité des citoyens.

La campagne 2006, troisième du genre depuis le démarrage des activités de l'institution, s'est avérée nécessaire à une période où la fréquentation des services a connu une baisse, en terme de nombre de saisine par les citoyens.

En termes d'objectifs visés, cette campagne devait permettre au Médiateur du Faso de :

- se faire connaître aussi bien par l'administration publique elle-même que par les citoyens qu'il a la charge de protéger et des élus qui servent de relais ;
- familiariser les publics cibles avec l'institution en leur expliquant sa nature, son utilité sociale dans leurs rapports avec l'administration, les avantages qu'ils peuvent en tirer, et la manière de s'y prendre pour obtenir son intervention ;
- permettre aux intermédiaires du Médiateur du Faso d'être des facilitateurs auprès des groupes cibles pour bien situer la mission du Médiateur du Faso et favoriser son accès aux partenaires et bénéficiaires ;
- permettre aux parties prenantes d'évaluer et de définir le rôle et le mécanisme d'intervention du Médiateur du Faso ;
- permettre à la société civile de bien connaître la nature, les missions et les moyens d'action du Médiateur du Faso pour servir de courroie de transmission pour une meilleure diffusion de la connaissance de l'institution ;
- permettre aux députés qui ont une meilleure connaissance des populations à la base de servir d'intermédiaires précieux entre les administrés et le Médiateur du Faso en ce qu'ils facilitent leur accès à cette institution tout en constituant un filtre pour amoindrir le nombre de requêtes irrecevables.
- faire des Conseillers municipaux un appui inestimable pour le Médiateur du Faso ;
- mettre en évidence la nature des rapports entre le Médiateur du Faso et les administrations publiques. Le Médiateur du Faso n'ayant pas de pouvoir de coercition, l'administration doit accepter avec humilité de se remettre en cause pour jouer loyalement le jeu de la démocratie administrative par le dialogue constructif et l'esprit de conciliation.

Cinq (5) délégations provinciales (à compétence régionale) sur les dix (10) que compte le Médiateur du Faso, soit au total vingt trois (23) provinces, ont bénéficié de cette campagne qui s'est déroulée de mai à juillet 2006 et a mobilisé tous les chefs de départements et l'ensemble des collaborateurs des délégations concernées. Elle s'est déroulée sous forme de conférences suivie d'échanges, le tout soutenu par la diffusion de documents audio-visuel dont le film « *Marcel et le Médiateur du Faso* », la présentation d'une pièce théâtrale, « *la médiation* ». Plus de trois mille (3000) personnes ont été touchées dont des responsables administratifs, des élus locaux et des membres de la société civile.

Du point de vue des résultats immédiats, on peut affirmer que le premier objectif, à savoir inciter les populations à avoir recours à l'institution a été atteint, au vu de l'augmentation significative du nombre de dossiers de réclamation dans les mois qui ont suivi, aussi bien au niveau des délégations qu'au niveau du siège. En effet, entre la fin du mois de juillet, fin de la campagne, et le 31 décembre 2006, le nombre de réclamations a connu une augmentation sensible par rapport à la même période de l'année précédente (2005), passant ainsi de 39 dossiers en 2005 à 115 dossiers en 2006 ; soit un accroissement de 80 %. Il en est de même du nombre de visiteurs des services de l'institution qui a connu un accroissement notable, en particulier dans les cinq délégations ayant abrité les activités de la campagne.

L'impact positif sur la collaboration des responsables de l'administration publique et sur le rôle d'intermédiaire des élus qui devraient se traduire par la célérité dans le traitement des dossiers du Médiateur du Faso, la hausse du nombre de suites favorables à donner à ses recommandations, ainsi que la hausse du nombre de réclamations introduites par les députés ou les conseillers municipaux, se fait attendre par l'institution. Cette dernière situation pourrait s'interpréter, en partie tout au moins, comme la preuve d'une préférence par les réclamants d'user de la saisine directe plutôt que d'avoir recours à la représentation par un élu. Mais cela peut aussi s'expliquer par l'inaccessibilité des élus aux citoyens.



**Madame le Médiateur du Faso, prononçant son discours lors de la cérémonie de lancement officiel de la campagne de sensibilisation à Bobo-Dioulasso**



**Une vue du public venu assister à la cérémonie de lancement officiel de la campagne de sensibilisation à Bobo-Dioulasso**



**Une vue du public venu assister à la cérémonie de lancement officiel de la campagne de sensibilisation à Bobo-Dioulasso**

### **3. LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES**

L'année 2006 a connu un certain nombre d'innovations dans le fonctionnement et les méthodes de travail du Médiateur du Faso. Maintenir un contact permanent avec et entre les collaborateurs et partenaires de l'institution a été une préoccupation constante qui s'est traduite, au cours de l'année écoulée, par des rencontres d'une part avec les correspondants dans les administrations publiques et, d'autre part, par une Conférence annuelle ayant réuni, autour du Médiateur du Faso, l'ensemble des chefs de départements, de divisions et de services ainsi que les délégués provinciaux.

#### **3.1 Les rencontres avec les correspondants**

Au cours de l'année 2006, le Médiateur du Faso a eu deux (2) rencontres avec ses Correspondants dans les Administrations publiques. Ces rencontres se sont tenues respectivement le 04 mai et le 26 octobre 2006.

1°) La rencontre du 04 mai 2006 a été l'occasion pour Madame le Médiateur du Faso, en premier lieu, de rappeler la pertinence de l'institution des correspondants dans les ministères et institutions et, ensuite, de situer l'objet de ladite rencontre dans le cadre des prises de contact qu'elle a initiées depuis sa prise de fonction en avril 2005, dans le but de s'imprégner de l'activité de ses collaborateurs (dont font partie les correspondants) et des contraintes auxquelles ils sont confrontés. Ce fut aussi l'occasion pour le Médiateur du Faso d'exprimer sa reconnaissance aux correspondants pour le travail abattu et de les encourager à plus de dynamisme dans le suivi des dossiers de réclamations afin d'éviter que ceux-ci connaissent des lenteurs excessives dans leurs traitements.

Des principaux points abordés lors de cette rencontre, on retiendra, en premier lieu, les informations fournies aux correspondants, dont, entre autres :

- la présentation des nouveaux hauts collaborateurs de proximité du Médiateur du Faso dans les personnes du directeur de cabinet, du secrétaire général et du chef du département Affaires administratives et financières ;
- la campagne d'information et de sensibilisation sur l'institution au profit des administrations et bénéficiaires des ressorts territoriaux des délégations du Houet, du Gourma, du Mouhoun, du Yatenga et du Poni ;
- l'audit organisationnel des services du Médiateur du Faso et les séminaires de formation organisés au profit des collaborateurs du siège.

En second lieu, il a été procédé à l'examen de l'état d'avancement du traitement des dossiers de réclamations dans les ministères et institutions. Ceux des correspondants présents à la rencontre et qui avaient des dossiers à suivre avaient effectivement fait le point sur ces dossiers.

Les correspondants ont, enfin, salué l'initiative de la rencontre qui venait, selon eux, combler un déficit de communication et d'information. C'est pourquoi il a été décidé de l'institutionnaliser selon une périodicité semestrielle.

2°) Dans la logique de la résolution prise à la première rencontre le 4 mai 2006, la deuxième rencontre s'est tenue le 26 octobre 2006 et a enregistré l'arrivée de nouveaux correspondants désignés par les nouveaux ministères créés après le remaniement du gouvernement.

Cette deuxième rencontre s'est également penchée sur l'état d'avancement du traitement des dossiers dans les ministères et institutions mis en cause, et a été une fois de plus l'occasion

pour Madame le Médiateur du Faso de donner des informations aux correspondants sur la vie de l'institution.

Au total, on peut dire que ces rencontres ont été des cadres d'échanges fructueux allant dans le sens d'une coopération entre partenaires oeuvrant pour la promotion du dialogue entre citoyens et puissance publique, pour plus de compréhension réciproque et de respect des droits.

### **3.2 La Conférence annuelle de l'institution**

Première du genre dans la vie de l'institution, cette rencontre qui s'est tenue du 28 au 29 novembre 2006, a réuni autour de Madame le Médiateur du Faso, l'ensemble des responsables centraux (Directeur de cabinet, Secrétaire général, Chefs de Départements, de divisions et de services) et déconcentrés (délégués provinciaux). Désormais institutionnalisée à raison d'une session ordinaire par an, la Conférence visait principalement à assurer une large participation des collaborateurs à la définition des actions à prendre, en vue d'un meilleur fonctionnement de l'institution.

Pour cette première session, les participants ont eu à se pencher sur l'ordre du jour suivant :

- rapport moral du Secrétaire général sur le fonctionnement des services ;
- examen et adoption du plan de développement de l'institution, 2007-2011 ;
- examen et adoption du programme d'activités 2007 de l'institution.

1°) Le rapport sur le fonctionnement des services du Médiateur, présenté par le Secrétaire général a été articulé autour des points de préoccupation suivants qui ont fait l'objet de larges échanges entre les participants:

- le fonctionnement des structures ;
- le traitement des dossiers de réclamations ;
- le renforcement des capacités de l'institution ;
- le point sur la campagne d'information et de sensibilisation organisée au cours de l'année 2006 ;
- les principales conclusions de l'audit organisationnel de l'institution.

Concernant les quatre premiers points, il a été relevé qu'au cours de l'année écoulée, l'institution a essayé autant qu'elle l'a pu de réaliser au mieux les missions essentielles que la loi organique lui a reconnues depuis sa création. Des résultats appréciables ont été atteints par l'ensemble des services, le tout dans un climat social largement appréciable. Des insuffisances ont cependant été relevées.

Ainsi, concernant le fonctionnement des structures, le rapport a, entre autres, relevé pour les regretter : le manque de programme annuel d'activités connu de l'ensemble des collaborateurs, l'élaboration d'un budget annuel ne reposant sur aucune référence fiable en dehors des seuls bilans d'exécution des exercices passés, l'inadéquation de certains textes de l'institution par rapport aux structures actuellement fonctionnelles, le manque d'esprit d'équipe et l'insuffisance de communication horizontale tant au siège qu'au niveau des délégations provinciales.

S'agissant du traitement des dossiers de réclamation, il a été noté la faiblesse du nombre des dossiers reçus par certaines délégations, le manque de diligence et la tendance à la reproduction de formules mécaniques dans le traitement de certains dossiers, toutes choses qui devront être corrigées au sein de l'institution au cours de l'année à venir.

Enfin, les domaines relatifs au management général de l'institution, à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, aux relations publiques ainsi qu'aux procédures d'achats publics en vigueur dans l'institution, n'ont pas été occultés.

2°) L'examen et l'adoption du plan de développement 2007-2011 ont été l'occasion pour la Conférence de faire un rappel des conclusions de l'audit organisationnel commandité par le Médiateur du Faso et réalisé entre mars et avril 2006 ; lesquelles conclusions ont servi de base à l'élaboration du projet de plan de développement soumis aux conférenciers. A l'issue des discussions, des amendements ont été apportés au document qui a été adopté et dont les grandes orientations ont été présentées au début du présent rapport.

3°) Le dernier grand point de l'ordre du jour était relatif à l'examen et à l'adoption du programme d'activités 2007, dans la suite logique du plan de développement. L'occasion a ainsi été donnée à toutes les structures du Médiateur du Faso de faire une présentation détaillée des objectifs qu'elles se donnent pour l'année 2007, des activités à mener pour atteindre lesdits objectifs, des échéances liées aux activités, des contraintes de réalisation et des résultats attendus à la fin de l'année. De nombreuses observations ont permis aux participants d'enrichir le document qui a été également adopté à la fin des travaux.



**Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, entouré de Madame Mafarma SANOGO, Directeur de Cabinet et de Monsieur Zachael KI, Secrétaire Général lors de la première conférence annuelle du Médiateur du Faso qui a eu lieu les 29 et 30 novembre 2006 au siège de l'Institution.**

## **4. LES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION**

Au titre des activités de renforcement des capacités de l'institution, deux séries d'actions notables sont à signaler d'une part sur le plan des ressources humaines et, d'autre part, sur le plan institutionnel.

### **4.1 Le renforcement des capacités des ressources humaines**

Dans le cadre des activités de renforcement des capacités des ressources humaines du Médiateur du Faso, trois séries de formations ont été assurées en faveur des collaborateurs au cours de l'année 2006 :

- La première série de formations, portant sur la communication, a été dispensée au profit des chefs de département, des délégués, des chefs de division (21-22 mars 2006) et des secrétaires du siège et des délégations (25-26 octobre 2006) ; au total, une quarantaine de collaborateurs de l'institution ont bénéficié de cette formation.
- Tous les collaborateurs du siège utilisant l'outil informatique ont bénéficié, pendant les mois de juillet, août et septembre 2006, de sessions d'initiation (pour les uns) ou de perfectionnement (pour les autres) à l'utilisation de l'outil informatique, notamment aux logiciels usuels (Word, Excel, PowerPoint, etc.).
- Dans le cadre de l'installation du nouveau logiciel de gestion des réclamations, gracieusement offert à l'institution par nos partenaires de la région Wallonne (Belgique), tous les collaborateurs du siège impliqués dans le traitement des dossiers ont été formés à l'utilisation du nouveau logiciel, Gestion des Réclamations et des Fardes (GREF) qui est effectivement d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **4.2 Le renforcement institutionnel**

Sur le plan institutionnel, plusieurs actions de renforcement ont été menées et ont consisté, entre autres, en :

- l'acquisition de mobiliers de bureau au profit des régions administratives du Médiateur du Faso ;
- la dotation, grâce à un don de l'Ambassade de Chine au Burkina Faso, de tous les collaborateurs du siège impliqués dans la gestion des réclamations, de matériel informatique et la mise effective en réseau de la quasi-totalité des postes de travail ; ce qui se traduit par une transformation progressive des méthodes de travail de l'institution, induisant, par voie de conséquence, un changement du rôle de la secrétaire dont l'absence au service, à terme, ne devrait plus constituer un facteur de blocage dans les saisies des notes d'instruction ;
- la connexion, depuis la fin du mois de septembre 2006, à Internet de la quasi-totalité des ordinateurs du siège permettant ainsi aux collaborateurs d'avoir accès en permanence à l'Internet. Au-delà de l'utilisation personnelle qui peut en être faite, l'Internet est un fabuleux outil permettant à chaque collaborateur qui le désire, d'effectuer des recherches d'informations utiles non seulement à son épanouissement intellectuel personnel, mais aussi et surtout pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de ses fonctions au sein de l'institution.

Il reste, bien sûr, que toutes ces actions de modernisation des outils de travail doivent se poursuivre et être étendues à l'ensemble des structures centrales et déconcentrées de l'institution ; car, à côté de ces efforts de modernisation des équipements et procédures de travail, il subsiste des problèmes qui appellent des solutions planifiées. On notera, à ce propos, que :

- plusieurs délégations du Médiateur du Faso occupent des locaux qui ont besoin d'être rénovés ;
- le parc automobile de l'institution est vétuste et certains véhicules sont tout simplement hors d'usage ;
- les moyens de fonctionnement des structures déconcentrées sont relativement dérisoires par rapport à la charge de travail qui est attendue d'elles ;
- le nombre actuel de collaborateurs, en particulier dans les délégations paraît insignifiant (trois personnes) et pourrait, dans certains cas être un facteur de blocage des activités au niveau local (une indisposition du délégué se traduit par une paralysie totale du service).

C'est dire que des efforts restent encore à faire pour un meilleur équipement des structures et pour assurer un perfectionnement régulier des collaborateurs afin de les maintenir à un niveau de performance compatible avec les résultats attendus de l'institution.



# **TROISIEME PARTIE**

## **Le traitement des dossiers de réclamation**

- 1. Etat des dossiers traités en  
2006**
- 2. Dossiers clos au cours de  
l'année 2006**
- 3. Dossiers non clos**
- 4. Informations du public et  
conseils aux réclamants**

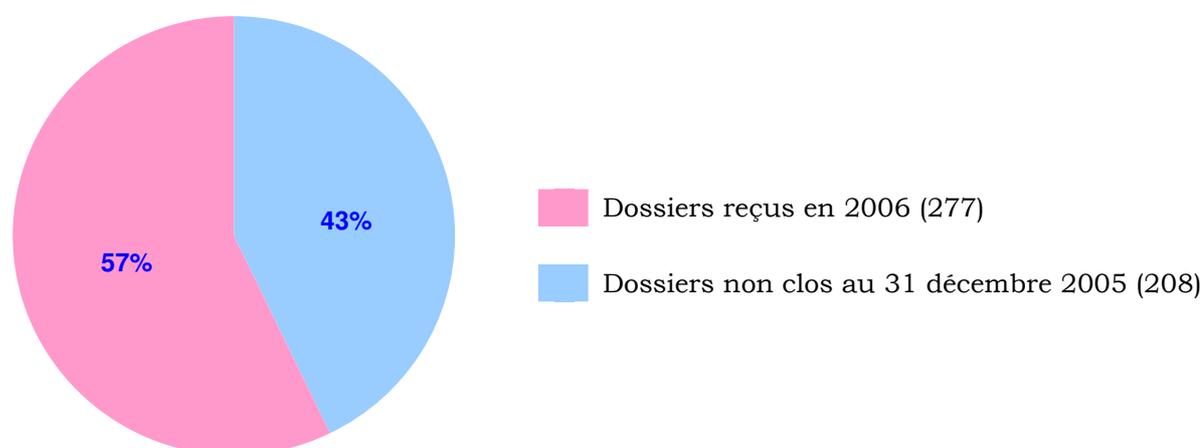


## 1. ETAT DES DOSSIERS TRAITES EN 2006

### 1.1 Présentation générale

Au cours de l'année 2006, le Médiateur du Faso a reçu 277 dossiers dont 91 dans les délégations et 186 au siège de l'Institution. Cependant, à la date du 31 décembre 2005, certains dossiers étaient toujours en étude. Leur nombre s'élevait à 208 dossiers. C'est dire qu'au total, au cours de l'année de référence (2006), le Médiateur du Faso a instruit 485 dossiers.

DOSSIERS INSTRUITS EN 2006	
<b>Dossiers reçus en 2006</b>	<b>277</b>
Siège	186
Délégations Provinciales	91
<b>Dossiers non clos au 31 décembre 2005</b>	<b>208</b>
Siège	175
Délégation Provinciale	33
<b>Total</b>	<b>485</b>



De l'analyse des dossiers reçus et traités en 2006, les constats suivants peuvent être faits en ce qui concerne, notamment :

- la nature des plaintes ;
- les organismes mis en cause ;
- l'origine géographique des plaintes ;
- les réactions de l'administration aux recommandations faites par le Médiateur du Faso.

### 1.1.1 La nature des plaintes des usagers

Au cours de l'année 2006, le Médiateur du Faso a reçu un nombre assez important de réclamations dont la nature a varié comparativement aux réclamations de la période précédente. Sur les 277 dossiers reçus en 2006, le classement en fonction de leur nature pourrait se faire de la manière suivante :

**1°) Les problèmes de carrière des agents publics** : avec cent seize (116) dossiers enregistrés, ils sont les plus nombreux et font état de demandes relatives à la gestion de la carrière administrative des agents publics. A ce titre, plusieurs types de problèmes sont posés :

- l'accès aux emplois publics ;
- les différents stages des agents publics (formation, perfectionnement des agents publics de l'Etat et leur incidence sur la carrière) ;
- les problèmes d'évolution des carrières ;

En effet, de nombreux réclamants, intégrés à la fonction publique, n'ont bénéficié d'aucun autre acte administratif au cours de leur carrière. C'est ainsi qu'après de nombreuses années de service, certains ne disposent que d'un simple acte d'intégration dans leur dossier individuel. Il en résulte de réelles difficultés quant à la gestion et au suivi de leur carrière administrative.

- l'application du régime disciplinaire des agents publics.

**2°) Les réclamations d'ordre financier** : au nombre de cent sept (107), ils viennent en deuxième position et concernent les demandes de paiement d'indemnités de fonction, de sujétion, de logement etc., résultant de reclassements ou de reconstitutions de carrière. On relève aussi un taux assez élevé de demandes liées aux paiements de droits de licenciement du fait des liquidations judiciaires et administratives ; enfin, il y a des préoccupations liées aux paiements des cotisations sociales des travailleurs admis à la retraite.

**3°) Les problèmes fonciers et domaniaux** : au nombre de quarante sept (47) sont généralement posés de façon collective, ces problèmes concernent, la plupart du temps :

- les lotissements, les déguerpissements des populations ;
- le fonctionnement des structures publiques chargées de la gestion des terres ;
- les confusions de différents titres délivrés par les pouvoirs publics et le régime juridique qui leur est applicable (titre foncier, permis urbain d'habiter, autorisation d'exploiter...).

La spécificité de ces plaintes réside dans le fait que des populations entières sont quelquefois impliquées. Soit, elles contestent le montant des dédommagements dont elles ont bénéficié, soit, elles se plaignent d'avoir été déguerpies selon des procédures qu'elles trouvent illégales.

**4°) Les problèmes d'inexécution de décisions de justice** : bien que venant en cinquième position dans le classement des réclamations reçues en 2006 (7 dossiers au total), elles sont de plus en plus nombreuses et feront l'objet d'une réflexion dans la cinquième partie du rapport.

## 1.1.2 Les organismes mis en cause au siège en 2006

### 1.1.2.1 Institutions et ministères

N°	Dénomination	Total
01	Présidence du Faso	10
02	Ministère des Finances et du Budget	32
03	Ministère d'Etat, ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale	04
04	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	01
05	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	38
06	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	12
07	Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication	02
08	Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi	02
09	Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme	01
10	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux	03
11	Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie	03
12	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	05
13	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	14
14	Ministère de la Défense	15
15	Ministère de la Santé	09
16	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	01
17	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de la l'Artisanat	03
18	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	04
19	Ministère des Transports	01
20	Ministère de la Sécurité	01
<b>Total général</b>		<b>161</b>

**1.1.2.2 Services publics ou organismes à capitaux publics**

<b>N°</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Total</b>
01	SOFITEX	01
02	CNSS	02
03	CARFO	05
04	SIBAM	01
05	Direction générale des routes	03
06	Direction des Ressources animales du Centre nord	01
07	SOCOGIB	01
08	Ecole nationale de la Police	01
09	SONAGESS	01
10	CENI	01
11	ENAM	01
12	Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Victimes de Violence en Politique	01
13	FASO FANI	01
14	AMVS	02
15	Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO	02
16	SONATUR	01
18	Agence National Pour l'Emploi	01
19	ENSP	01
20	ENSK	02
21	ENEP Fada	01
22	ENESA	01
23	ONEA	02
24	OST	03
25	Université de Ouagadougou	04
26	SONAPOST	01
27	MEDIFA	01
28	ONAC	01
29	SGG-CM	01
30	SONABEL	02
31	Université de Koudougou	01
<b>Total général</b>		<b>47</b>

**1.1.2.3 Collectivités territoriales et circonscriptions administratives**

N°	Dénomination	Total
01	Arrondissement de Bogodogo	06
02	Arrondissement de Nongr-Mâsom	02
03	Arrondissement de Sig-Noghin	03
04	Arrondissement de Baskuy	01
05	Commune de Ouagadougou	02
06	Commune de Bobo-Dioulasso	01
07	Commune de Koudougou	02
08	Commune de Saponé	01
09	Commune de Banfora	01
10	Gouvernorat de l'Est	01
11	Haut Commissariat de Kaya	01
<b>Total général</b>		<b>21</b>

**1.1.2.4 : Structures privées**

N°	Dénomination	Total
01	CAFEC-K	01
02	Cabinet NIZA	03
03	Entreprise BTM	01
04	Personnes physiques privées	04
05	SOFIDEC	02
06	SOSUCO	01
<b>Total général</b>		<b>12</b>

**1.1.2.5 Institutions étrangères**

N°	Dénomination	Total
01	Administrations ivoiriennes	01
02	Paierie de France	01
<b>Total général</b>		<b>02</b>

**1.1.2.6 Tableau récapitulatif**

N°	Dénomination	Total
01	Institutions et ministères	161
02	Services publics ou organismes à capitaux publics	47
03	Collectivités territoriales	21
04	Structures privées	12
05	Institutions étrangères	02
<b>Total général</b>		<b>243</b>

### 1.1.3 Les organismes mis en cause dans les délégations en 2006

#### 1.1.3.1 Services publics et organismes à capitaux publics

N°	Dénomination	Total
01	Brigade territoriale de gendarmerie de Kampti	01
02	Caisse nationale de Sécurité sociale	02
03	Caisse nationale de Sécurité sociale de Gaoua	01
04	Caisse nationale de Sécurité sociale de Diébougou	01
05	CEPI du Poni	01
06	Direction provinciale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques du Boulgou	01
07	Direction régionale de l'Enseignement secondaire (Dédougou)	01
08	Direction régionale des Impôts (Dédougou)	01
09	District sanitaire de Gaoua	01
10	Direction régionale des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique de Diébougou	01
11	Direction régionale du nord	03
12	Délégation des anciens combattants et anciens militaires	02
13	District sanitaire de Gourcy	01
14	Direction régionale de l'Elevage du Sahel	01
15	Direction provinciale de la police (Léo)	01
16	Institut de formation en Travail sociale de Gaoua	01
17	Lycée provincial du Nahouri	01
18	Lycée Yamwaya (Ouahigouya)	03
19	Office national de l'Eau et de l'Assainissement	01
20	ONATEL Tougan (Sourou)	01
21	Service provincial du ministère de la promotion des droits humains du Boulgou	01
22	Service des Domaines de Diébougou	02
<b>Total général</b>		<b>29</b>

**1.1.3.2 Collectivités territoriales et circonscriptions administratives**

N°	Dénomination	Total
01	Commune de Tenkodogo	02
02	Commune de Fada N’Gourma	01
03	Commune de Diapaga	01
04	Commune de Bobo-Dioulasso	04
05	Commune de Toussiana	01
06	Commune de Orodara	01
07	Commune de Diébougou	02
08	Circonscription de l’Enseignement de base de Pouytenga	01
09	Haut-commissariat du Boulgou	01
10	Haut-commissariat du Kouritenga (Koupéla)	01
11	Haut-commissariat du Mouhoun (Dédougou)	01
12	Mairie de Bitou	01
13	Mairie de Dori	02
14	Mairie de Léo	02
15	Préfecture de Pô	05
16	Préfecture de Thiou	01
<b>Total général</b>		<b>27</b>

**1.1.3.3 Structures privées**

N°	Dénomination	Total
01	APE du lycée de Pouytenga	01
02	CREDO	01
03	Personnes physiques	12
04	Centre de formation PK Victor	01
05	ABBEF	01
06	Brigade Burkinabè de Surveillance (BBS)	01
07	CAMEG	01
08	Société Pikou	01
09	Entreprise OK	01
<b>Total général</b>		<b>20</b>

**1.1.3.4 Institutions étrangères**

N°	Dénomination	Total
01	CNA-Tours de France	01
02	CNPS-RCI	01
<b>Total général</b>		<b>02</b>

**1.1.3.5 Tableau récapitulatif**

<b>Délégations</b>	<b>Services et Organismes à capitaux publics</b>	<b>Collectivités locales et circonscriptions administratives</b>	<b>Personnes privées</b>	<b>Institutions et organismes étrangers</b>	<b>Total</b>
<b>Boulgou</b>	08	02	00	00	10
<b>Gourma</b>	03	02	00	00	05
<b>Houet</b>	11	06	02	00	19
<b>Mouhoun</b>	20	00	01	00	21
<b>Nahouri</b>	05	02	02	00	09
<b>Poni</b>	14	05	00	00	19
<b>Séno</b>	05	01	01	00	07
<b>Sissili</b>	02	01	02	00	05
<b>Sourou</b>	01	00	01	00	02
<b>Yatenga</b>	10	05	11	02	28
<b>Total général</b>	<b>79</b>	<b>24</b>	<b>20</b>	<b>02</b>	<b>125</b>

### 1.1.3.6 Synthèse générale des dossiers traités par les délégués en 2006

Au cours de l'année 2006, les délégués provinciaux ont traité cent vingt-quatre (124) dossiers de réclamation

Délégations	NIVEAU DE TRAITEMENT										Totaux
	En étude	Attente de suite		Dossiers clos et motifs de clôture							
	EE (1)	A (2)	R (3)	MR (4)	MNR (5)	NJAI (6)	NJSI (7)	ILP (8)	DA (9)	AM (10)	
Boulgou	2	4	0	3	2	1	1	0	0	0	13
Gourma	2	0	0	0	0	1	1	0	1	0	5
Houet	3	1	0	1	0	2	1	0	1	1	10
Mouhoun	0	6	0	2	1	1	1	1	0	0	12
Nahouri	1	1	3	1	0	0	1	4	1	0	12
Poni	2	7	3	2	0	1	3	0	1	1	20
Seno	2	1	1	0	1	0	1	0	0	4	9
Sissili	0	5	0	2	0	0	0	1	0	1	10
Sourou	0	1	0	1	0	0	2	1	0	0	5
Yatenga	0	4	1	6	0	1	5	5	0	6	28
<b>totaux</b>	<b>12</b>	<b>30</b>	<b>08</b>	<b>18</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>124</b>

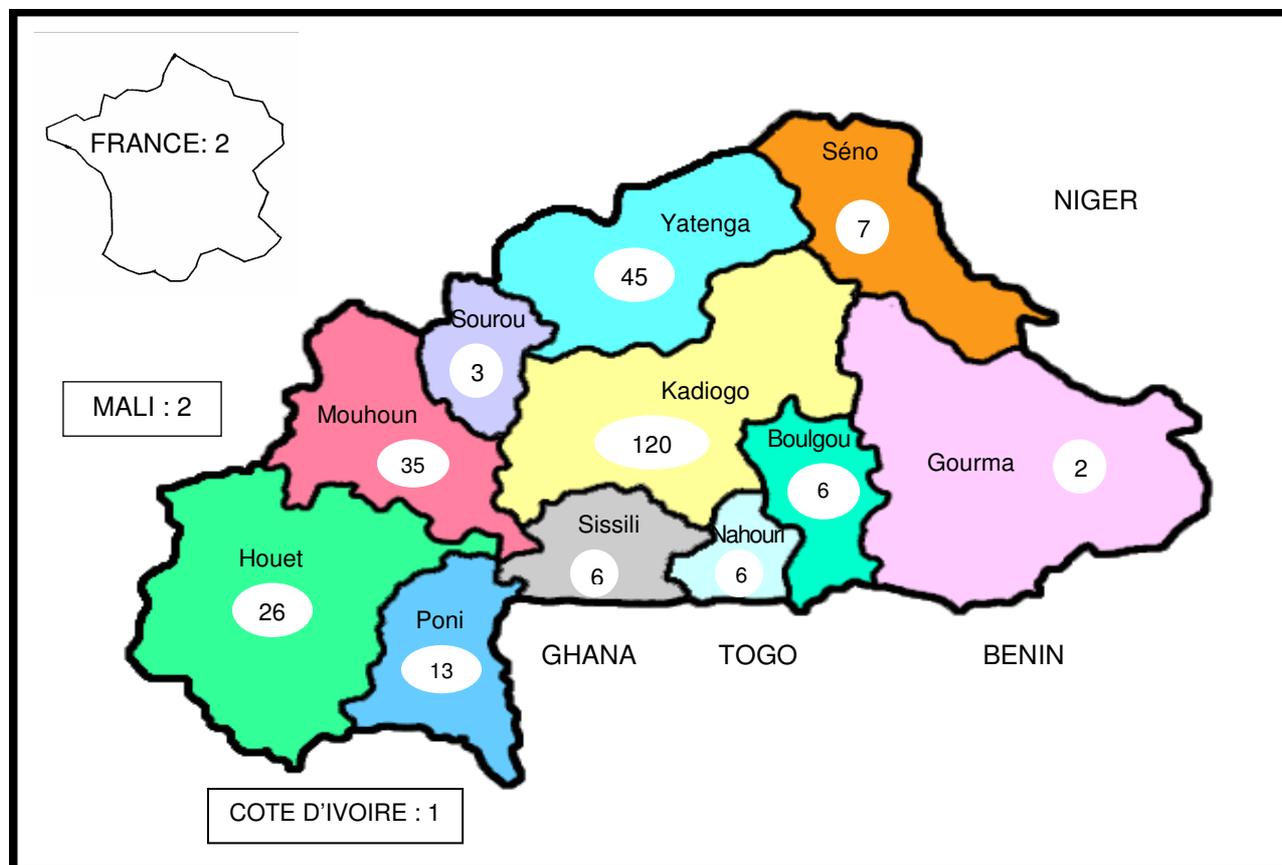
#### Légende

EE : en étude  
 A : en attente de suite de l'administration  
 R : en attente de suite du réclamant  
 MR : médiation réussie  
 DA : désistement abandon

NJSI : non justifiée sans intervention  
 NJAI : non justifiée après intervention  
 MNR : médiation non réussie  
 LP : litige privé  
 AM : autres motifs

### 1.1.4 L'origine géographique des réclamations reçues en 2006

N°	Dénomination	Total	
01	BURKINA FASO : 270	Boulgou	06
02		Gourma	02
03		Houet	26
04		Kadiogo	120
05		Mouhoun	35
06		Nahouri	06
07		Poni	13
08		Séno	07
09		Sissili	06
10		Sourou	03
11		Yatenga	45
12	COTE D'IVOIRE	02	
13	FRANCE	01	
14	MALI	02	
<b>Total général</b>		<b>275</b>	



## 1.1.5 La réaction des administrations aux recommandations

### 1.1.5.1 Institutions et ministères

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Présidence du Faso	01	01
02	Ministère des Finances et du Budget	21	04
03	Ministère d'Etat, ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale	04	01
04	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	02	01
05	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	12	02
06	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	09	00
07	Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication	01	00
08	Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme	02	00
09	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux	02	01
10	Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie	03	01
11	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	03	00
12	Ministère de la Défense	07	03
13	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	04	02
14	Ministère de la Santé	04	01
15	Ministère de l'Action sociale et Solidarité nationale	01	00
16	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de la l'Artisanat	02	02
17	Ministère de l'Economie et du Développement	01	00
18	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	00	01
<b>Total général</b>		<b>79</b>	<b>20</b>

**1.1.5.2 Services publics et organismes à capitaux publics**

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	CNSS	01	01
02	CARFO	02	02
03	CENI	01	01
04	Tribunal départemental de Dédougou	01	00
05	Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO	01	01
06	ANPE	01	00
07	ENSK	01	00
08	ENEP Fada	01	01
09	ONEA	02	01
10	OST	01	00
11	Université de Ouagadougou	01	01
12	SONAPOST	01	00
13	ONAC	01	01
14	SONABEL	01	02
15	U.K.	01	00
<b>Total général</b>		<b>17</b>	<b>11</b>

**1.1.5.3 Collectivités territoriales et circonscriptions administratives**

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Arrondissement de Bogodogo	03	02
02	Arrondissement de Boulmiougou	01	00
03	Arrondissement de Sig-Noghin	04	01
04	Arrondissement de Baskuy	01	01
05	Commune de Ouagadougou	01	00
06	Commune de Kampti	01	01
07	Commune de Kombissiri	01	00
08	Commune de Koudougou	01	00
09	Commune de Bobo Dioulasso	01	00
10	Commune de Safané	01	00
11	Préfecture de Saaba	01	00
<b>Total général</b>		<b>16</b>	<b>05</b>

## 2. LES DOSSIERS CLOS AU COURS DE L'ANNEE 2006

Il s'agit des dossiers dont l'étude est achevée. Au total, deux cent quatre (204) dossiers ont été clos au cours de l'année 2006 pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessous exposés. Un échantillon des ces dossiers clos est présenté dans le présent rapport en guise d'illustration.

### 2.1 Situation des dossiers par motif de clôture

La clôture du dossier peut être justifiée soit par la réussite ou l'échec de la médiation, soit par abandon ou désistement du réclamant.

**1°) Les médiations réussies :** ce sont les dossiers de réclamation pour lesquels l'administration publique a donné une suite favorable à la recommandation du Médiateur du Faso. Au cours de l'année 2006, trente-cinq (35) dossiers ont été clos pour cette raison.

**2°) Les médiations non réussies :** ce sont tous les dossiers pour lesquels l'intervention du Médiateur du Faso n'a pas permis de trouver une issue heureuse au litige, parce que l'administration ou le réclamant a opposé une fin de non recevoir aux recommandations faites par le Médiateur du Faso. Le nombre de dossiers clos en raison de l'échec de la médiation s'élève pour l'année de référence à cinq (5).

**3°) Les réclamations non fondées** renvoient à des situations où les prétentions ont été jugées non fondées. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- il peut d'abord s'agir de dossiers de réclamation que le Médiateur du Faso a jugé non fondés sans avoir à saisir l'administration publique. Ces dossiers sont regroupés sous la rubrique **non justifiés sans intervention (NJSI)** ; quarante-quatre (44) dossiers de réclamation étaient dans ce cas au cours de l'année de référence ;
- la réclamation peut ensuite être déclarée non fondée après que le Médiateur du Faso ait obtenu des informations complémentaires de l'administration publique. Dans ce cas, il s'agit de réclamations **non justifiées après intervention (NJAI)** ; ce sont, au total trente-quatre (34) dossiers qui ont été clos pour cette raison ;

**4°) Les cas d'incompétence** regroupent les dossiers ne rentrant pas dans les domaines de compétences du Médiateur du Faso tels que définis par la loi organique du 17 mai 1994. Ce sont soit des *litiges d'ordre privé*, soit d'une *procédure judiciaire en cours*, soit, enfin, de *problème politique d'ordre général*. Au cours de l'année 2006, le Médiateur du Faso a dû se déclarer incompétent pour vingt-et-un (21) dossiers.

**5°) Les réclamations irrecevables** regroupent deux types de dossiers ; il s'agit, en premier lieu des réclamations introduites chez le Médiateur du Faso sans que les réclamants n'aient, au préalable, saisi l'administration publique ; de tels dossiers sont déclarés irrecevables pour **absence de démarches préalables**. Il s'agit en premier lieu des réclamations ayant pour objet une réhabilitation administrative ; les réclamations ayant cet objet ne peuvent plus être traités par le Médiateur du Faso du fait de la clôture de l'opération de réhabilitation administrative depuis 2001. Au cours de l'année 2006, quatorze (14) dossiers ont été clos pour ce motif.

**6°) Autres motifs** renvoient à tous les cas de figure non énumérés ci-dessus, présentant des spécificités. Il peut s'agir, par exemple, de la disparition de l'organisme mis en cause, l'absence de tout élément matériel, l'ancienneté de la réclamation et toute autre situation ne permettant pas objectivement au Médiateur du Faso d'instruire la requête qui lui est soumise. Le nombre de dossiers clos pour ce motif est de cinquante (50).

**7°) Désistement/abandon :** le réclamant dans cette situation demande au Médiateur du Faso de ne plus s'occuper de son dossier. La proportion des dossiers clos pour ce motif a été de six (06) au cours de l'année 2006.

La situation d'ensemble des dossiers clos en rapport avec ces différents motifs de clôture est présentée dans le tableau ci-après :

MR	MNR	Réclamations non fondées		Incompétence			AM	DA	Total
		NJSI	NJAI	LP	PJC	RA			
35	5	44	34	19	02	14	45	06	204

Légende :

MR : médiations réussies

MNR : médiations non réussies

NJSI : non justifiée sans intervention

NJAI : non justifiée après intervention

AM : autres motifs

PJC : procédures judiciaires en cours

LP : litige privé

RA : réhabilitation administrative

DA : désistement abandon

## 2.2 Présentation des cas significatifs

Dans cette partie du rapport d'activités, il s'agit de donner un échantillon des sollicitations auxquelles le Médiateur du Faso a eu à faire face au cours de la période de référence. L'analyse du bien fondé de la réclamation aura abouti à une des solutions ci-dessous énumérées.

### 2.2.1 Médiations réussies

#### 2.2.1.1 Sur le fondement du droit

Les cas ci-dessous relatent les conclusions du Médiateur du Faso à partir des textes en vigueur au Burkina Faso.

##### 1°) Dossier n° 96-0255 de madame KOM

Par lettre en date du 16 septembre 1996, madame KOM, infirmière brevetée à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministre des Finances, afin d'obtenir l'annulation d'un ordre de recette portant sur la somme de trois cent soixante quatorze mille quatre vingt dix (374 090) F CFA prélevée sur sa pension.

L'intéressée avait atteint la limite d'âge pour la retraite le 18 mai 1995. Toutefois, elle n'a pas reçu la notification de mise à la retraite. L'administration a alors émis contre elle un ordre de recette en restitution des salaires qu'elle a perçus durant la période allant du 18 mai au 31 décembre 1995. Estimant cet ordre de recette injuste, elle a vainement tenté d'en obtenir l'annulation.

L'étude du dossier ayant conclu au bien-fondé de la réclamation, le Médiateur du Faso, par lettre n° 97-066/MEDIA-FA/SG/ECO-FI du 25 février 1997, a recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances, l'annulation de cet ordre de recette.

Celui-ci, par lettre n° 99-727/MEF/SG/DGT-CP/DACR du 27 avril 1999, a accueilli favorablement la recommandation du Médiateur du Faso. Nonobstant cette bonne disposition du ministre, madame KOM n'avait pas eu gain de cause. En effet, le Directeur des Affaires Contentieuses et du Recouvrement, contacté à l'époque, avait fait savoir que techniquement, le remboursement du prélèvement consécutif à l'ordre de recette ne pouvait s'effectuer qu'en référence à une décision de réquisition de l'intéressée, signée du ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et couvrant la période concernée

Aussi, le Médiateur du Faso avait recommandé au ministre de la Santé de saisir son collègue de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, afin d'obtenir, à titre de régularisation, la prise d'un arrêté portant réquisition de cet agent sur la période allant du 18 mai au 31 décembre 1995. Celui-ci ne réagissant pas, le chargé du dossier, las d'attendre, avait tenté en vain de joindre la réclamante par le numéro de téléphone d'une famille qu'elle avait donné. Mais à chaque appel téléphonique, la réponse était qu'on ne connaissait pas cette personne.

Ce n'est que le 6 juin 2006 que la tentative de contacter l'intéressée a été fructueuse. En effet, l'ayant enfin eue au téléphone, celle-ci a confirmé avoir reçu du Trésor public la somme dont elle réclamait le remboursement. Et c'est quelques jours plus tard qu'elle faisait parvenir le bulletin de paiement de la somme de trois cent soixante quatorze mille quatre vingt dix (374 090) F CFA, accompagné d'un mot de remerciement. En conséquence, ce dossier a été clos en médiation réussie.

## **2°) Dossier n° 2000-0023 de madame SOLMC**

Par réclamation en date du 14 mars 2000, Madame SOLMC a saisi le Médiateur du Faso, afin d'obtenir le remboursement de la somme de quatre cent quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante trois (499 763) F CFA doublement imputée sur son capital décès et sur le compte de son défunt époux.

Elle a exposé que, bien que son mari, monsieur SI, ex-agent public, précédemment en service au Ministère de l'Environnement et du Tourisme/Dioulasso soit décédé en activité le 2 mai 1993 à Ouagadougou, l'administration aurait continué à domicilier son salaire sur son compte BICIA-B/Koupéla durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 30 septembre 1994.

Par la suite, deux (2) ordres de recette n° 1252 et 1253 du 30 décembre 1994 respectivement de deux cent quatre vingt dix huit mille six cent trente quatre (298 634) et de quatre cent neuf mille huit cent cinquante quatre (409 854) F CFA avaient été émis à son encontre. Ceux-ci seront automatiquement exécutés sur son capital décès et sur sa pension. Le reliquat, soit quatre vingt onze mille neuf cent soixante dix huit (91 978) F CFA, devait être précompté sur sa pension.

Parallèlement, la BICIA-B/Koupéla, ayant constaté le décès de monsieur SI, aurait procédé en 1994, au reversement au profit du Trésor Public, des sommes antérieurement versées sur le compte du défunt à l'insu de la veuve. Informée par la suite, celle-ci tente depuis cette date d'en obtenir le remboursement. Pour ce faire, elle saisira d'abord la Directrice de la Solde et de l'Ordonnancement par lettre en date du 1<sup>er</sup> février 1999, puis le Ministre de

l'Economie et des Finances, par lettre en date du 5 avril 2000. Ses démarches étant demeurées sans suite, elle a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso.

L'étude de ce dossier a révélé que le capital décès des ayants cause avait servi à couvrir les ordres de recette. En effet, par attestation du 27 juillet 1998, le Receveur Général a certifié que les ordres de recette n° 1252 et 1253 du 30 décembre 1994 au nom de monsieur SI, avaient été soldés par fiche d'écriture n° 483218 de 1996. Par ailleurs, par lettre n° 204/SH/EXP/KPL/95/SR du 15 mai 1995, la BICIA-B/Koupéla a notifié au Directeur de la Solde et de l'Ordonnancement le reversement des sommes litigieuses au profit du Trésor Public.

Dès lors, le Médiateur du Faso avait conclu que la réclamation était fondée. Il a donc entrepris de rétablir la réclamante dans ses droits depuis le 14 mars 2000. De nombreuses correspondances lui ont permis d'informer l'administration que les sommes domiciliées à la BICIA-B avaient été retournées au Trésor public, et que le paiement effectué par la réclamante sur son capital décès était indu.

Concernant ce dossier, il est important de relever que les services administratifs de l'Etat sont responsables de ce dysfonctionnement, parce que :

- bien qu'étant décédé, le salaire de monsieur SI a continué à être domicilié sur son compte ;
- les ayants droit ont doublement payé ces sommes ;
- après avoir pris le soin de procéder à toutes les vérifications qui s'imposaient, le Médiateur du Faso a recommandé au Ministre des Finances et du Budget, d'accepter de régulariser la situation en reversant à la veuve les sommes qui avaient été précomptées sur son capital décès.
- en retour, le Ministère des Finances et du Budget n'a régularisé cette malheureuse situation qu'en septembre 2006, soit plus de 10 ans après, malgré tous les engagements antérieurement pris par ses responsables.

### **3°) Dossier n° 2004-0059 de monsieur Z.S.**

Par requête en date du 19 juillet 2004, monsieur ZS, ex-gendarme de 2<sup>e</sup> classe, a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir sa réhabilitation administrative et financière auprès du Ministère de la Défense.

Dans le cadre de l'instruction de son dossier, le Médiateur du Faso a, par correspondance n° 2004-350/MEDIA-FA/SG/AESC du 25 novembre 2004, saisi le Ministre de la Défense de la question, en lui demandant de lui faire connaître ses observations sur la question. Par correspondance n° 2005-0183/DEP/SG/DFM du 21 février 2005, le Ministre de la Défense a, dans un premier temps, réservé une suite défavorable à sa requête, au motif que celle-ci n'était pas fondée

Néanmoins, les services du Médiateur du Faso ont initié des séances de travail avec ceux du ministère de la Défense. C'est ainsi que, par bordereau n° 2005-1975/DEP/EMGA/DCIM/2<sup>e</sup> Bur du 6 juin 2005, la demande de monsieur ZS a été transmise à la Gendarmerie nationale pour «*satisfaction à apporter*» sur une période de 3 ans (1987-1990) parce que sa demande était fondée. Pour les périodes correspondant aux années 1990 à 2004, le Médiateur du Faso lui a suggéré de saisir encore son ministère de tutelle qui semble bien disposé à lui faire droit.

Son affaire ayant connu un dénouement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier au sein de ses services.

**4°) Dossier n° 2005-007 du 7 décembre 2005 de monsieur NPC**

Monsieur NPC, un agent technique d'agriculture spécialisé, a sollicité l'intervention du Délégué du Médiateur du Faso auprès du directeur provincial de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques du Boulgou (DPAHRH-BLG), afin d'obtenir le paiement d'émoluments pour :

- l'inventaire de points d'eau qu'il a effectué ;
- la réalisation d'un projet de petite irrigation villageoise ;
- les travaux du bas-fond de Gabodo qu'il a dirigés.

L'étude du dossier ayant fait apparaître le bien fondé des réclamations, le Délégué a recommandé au DPAHR-BLG les mesures suivantes :

- à l'avenir, impliquer effectivement le chef de service financier de la DPAHRH-BLG dans les domaines de ses compétences ;
- rencontrer le réclamant pour une séance d'explication en vue d'aboutir à un terrain d'entente ;
- lui rembourser les frais qu'il a supportés au titre de l'inventaire des points d'eau ;
- lui octroyer une gratification pour les travaux du bas-fond de Gabodo si les disponibilités financières le permettent.

A ces recommandations, le DPAHRH a réagi favorablement non seulement en accordant une allocation financière au réclamant, mais aussi en remerciant le Délégué pour sa contribution au règlement du problème (Cf. lettres n°2006-001MAHRH/SG/DRAHRH-CE/DPAHRH-BLG/TNK du 19 janvier 2006 et 2006-003/MAHRH/RCE/DRAHRH-TNK du 28 février 2006).

MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'HYDRAULIQUE ET DES  
RESSOURCES HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE  
L'AGRICULTURE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES  
DU CENTRE-EST.

DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES  
DU BOULGOU

BP. 64 TEL.71.00.49 TENKODOGO



N°200/MAHRH/SG/DRAHRH-CE/DPAHRH/BLG/TNK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Tenkodogo, le 19 Janvier 2006

Le Directeur Provincial

**Objet :** Lettre d'information sur la résolution des quatre  
recommandations proposées par le médiateur Provincial  
du médiateur du Faso pour le règlement du contentieux  
financier.

A

Monsieur le Délégué Provincial du  
Médiateur du Faso à Tenkodogo

Suite à votre correspondance en date du 27/12/2005, n° 2005—63/MEDIA-FA/DDP-CAP/DPMF-TNK, je viens par la présente, vous informer que les quatre(04) recommandations sont exécutées selon votre lettre. Monsieur N. P. C. a été rencontré deux fois de suite par le DPAHRH/B au cours de la première et deuxième semaine du mois de Janvier 2006 ; c'est suite aux échanges cordiales et franches entre les deux parties que N. P. C. a adressé une lettre en date du 16/01/06 au DPAHRH/B pour lui faire trois propositions ainsi qu'il suit :

- 1) Quinze mille francs pour l'inventaire des points d'eau (15.000F) ;
- 2) Vingt cinq mille francs pour l'aménagement du bas-fond de Gabodo(25.000F) ;
- 3) Vingt cinq mille francs comme forfait complémentaire de l'inventaire des points d'eau(25.000F) ;
- 4) Les frais de carburant PIV lorsqu'ils seront arrivés, qu'ils soient gardés au niveau du SAF de la de la DRAHRH/CE pour lui.

Soit un total de soixante cinq mille francs CFA (65.000F CFA = 15.000F+25.000F +25.000F).

Ces propositions ont été portées à la connaissance du DRAHRH/CE qui a accepté aider le DPAHRH/B pour rembourser le montant de soixante cinq mille francs (65.000 FRS) à N. P. C., le 18/01/06, à la grande satisfaction de tous.

Monsieur le Délégué Provincial du Médiateur du Faso, je vous remercie pour tout ce que vous avez pu entreprendre pour solutionner le problème.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Le Directeur Provincial

**Abdoulaye NEBIE**  
Ingénieur Agronome

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'HYDRAULIQUE ET  
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

REGION DU CENTRE-EST

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES  
HALIEUTIQUES

BP.123 Tenkodogo TEL 40 71 01 68

DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES  
HALIEUTIQUES DU BOULGOU

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Tenkodogo, le 28 FEB 2006

N° 2006 0009 /MAHRH/RCES/DRAHRH -TNK.

Le Directeur Provincial

A

Monsieur le Délégué provincial du Médiateur du Faso

**Objet** : Lettre d'information concernant la remise des fonds de  
de Petite Irrigation Villageoise.

Suite à votre lettre en date du 27/12/05, n° 2005-63/MEDDP-FA/DDP-CAP/DPMF-TNK j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur N. P. C. ex-agent de l'UAT de Moaga de la ZAT de Tenkodogo et qui avait réclamer le remboursement de trois mois d'arriérées (Octobre, Novembre, Décembre 2005) des frais de fonctionnement de Petite Irrigation villageoise, a bel et bien reçu lesdits frais, d'un montant de quarante cinq mille francs CFA (**45 000 FRS CFA**) en date du 24/02/06. Confert l'état d'émargement et n° CIB (Liste des émargements enannexe).

Je voudrais ici, du fond du cœur Monsieur le Délégué Provincial du Médiateur du Faso vous remercier très sincèrement de tout ce que vous avez pu faire pour nous dans le règlement de ce problème.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Le Directeur Provincial

  
**Adoulaye HEBIE**  
INGENIEUR AGRNOME



**5°) Dossier n°2005-0007 de monsieur M.H.B.**

Monsieur M.H.B., instituteur à l'école de Dori B a, par lettre en date du 5 janvier 2005, saisi le Médiateur du Faso, en vue d'obtenir sa titularisation.

Engagé dans la fonction publique à la catégorie C, échelle 1, en qualité d'instituteur certifié stagiaire, et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) par arrêté n° 96-2689/MFPMA/SG/ DGFP/DPE du 26 août 1996.

Sa première demande de titularisation adressée au Ministre de la Fonction publique par voie hiérarchique, aurait disparu au MEBA en 1999. La deuxième demande aurait subi le même sort à la direction de l'enseignement de base du Yagha où il servait. Il aurait introduit une troisième demande de titularisation qui a été acheminée à la fonction publique, puis au contrôle financier où elle serait égarée.

Face aux difficultés que rencontrait le réclamant pour se faire titulariser, le Médiateur du Faso a recommandé au Ministre de la fonction publique et de la Réforme de l'Etat, de prendre les dispositions nécessaires, afin de lui communiquer sa position sur ce dossier, et le cas échéant, procéder à la titularisation de monsieur M.H.B. Mais auparavant, le Médiateur du Faso a eu un entretien téléphonique avec son correspondant du MEBA, au sujet dudit dossier. A l'issue de cet entretien, celui-ci a demandé au Médiateur du Faso d'inviter le réclamant à prendre attache avec lui. Ce qui a été fait.

Le 4 octobre 2005, monsieur M.H.B. a adressé une lettre de remerciement au Médiateur du Faso, suivie d'une copie de sa titularisation en lui signifiant qu'il a eu gain de cause grâce à son appui.

Ministère de l'Enseignement de Base  
et de l'Alphabétisation  
Secrétariat Général  
Direction Régionale de l'Enseignement de  
Base et de l'Alphabétisation du Sahel  
Direction Provinciale de l'Enseignement de  
Base et de l'Alphabétisation du Zéno  
Circonscription d'Éducation de Base de Dori II.  
École Primaire de

Burkina Faso  
Unité-Progress-Justice  
Dori le 4 Octobre 2005  
N. H. B.  
Matricule K  
Instituteur Certifié  
en service à

Monsieur le Médiateur  
du Faso s/c voie  
hiérarchique.

Objet : lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,  
C'est, avec un grand plaisir que je porte à  
votre humble connaissance, qu'à l'issue de  
votre intervention en faveur de ma titularisation,  
j'ai enfin eu gain de cause, en témoignage  
l'arrêté ci-joint portant titularisation et  
régularisation de situation administrative.

De même, voudrai-je,  
par la présente, Monsieur le Médiateur, vous  
prier d'accepter tous mes sincères remerciements  
et félicitations à vous ainsi qu'à vos  
vaillants collaborateurs.

Bonne vie à votre institution.

 N. H. B.

**6°) Dossier 2006-0012 de monsieur SE**

Monsieur SE est professeur de mathématiques et de sciences de la vie et de la terre, au lycée professionnel agricole de Bingo (Boulkiemdé). Il exerce dans cette localité depuis 5 ans et a demandé à être affecté à Ouagadougou pour raison de santé.

Sa santé s'était progressivement dégradée suite à une crise d'hydronéphrose, maladie causée par un dysfonctionnement de ses reins. Elle serait difficilement guérissable et nécessite la prise de précautions particulières permettant plus tard d'assurer une intervention chirurgicale. Par conséquent, il lui aurait été conseillé la consommation d'eau potable ; or il n'y aurait pas d'eau potable dans le département de Bingo. Son médecin traitant résiderait à Ouagadougou, ce qui l'amène à faire de fréquents déplacements.

Face à cette situation, il a introduit le 1<sup>er</sup> septembre 2005, auprès du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, une demande d'affectation à Ouagadougou pour raison de santé appuyée des pièces justificatives.

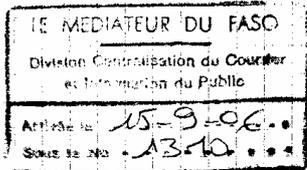
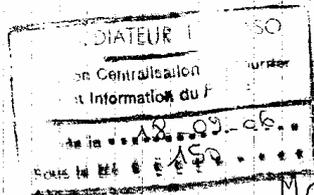
En réponse et par lettre n° 2005-0959/MESSRS/SG/DRH du 17 novembre 2005, le ministre a porté à la connaissance de monsieur SE qu'il ne pouvait accéder favorablement à sa requête et l'invitait à déposer sa demande auprès de la Commission nationale d'affectation pour convenances personnelles.

Monsieur SE a estimé qu'au regard de la dégradation continue de son état de santé, il ne pouvait que demander une affectation pour raison de santé et a, pour ce faire, sollicité l'appui du Médiateur du Faso en vue d'obtenir gain de cause.

Constatant que SE n'a pas épuisé toutes les voies de recours administratives avant de le saisir, le Médiateur du Faso l'a invité par lettre n°2006-128/MEDIA-FA/SG/DAGI du 5 juin 2006, à saisir la commission nationale d'affectation pour convenances personnelles en prenant le soin de développer dans le corps de sa requête, ses problèmes de santé appuyés de pièces justificatives.

Par lettre de remerciement datée du 15 septembre 2006, monsieur SE a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que sa requête a reçu un avis favorable de la commission nationale d'affectation.

Cette issue heureuse a mis fin au traitement de ce dossier au sein des services du Médiateur du Faso et il l'a signifié au réclamant par lettre n°2006-312/MEDIA-FA/SG/DAGI du 6 octobre 2006.



DURKINITE F 730  
Unité - Progrès - Justice  
Ouagadougou le 15/09/2006

Monsieur S - E  
Matricule - W  
Professeur de Maths - SVT

^A  
Madame le Médiateur du Faso

Objet: Remerciements

Madame le Médiateur,

Suite à votre correspondance n° 2006-046/MEDIA-FA/SG/D, AGI du 17/02/2006 m'informant de la recevabilité de ma demande de recours gracieux au regard de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso j'ai l'honneur de vous informer que ma demande d'affectation pour raison de santé, a reçu un avis favorable grâce à votre soutien qui a accompagné cette demande.

C'est avec une vive reconnaissance que je vous adresse cette note pour vous remercier au centuple de votre soutien et l'honneur que vous avez accordé à ma situation.

Puisse Dieu le Tout-Puissant vous accompagner dans votre œuvre de Médiation en faveur des Faibles.

Je joins à cette note la décision d'affectation

Je m'excuse du retard que j'ai mis pour vous adresser cette correspondance car je n'étais pas à Ouagadougou

S. E

### 2.2.1.2 Sur le fondement de l'équité

S'agissant du dossier suivant, le Médiateur du Faso a estimé que si une stricte application des textes en vigueur était faite, cela causerait un préjudice considérable au réclamant. Aussi, estimant que la situation était inéquitable, il a recommandé à l'institution mise en cause, de donner une suite favorable au réclamant sur le fondement de l'équité

#### **Dossier n° 2006-0029 de veuve OZA**

Par lettre en date du 31 mars 2006, veuve OZA a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso à l'effet d'obtenir la liquidation de ses avantages vieillesse par anticipation.

L'étude des pièces du dossier a révélé que la réclamation n'était pas légalement fondée et qu'une juste application des textes régissant la sécurité sociale avait été faite. En atteste la lettre n°06-0865/DG/SG/DCP du 22 juin 2006.

Cependant, compte tenu de la précarité de sa situation, le Médiateur du Faso a accepté exceptionnellement de soutenir cette requête par un recours gracieux auprès de la CNSS sur le **fondement de l'équité**.

Le Directeur général de la CNSS a bien voulu suivre le plaidoyer du Médiateur du Faso, relative à cette requête sur le fondement exclusif de l'équité. La requête ayant abouti, il a été procédé à la clôture du dossier.



CAISSE NATIONALE  
DE SECURITE SOCIALE  
DU BURKINA FASO  
Siège social : OUAGADOUGOU  
01 BP 562 - Tél. : 50 30 60 78-81  
Fax : 50 30 77 94  
E-mail: cnss@cnss.bf

Ouagadougou, le 22 JUIN 2006

N° 060865 DG/SG/DCP

*Le Directeur général*

Objet : Votre demande de liquidation  
d'avantage vieillesse  
du 11/04/06

*A.*

Réf. :

Madame veuve O . née  
Z A  
Tél : 50 34 70 32

**OUAGADOUGOU**

Madame,

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus référencée. En réponse, je suis au regret de ne pouvoir réserver une suite favorable à votre requête.

En effet, les dispositions actuelles du Code de la sécurité sociale ne permettent pas la liquidation de votre dossier d'avantage vieillesse.

Dans votre cas, vous ne remplissez pas les conditions d'âge (55 ans) pour avoir droit à une pension de retraite vieillesse, vous ne produisez pas non plus une attestation d'incapacité au travail pour pouvoir prétendre à une pension anticipée.

Tout en restant sensible à vos préoccupations, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

  
**Innocent COULIDIATI**  
Chevalier de l'ordre national

11 JU 4689801-13 - BIK BOJCO N° 11 024689802-25 - BICIA-B OUAGA N° 0060 00100163 - BICIA-B BOBO N° 0060 0740 01 51 - CCF OUAGA N° 2125 - TRESOR 450.0001/01



"Un Recours pour l'Administré,  
Un Conseil pour l'Administration"

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

**CONFIDENTIEL**

N° 2006 - 162 /MEDIA-FA/SG/D.AESC

Ouagadougou, le 10 JUIL. 2006

Le Médiateur du Faso

A

Monsieur le Directeur Général  
De la Caisse Nationale de  
Sécurité Sociale

- OUAGADOUGOU -

**Objet : Recours gracieux**

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de solliciter auprès de vos services une mesure gracieuse au profit de madame O née Z A agent précédemment en service au CENATRIN totalisant trente et un (31) ans et deux (2) mois de cotisations sociales auprès de votre organisme.

L'intéressée qui a cinquante quatre (54) ans ne remplit pas la condition d'âge (55 ans) pour jouir de sa pension de retraite et souffre d'un diabète dont la prise en charge est très onéreuse.

Veuve et mère de sept (7) enfants, elle ne dispose d'aucun revenu. Son âge relativement avancé ne lui permet plus d'entreprendre des recherches en vue de trouver un nouvel emploi, et sa santé précaire constitue également un handicap très sérieux.

Saisie par l'intéressée, mon institution a porté à sa connaissance que la CNSS avait procédé à une juste application des textes conformément au contenu de votre lettre n°060865/DG/SG/DCP du 22 juin 2006.

Néanmoins les conditions économiques très difficiles dans lesquelles elle vit m'amènent à vous demander d'accepter **exceptionnellement** de lui servir sa pension de retraite anticipée afin de lui permettre d'assurer sa prise en charge médicale.

Evidemment, il ne s'agit pas de la mise en œuvre d'une recommandation mais tout simplement d'un appel à solidarité en faveur d'un agent public qui risque fort bien de ne pas bénéficier des fruits de trente et une (31) années de cotisations sociales s'il faut attendre 2007 pour lui appliquer strictement les dispositions législatives réglementant le régime des cotisations sociales de la CNSS.

Tout en comptant sur votre bienveillante attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



**Amina OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'Ordre National  
Médiateur du Faso



**CAISSE NATIONALE  
DE SECURITE SOCIALE  
DU BURKINA FASO**

Siège social : OUAGADOUGOU  
01 BP 562 - Tél. : 50 30 60 78-81  
Fax : 50 30 77 94  
E-mail: cnss@cnss.bf

Ouagadougou, le 19 JUIL 2006

N° 061038 / DG/SG/DCP

*Le Directeur général*

Objet : Dossier veuve O. . . . .  
née Z . . . . . A.

LE MEDIATEUR DU FASO  
Division Centralisation du Courrier  
et Information du Public  
Arrivée le . . . 27 . 7 . 06 . . .  
Sous le No . . . A455 . . . . .

Réf. : LE MEDIATEUR DU FASO  
Division Centralisation du Courrier  
et Information du Public  
Arrivée le . . . 28 . 7 . 06 . . .  
Sous le No . . . 148 . . . . .

Madame le Médiateur  
du Faso

Ouagadougou

Madame le Médiateur,

Par courrier n° 2006-162/MEDIA/SG/D.AESC du 10 juin 2006 vous avez bien voulu introduire auprès de mes services, un recours gracieux en faveur de Madame veuve O. . . . . née Z . . . . . A.

Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que la Commission de recours gracieux de la Caisse nationale de sécurité sociale, en sa session du jeudi 13 juillet 2006 a réservé une suite favorable à votre requête.

La notification de la délibération sera faite à Madame O. . . . . par le Président du Conseil d'Administration, Président de la Commission de recours gracieux.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Médiateur du Faso, l'expression de ma haute considération.

*Innocent COULIDIATI*  
Chevalier de l'ordre national

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE  
BURKINA FASO  
Directeur Général

N° 11 02 4689801-13 - BIB - BCBC N° 11 024689802-25 - BICIA-B OUAGA N° 0060 001001/63 - BICIA-B BOBO N° 0060 0740 01 51 - CCP OUAGA N° 2125 - TRESOR 450.0001/01

## 2.2.2 Médiations non réussies

### 2.2.2.1 Le refus de l'administration

#### 1) Dossier n° 2003-0049 de messieurs KD et RA

Par lettre en date du 23 juillet 2003, messieurs KD et RA ont saisi le Médiateur du Faso pour obtenir l'application de l'arrêté n° 98-006/PM du 28 juillet 1998, portant statut des appelés du Service national du Développement.

Les réclamants, Inspecteurs de la garde de sécurité pénitentiaire sous les drapeaux à l'époque des faits, exposent que l'arrêté susvisé (régissant le statut des appelés) leur accordait le bénéfice d'indemnités spécifiques dont ils n'ont jamais bénéficié.

En vue de remédier à la situation, ils ont, par lettre en date du 14 janvier 2003, saisi le Ministre de la Justice qui a transmis leur requête au Ministre des Finances et du Budget « afin que des solutions soient trouvées à leurs préoccupations » (correspondance n° 03-084/MJ/SG/DRH du 14 mars 2003). Le Ministre des Finances et du Budget n'ayant pas donné suite à leur revendication, les réclamants ont sollicité le concours du Médiateur du Faso.

L'étude du dossier a révélé qu'effectivement, l'article 14 de l'arrêté n° 98-006/PM du 28 juillet 1998, portant statut des appelés stipulait que les indemnités spécifiques statutairement servies à l'appelé restent entièrement dues à leurs bénéficiaires ; ce dont ils n'ont jamais bénéficié.

Sur le fondement de cet article, le Médiateur du Faso a, par maintes correspondances, (n° 2003-450/MEDIA-FA/SG/AESC du 3 novembre 2003, n° 2004-057/MEDIA-FA/SG/AESC du 13 février 2004, n° 2004-283/MEDIA-FA/SG/AESC du 11 octobre 2004 et n° 2005-162/MEDIA-FA/SG/AESC du 8 novembre 2005), demandé au Ministre des Finances et du Budget, de lui communiquer toutes informations utiles relatives à la nature des indemnités spécifiques prévues à l'article 14 de l'arrêté susvisé.

Si aucune suite officielle n'a été communiquée au Médiateur du Faso, il ressort des informations obtenues auprès de la direction du SND que le problème a été d'ordre général, puisque cet arrêté n'a jamais connu d'application, compte tenu de l'importance de l'incidence financière. Face à cette situation, le Premier Ministre a été saisi de la question et un engagement a été pris d'y remédier de manière globale et progressive.

En l'absence d'une solution immédiate, le gouvernement a pris l'arrêté n° 2004-019/PM du 5 novembre 2004, abrogeant l'arrêté n° 98-006/PM du 28 juillet 1998, portant statut des Appelés, pour mettre un terme aux nombreuses revendications des intéressés.

Au-delà de la prise du nouvel arrêté pour trancher la question, se posent deux problèmes :

- 1°)- d'abord, le fait que six (6) promotions SND ont donc été victimes de cette situation, et jusqu'à ce jour, elle n'est toujours pas réglée,
- 2°) le jugement n° 025 du 28 août 2005 a été rendu en leur faveur par le tribunal administratif de Ouagadougou ; ce jugement devenu définitif ne peut être remis en cause par le nouvel arrêté qui, dans tous les cas, a une valeur juridique inférieure à celui dudit jugement.

## 2°) Dossier n° 97-0070 de monsieur DHD et deux autres

Par lettres datées du 20 mars 1997 et du 18 décembre 2002, messieurs DHD, Conseiller d'Education Permanente au ministère des Sports et des Loisirs, ZJN et HT, Professeurs certifiés d'Education permanente en service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse, ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministre des Sports et Loisirs, afin d'obtenir le paiement du reliquat de leurs bourses de formation.

Dans le cadre de cette affaire, le Médiateur du Faso a recommandé au Ministre des Sports et des Loisirs, par des lettres réitératives, de réexaminer favorablement la réclamation des intéressés en leur apportant une contribution qui les soulagerait moralement et leur permettrait d'entrer en possession de leurs diplômes.

La réaction du ministre a été de signifier par lettre n° 003-0462/MSL/CAB/SG/DAF du 1<sup>er</sup> août 2003 que les frais d'études et d'entretien, objet de la réclamation des intéressés, ont été pris en compte par son département et que par conséquent, son département n'est redevable ni à ceux-ci ni à leur ancien établissement d'accueil.

Le Médiateur du Faso de son côté, en faisant rappel de ses correspondances, a relevé les faits ci-après :

- Le concours de recrutement des 5 agents avait été organisé de manière irrégulière. En effet, le ministère de la jeunesse et des Sports de l'époque n'aurait pas dû organiser un concours de recrutement pour une formation professionnelle sans s'être assuré au préalable de la disponibilité des moyens pour cette formation. En tout état de cause, cette irrégularité ne peut être imputée à ces agents qui, de manière légitime, aspirent à la promotion dans leur carrière.
- Les stagiaires avaient été privés de leurs droits. Ils avaient été privés notamment du droit à la restauration, aux médicaments et soins médicaux, aux photocopies des cours et surtout ils n'ont pas eu droit aux diplômes de sortie, d'où le caractère irrégulier de l'arrêté portant leur reclassement.
- L'arrêté n° 97-1861/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 19 juin 1997 portant reclassement a été irrégulièrement pris.

En procédant au reclassement des intéressés de la catégorie B échelle 3 à la catégorie A échelle 3 par arrêté n° 97-1861 MFPMA/SG/DGFP/DPE du 19 juin 1997, le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration de l'époque s'était référé à l'arrêté n° 93-3256/MFPMA/SG/DGFP/DRFP du 16 novembre 1993, en lui faisant changer d'objet. En effet, l'objet de cet arrêté n'est pas « *admission au diplôme d'Etat de Conseiller d'Education Permanente (DECEP) pour l'année 1996* » comme porté, mais plutôt « *admission et mise en position de stage des candidats au concours professionnel pour le recrutement de cinq (5) conseillers d'Education permanente (session 1991)* ».

Il est certain que c'est faute de pouvoir disposer des diplômes des intéressés que le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration s'est référé, pour leur reclassement, à l'arrêté n° 93-3256/MFPMA/SG/DGFP/DRFP du 16 novembre 1993 dont il a, pour la circonstance, modifié l'objet.

Aussi, n'a pas été respectée la disposition du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 du kiti n° AN-VIII-0108/FP/REX/COOP/ESSRS du 12 novembre 1990, portant réglementation des stages. Par ailleurs, l'attention de son collègue de la Jeunesse et des Sports aurait dû être attirée sur la nécessité impérieuse de régler leurs droits à ces anciens stagiaires, afin qu'ils puissent payer leurs factures à l'INJS et retirer leurs diplômes.

- Ce déni des droits des stagiaires de la part de l'établissement d'accueil signifie que l'argent versé ne représentait pas tous les frais exigés. En effet, le versement annuel d'un million trois cent quinze mille (1 315 000) F CFA à l'INJS d'Abidjan l'ayant été pour les cinq (5) stagiaires, cela revenait pour chacun d'eux à deux cent vingt trois mille (223 000) F CFA. Objectivement, cette somme ne pouvait couvrir et les frais d'inscription et les frais de séjour des stagiaires.

Face à cette réalité, le ministère de la Jeunesse et des Sports de l'époque et celui de la fonction publique et de la Modernisation de l'Administration ont posé, à l'occasion de cette affaire, des actes entachés d'irrégularités qui par conséquent, fondent et légitiment la réclamation de messieurs DHD, ZJN et HT.

C'est pourquoi, en réitérant de manière spéciale les termes de la correspondance n° 2003-466/MEDIA-FA/SG/AESC du 6 novembre 2003 au Ministre des Sports et des Loisirs, le Médiateur du Faso lui a demandé par lettre n° 2004-243/MEDIA-FA/SG/AESC du 22 septembre 2004, de réagir avec diligence, compte tenu de l'ancienneté du dossier.

Le silence du Ministre des Sports et des Loisirs par rapport à la teneur de cette correspondance a été interprété comme un refus de la proposition du Médiateur du Faso. Aussi, a-t-il pris acte de l'échec de sa médiation dans ce différend et a procédé à la clôture du dossier (Cf. lettre n° 2006-066/MEDIA-FA/SG/AESC du 9 mars 2006).

### **3°) Dossier n° 2000-0006 de madame B.L.E et 4 autres**

Madame B.L.E et ses collègues sont des assistants de santé. Ce corps a été créé par décret n° 76/276/PRES/FPT/MSP/AS du 5 août 1976.

Les infirmiers ou infirmières d'Etat et sages femmes accèdent à ce corps suite à leur admission à un concours professionnel suivi d'une formation complémentaire sanctionnée par un examen.

A l'issue de cette formation, ils sont classés à la catégorie B, échelle 1. En 1988, suite à l'application des mesures transitoires de la zatu AN VI-0008/FP/TRAV du 26 octobre 1988, la fonction publique a opéré une discrimination entre les assistants de santé dont la spécialisation est inférieure à dix huit (18) mois et ceux dont la formation est au moins égale à dix huit (18) mois.

Les premiers ont été maintenus dans **le corps des assistants de santé**, mais déclassés à la catégorie B, échelle 2, tandis que les seconds ont été reclassés dans **le corps des attachés de santé** à la catégorie B échelle 1.

En 1993, les assistants de santé ont été reversés dans le corps des infirmiers ou infirmières d'Etat, sages femmes et maïeuticiens d'Etat, au motif que leur corps est en voie d'extinction.

Les réclamants qui s'estiment victimes d'une discrimination contestent leur situation administrative en soutenant que :

- le décret n° 76/276/PRES/FPT/MSP/AS du 5 août 1976 portant statut particulier des assistants de santé ne fixe nulle part la durée de la formation requise pour intégrer ce corps.
- les arrêtés portant organisation des concours, les arrêtés d'admission et de mise en position de stage ne donnent aucune précision sur les avantages liés à la durée de la formation, ce qui aurait permis aux intéressés de faire des choix conséquents.

Le déclassement des requérants à la catégorie B échelle 2 puis leur reversement pur et simple dans le corps des infirmiers ou infirmières d'Etat ou Maïeuticiens d'Etat à la catégorie B échelle 1 plus une bonification d'un échelon leur porte un préjudice certain. Mais il n'appartient pas au Médiateur du Faso de juger du bien fondé ou non de leur classement au regard des titres qu'ils détiennent. Cette compétence revient à la Commission Nationale des Equivalences des Titres et Diplômes (CNETD) tel que souligné dans l'arrêt n° 003/1999-2000 de la chambre administrative de la cour suprême du 14 décembre 1999.

En effet, l'arrêt demande aux réclamants de soumettre leurs titres à la CNETD pour appréciation préalablement à toute demande de reclassement. Par conséquent, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2000-218/MEDIA-FA/SG/AGI du 1<sup>er</sup> août 2000, invité les réclamants à saisir la Commission Nationale des Equivalences des Titres et Diplômes (CNETD) et de le ressaisir en cas de besoin.

En réaction, les réclamants ont, par lettre sans date, informé le Médiateur du Faso qu'ils ont souscrit à cette formalité mais que ladite commission, au regard de la durée de leur formation inférieure à 18 mois, s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur leur intégration dans le corps des attachés de santé.

Cependant, le Médiateur du Faso a, par correspondances n° 2001-114/MEDIA-FA/SG/AGI du 5 octobre 2001 et n° 2002-199/MEDIA-FA/SG/AGI du 2 août 2002, demandé au Ministre de la Fonction publique, le réexamen de ce dossier.

N'ayant pas obtenu de la fonction publique le réexamen dudit dossier, et se trouvant dans l'impossibilité juridique de dénoncer l'arrêt n° 003/1999-2000 du 14 décembre 1999 le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier le 31 janvier 2006.

### **2.2.2.2 L'attitude du réclamant**

#### **Dossier 2001-0007 de madame OB et 10 autres**

Madame OB et 10 autres ont postulé à un test de recrutement du personnel lancé par le cabinet FIDECI pour le compte du Centre hospitalier national pédiatrique de Ouagadougou (CHNPO). Déclarés admis le 27 décembre 2000, ils se seraient rendus audit centre pour une formation prévue le 15 janvier 2001 et auraient été informés de la suspension de leur admission par une décision alors qu'ils avaient été invités le 10 janvier 2001 à accomplir les formalités d'embauche.

Les réclamants dénoncent la fraude et sollicitent l'appui du Médiateur du Faso. Par conséquent, par correspondance n° 2001-025/MEDIA-FA/SG/DAGI du 19 février 2001, le Médiateur du Faso a demandé au Ministre de la Santé, de lui faire parvenir toutes informations nécessaires à l'instruction de ce dossier, notamment en ce qui concerne le sort réservé aux candidats admis.

En réponse et par lettre n° 2001-000513/MS/SG du 23 mars 2001, le Ministre de la Santé a porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'il a ordonné l'annulation des résultats du test, pour non respect de procédure jusque là en vigueur, non recours à l'autorité pour autorisation expresse, et aussi, parce que des dispositions étaient prises pour satisfaire les besoins du CHNPO dans les limites budgétaires de celui-ci.

Aussi, le Directeur général du CHNPO n'aurait pas daigné lui faire cas des difficultés qui seraient nées de la mesure de suspension des résultats. Cependant, pour trouver une solution aux problèmes des intéressés, des instructions avaient été données, en vue de négocier la reprise dans les entreprises qui les employaient, des candidats admis qui avaient démissionné. Au regard des résultats de cette négociation et du profil des autres candidats,

il avait été envisagé la possibilité de les intégrer en même temps que le contingent que le ministère de la santé a été autorisé à recruter sur fonds PPTE. Sans attendre le feedback, les réclamants ont publié une lettre ouverte dans la presse, en même temps qu'ils ont demandé à être reçus par le ministre.

Ce dernier estime qu'un tel comportement des intéressés n'est pas de nature à favoriser, ni une juste compréhension des problèmes qu'ils posent, ni la recherche sereine des solutions adéquates à ces problèmes. Par ailleurs, pendant que les réclamants saisissaient le Médiateur du Faso, ils auraient déposé parallèlement une plainte auprès du tribunal administratif pour obtenir l'annulation de la mesure de suspension. Le ministre a conclu donc à la volonté manifeste des réclamants d'en découdre avec l'administration.

Au regard de ces informations, le Médiateur du Faso a essayé en vain d'entrer en contact avec les réclamants, en vue de connaître l'état d'avancement de leur dossier au niveau de la justice. Ce n'est qu'en janvier 2006, suite à l'appel téléphonique d'un des leurs qui travaille au centre de santé de Kongoussi, que le Médiateur du Faso a pu prendre attache avec leur avocat. Malheureusement, celui-ci affirme ne pas être en mesure de situer le Médiateur du Faso sur l'état d'avancement de ce dossier en justice parce que les réclamants s'en sont désintéressés du fait que chacun d'eux aurait eu du travail.

Eu égard à cette information et à l'ancienneté de cette affaire, le Médiateur du Faso a procédé à sa clôture et en a informé les réclamants par lettre n°2006-057/MEDIA-FA/SG/DAGI du 23 février 2006.

### **2.2.3 Réclamations non fondées**

#### **2.2.3.1 Non justifiées sans intervention**

##### **1°) Dossier n° 2005-0071 de monsieur BLV**

Par requête en date du 7 octobre 2005, monsieur BLV, Agent technique de la statistique à la retraite, a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir le paiement d'une indemnité de rupture de contrat de travail.

Il a exposé qu'après avoir été détaché pendant 13 ans à la SONABEL (9 janvier 1980 au 15 octobre 1993), son contrat a été résilié sans indemnités. Il a contesté cette situation et a estimé qu'une indemnité de rupture de contrat aurait dû être servie. Pour ce faire, il a sollicité l'appui du Médiateur du Faso. L'étude de son dossier a permis au Médiateur du Faso d'observer ce qui suit :

Par arrêté n° 1293/FPT/DGFP/DP/FB du 30 octobre 1979, il a été détaché à l'ex-VOLTELEC. Conformément au parallélisme des formes, il a été mis fin à son détachement, par arrêté n° 92-159/MFPM/SG/MGFP/DFP du 31 décembre 1992, avec sa remise à la disposition de la Fonction publique.

Cette procédure loin d'être assimilée à une rupture de contrat, était tout à fait légale, surtout que le deuxième arrêté a été pris par le Ministre de la Fonction publique, seul habilité à gérer la carrière de ses agents à l'intérieur ou à l'extérieur de la fonction publique.

Le Médiateur du Faso a donc conclu qu'il était difficile d'attribuer au réclamant, le statut de contractuel, à moins qu'il ne détienne un acte abrogeant l'arrêté par lequel il a été intégré à la fonction publique. Du reste, le Médiateur du Faso a relevé qu'à ce jour, le réclamant bénéficiait d'une pension de retraite servie par la Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO), preuve qu'il avait conservé son statut de fonctionnaire.

Par ailleurs, le Médiateur du Faso a découvert que par jugement n° 3 du 25 janvier 1994, le Tribunal du travail de Ouaga avait déjà tranché la question et que cette décision de justice était devenue définitive. Or, l'article 21 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso dispose que « *Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, **ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle**, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.*

*Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19 ».*

Des considérations ci-dessus, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

MINISTERE DELEGUE CHARGE DU PLAN

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous vaincrons!

## INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE

93 / 0053

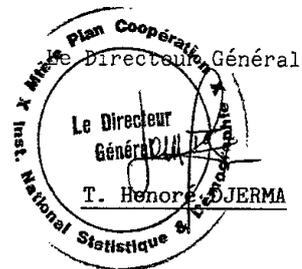
N° \_\_\_\_\_/MFP/MDP/SG/INSD

Ouagadougou, le 19 JAN. 1993

CERTIFICAT DE REPRISE DE SERVICE

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie soussigné certifie que Monsieur B. L. V. Mle 06218 Agent Technique, précédemment en position de détachement auprès de la SONABEL et dont le détachement a pris fin (cf arrêté n° 92-1559/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 28/08/1992 a repris service le 18 Janvier 1993.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.



**2°) Dossier n° 2006-0003 de Mlle D.H.**

Mademoiselle D.H., Technicienne Supérieure du Tourisme, a, par lettre en date du 22 novembre 2005, sollicité l'intervention du Médiateur du Faso en vue d'obtenir son reclassement.

La réclamante expose qu'elle fait partie du corps des professionnels du Tourisme et de l'Hôtellerie depuis 1999. Les agents de son corps n'auraient ni la possibilité de passer des concours professionnels, ni la possibilité d'avancer ou d'occuper des emplois supérieurs.

La fonction publique l'aurait placée en position de stage de formation pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 par arrêté n° 2001-2455/MFPDI/SG/DGFP/DPE du 31 décembre 2001. Ce stage qui avait pour but d'obtenir une maîtrise en Administration et Gestion des Entreprises Touristiques et Hôtelières et un DESS en Ingénierie Culturelle et Touristique a été prolongé d'une année par arrêté n° 2003-05022/MFPRE/SG/DGPRE/DPE du 30 septembre 2003.

De retour au pays avec les diplômes ci-dessus cités, elle aurait introduit auprès de la fonction publique, une demande de remise en activité et de reclassement par bordereau d'envoi n° 2001-000241/MTT/SG du 18/09/2001. Sa demande de reclassement n'aurait pas eu une suite favorable, au motif que ce n'est pas à l'issue d'un concours professionnel qu'elle a été placée en position de stage.

Mlle D.H. réfute cet argument, en soutenant que la fonction publique ne peut s'en prévaloir, étant donné qu'elle n'a jamais organisé de concours professionnels au bénéfice de leur corps. Aussi, se demande-t-elle l'intérêt qu'avait l'Etat burkinabè à l'envoyer en formation s'il n'y avait pas la possibilité de la reclasser.

Elle prétend que la fonction publique pouvait la reclasser en se fondant sur «*les textes qui stipulent que les stages débouchant sur un niveau de qualification supérieur et sanctionné par un titre ou diplôme (exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois) d'une durée au moins égale à une année scolaire donnent droit à un changement d'emplois*».

Par ailleurs, elle aurait été recensée par la Direction du Patrimoine Touristique (DPT) dans le cadre de l'application de la note n° 2005-032/MFPRE/SG du 16 mars 2005 qui demandait à tous les départements ministériels le recensement des agents reconvertis de fait dans un emploi de niveau supérieur que celui pour lequel ils ont été recrutés. Mais son nom ne serait pas parvenu à la fonction publique.

Mlle D.H. estime que le stage de trois ans dont elle a bénéficié est un stage de formation et non un stage de spécialisation.

L'étude de ce dossier a permis au Médiateur du Faso de relever que Mlle D.H. est titulaire d'un diplôme de premier cycle en Tourisme (BTS). Elle a été intégrée à la fonction publique en qualité de Technicienne supérieure en Tourisme, catégorie B1 par arrêté n° 99-1066/MFPDI/SG/DGFP/DPE du 17 mai 1999 pour compter du 30 décembre 1998.

En 2001, la fonction publique l'a placée en position de stage de spécialisation de deux (2) ans, prolongé d'une année suivant les arrêtés n° 2001-2455/MFPDI/SG/DGFP/DPE du 31 décembre 2001 et n° 2003-05022 du 30 septembre 2003.

La formation suivie par Mlle D.H. correspond en réalité à un stage de formation mais ne revêt la qualité de stage de formation au regard de la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. En effet, le stage de formation est conditionné par l'admission à un concours. Il est matérialisé

par la prise d'un arrêté ministériel pour une durée au moins égale à une année scolaire, sanctionné par le titre ou diplôme exigé. Ce n'est que dans ces conditions qu'il peut donner lieu à un reclassement.

L'administration, en plaçant Mlle D.H. dans une situation statutaire (3 ans de formation) sans que les conditions ne soient réunies (défaut de concours), a non seulement commis une erreur de qualification juridique mais a également approuvé une procédure viciée.

Le stage effectué par Mlle D.H. ne donne pas droit à un reclassement (article 86 de la loi n° 13/98). Par contre elle bénéficie d'une bonification d'échelon (article 87 de la loi n° 13/98). Par ailleurs, l'intéressée ne peut être considérée comme un agent reconverti de fait dans un emploi de niveau supérieur, puisqu'elle n'occupe pas de fait un emploi qui correspond à son diplôme acquis en cours de carrière. De plus, l'organisation des concours directs et professionnels est fonction des besoins exprimés par les différents départements ministériels. Lorsque le besoin ne se fait pas sentir, la fonction publique n'est pas dans l'obligation d'en organiser.

Au regard de tout ce qui précède, le Médiateur du Faso a conclu que l'administration a agi dans la légalité, car elle violerait la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998, si elle reclassait Mlle D.H. qu'elle a elle-même placée en position de stage de spécialisation.

### **3°) Dossier n° 2006-0013 de monsieur SCA**

Par requête en date du 6 février 2006, monsieur SCA a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir de l'Ecole nationale de Santé publique (ENSP), sa réinscription en deuxième année, à la suite de son exclusion pour note éliminatoire. L'étude du dossier a révélé que le réclamant avait été l'objet de la stricte application des textes régissant l'ENSP.

En effet, les articles 95 et 96 de l'arrêté n° 0252/MS/CAB du 22 novembre 2001, portant Règlement intérieur de l'Ecole nationale de Santé publique stipulent que :

*Article 95 : « sont considérées comme notes éliminatoires aux épreuves d'examen, toute note inférieure à :*

- *sept sur vingt (7/20) à l'écrit ;*
- *huit sur vingt (8/20) à la pratique ;*
- *sept sur vingt (7/20) à l'oral ».*

*Article 96 : « seront déclarés admis à l'examen de fin d'études, les candidats qui auront totalisé une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 après la sommation des notes d'école et d'examen, en l'absence de toute note éliminatoire aux épreuves d'examen ». Ce qui n'était pas le cas parce que le réclamant avait obtenu 5.35/20 et 5/20 de moyenne.*

Aucun dysfonctionnement n'ayant été constaté, conformément aux termes de l'article 11 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso qui dispose que «*Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public* », le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier.

### **2.2.3.2 Non justifiée après intervention**

#### **1°) Dossier n°98-0253 de monsieur ZB**

Par lettre en date du 12 octobre 1998, monsieur ZB, matricule 01623, contrôleur des douanes en service à Pô, province du Nahouri, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso, afin d'obtenir son reclassement, non pour compter du 17 décembre 1993, comme mentionné dans l'arrêté n° 94-1134/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 26 mai 1994, mais pour compter de l'année 1984, à l'instar de monsieur BKO, contrôleur des douanes dont le reclassement à cette catégorie aurait pris effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

A l'appui de sa réclamation, monsieur ZB évoque la similitude des événements ayant marqué les deux carrières depuis 1983.

Avant la saisine du Médiateur du Faso, monsieur ZB avait adressé une demande de révision de la date de son reclassement au ministre chargé de la Fonction publique. Il avait alors soulevé le cas d'un certain TKM, contrôleur des douanes reclassé pour compter du 30 juillet 1986.

Le ministre avait refusé d'accéder à sa requête et justifié le cas de TKM par le fait que celui-ci, n'ayant pas été délogé, avait normalement suivi la formation à l'issue de laquelle il a été reclassé dans le corps des contrôleurs des douanes, alors que monsieur ZB, du fait de son délogement de la fonction publique, n'avait pu suivre le stage à la même période (cf. lettre n° 96-004/MFPMA/DEC du 11 janvier 1996 du ministre de la fonction publique et de la Modernisation de l'Administration).

La demande d'information adressée par le Médiateur du Faso au ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat pour en savoir plus sur cette affaire, est restée sans suite formelle.

Toutefois, une séance de travail tenue le 13 septembre 2006 et ayant réuni des représentants du Médiateur du Faso et du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat a abouti à la conclusion selon laquelle l'intéressé aurait dû mieux justifier sa demande au lieu de se référer aux situations des autres.

Aussi, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier en réclamation non justifiée après intervention (NJAI).

#### **2°) Dossier n°2006-0042 de monsieur RS**

Par réclamation en date du 15 mai 2006, monsieur RS a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir son reclassement en catégorie supérieure.

Il expose qu'après avoir été recruté à la Fonction publique en 1991 et classé en catégorie B1, il aurait été mis en position de stage de spécialisation pour une durée de deux (2) ans par arrêté n° 2001-04092/MFPDI/SG/DGFP/DPE du 20 novembre 2001, portant mise en position de stage, pour y suivre une formation en communication d'entreprise à l'Institut supérieur des Sciences de l'Information et de la Communication (ISSIC) à Dakar au Sénégal.

Rentré de sa formation en 2003, monsieur RS a introduit une demande en reclassement en catégorie A auprès du Ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration. La requête n'ayant pas connu de suite favorable, il a sollicité l'appui du

Médiateur du Faso. L'étude du dossier du réclamant a posé la problématique globale du reclassement des agents publics de l'Etat.

Dans le cas d'espèce, le réclamant, sur initiative personnelle, a suivi un stage de formation de deux (2) ans. Concernant les stages de formation, l'article 86 de la loi 13/98/AN du 26 avril 1998, stipule que « *la position de stage de formation est celle du fonctionnaire qui, à la suite d'un concours, est placé par arrêté ministériel dans un établissement ou une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur. Seuls les stages de formation, débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnant un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois, donnent lieux à un changement d'emploi.* ». Or, le réclamant n'avait pas été mis en position de stage après un concours.

Des considérations ci-dessus, le Médiateur du Faso a relevé que l'administration avait commis une erreur en plaçant l'agent dans une situation statutaire (2 ans de formation) alors que toutes les conditions n'étaient pas réunies (défaut de concours). Malheureusement, si sur le plan des faits, les prétentions du réclamant étaient fondées, sur le plan strict du droit en vigueur, l'administration se trouvait dans l'impossibilité de lui faire droit.

Le Médiateur du Faso a donc expliqué au réclamant que sa situation, quoique frustrante, était légale. Cependant, pour éviter la répétition des situations du genre, le Médiateur du Faso a attiré l'attention des autorités administratives sur cette question qui sans nul doute, cause de nombreux désagréments aux agents de l'Etat.

#### **2.2.4 Incompétence du Médiateur du Faso : cas de litige privé**

##### **Dossier n°2006-0040 de monsieur SE**

Par réclamation en date du 5 mai 2006, monsieur SE a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso dans le litige qui l'opposait au trésor public.

Il a exposé qu'après avoir postulé à un emprunt d'Etat, son association (Association des Corps d'Etat Secondaires du Bâtiment), a bénéficié d'un prêt se chiffrant à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ; mais qu'il n'a pas pu obtenir sa quote-part s'élevant à cinq millions (5 000 000) de F CFA. Il a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour y remédier.

L'analyse des pièces du dossier a révélé au Médiateur du Faso qu'une somme de cinquante millions (50 000 000) de F CFA a été allouée à l'association au titre d'un emprunt d'Etat. Cette somme destinée à dix (10) membres de l'association a effectivement été domiciliée dans un compte du trésor public à leur profit.

Cependant, certains membres de l'Association ne remplissaient pas toutes les conditions prescrites, notamment celle relative à la garantie. Leurs structures dirigeantes ont donc été réticentes à leur accorder leur quote-part pour prévenir toute défaillance. Cette analyse de la situation a révélé au Médiateur du Faso qu'il s'agissait purement d'un litige privé opposant SE à son association. Sur la question du règlement privé des conflits, l'article 13 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso stipule que :

« *Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :*

- *les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;*
- *les problèmes politiques d'ordre général ;*
- *les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire ».*

Des considérations ci-dessus, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

## **2.2.5 Autres motifs : cas d'absence d'éléments matériels**

### **Dossier n° 2003-0084 des rescapés de l'accident d'avion**

Par lettre en date du 28 juillet 2003, « *les rescapés de l'accident d'avion intervenu le 11 mai 1986 à Garango* » ont demandé au Médiateur du Faso de les soutenir auprès de l'administration, pour obtenir **un dédommagement**.

L'instruction de ce dossier avait amené le Médiateur du Faso à obtenir de l'administration, les informations suivantes. A l'époque des faits, aucune juridiction n'avait été saisie de la question. Par ailleurs, aussitôt après l'accident, les mesures suivantes avaient été prises :

- évacuation des blessés à Tenkodogo, Ouagadougou, Tripoli (Libye) et à Alger (Algérie) ;
- déplacement d'une délégation de la préfecture de Garango dans les familles éplorées pour présenter les condoléances et remettre une contribution financière en guise d'aide ;
- organisation le 26 juin 1986, des obsèques pour tous les disparus en présence du président du Faso ;
- construction d'un monument en mémoire des victimes au lieu de l'accident ;
- auditions menées par la Police de Garango.

Estimant que ces informations ne lui permettaient pas de prendre la décision appropriée, le Médiateur du Faso a encore, par lettres n° 2004-146/MEDIA-FA/SG/AESC du 5 mai 2004, n° 2004-298/MEDIA-FA/SG/AESC du 12 octobre 2004 et n° 2005-149/MEDIA-FA/SG/AESC du 22 octobre 2005, demandé au Ministre de la Défense, de lui donner plus de précisions sur cette affaire, notamment l'identité des victimes, et le montant de l'aide financière qui leur avait été apportée.

Comme suite et par lettre n° 2005-1538/DEF/SG/SE du 22 novembre 2005, le Ministre de la Défense l'a informé que son département ne disposait d'*« aucune information complémentaire relative à l'accident d'avion survenu le 22 mai 1986 à Garango »*.

En considération de ces éléments, le Médiateur du Faso a porté les appréciations suivantes :

1. Les pièces du dossier ont révélé que l'accident s'était produit à trois dates, toutes différentes : le 22, le 29 et 11 mai 1986. En plus de ces confusions de date, aucune liste officielle des victimes n'était disponible, aucun procès-verbal constatant l'accident n'existait, puisque aucune juridiction et/ou aucun service administratif n'avait été saisi à l'époque. Il était donc difficile au Médiateur du Faso d'avoir des certitudes quant à l'identité des personnes qui l'avaient saisi vingt ans après la survenance du drame.
2. Selon les informations, certains blessés ont été évacués à Tenkodogo, à Ouagadougou, à Tripoli et à Alger, chacun en fonction de la gravité de ses blessures. Une contribution financière en guise d'aide semblait leur avoir été remise, des

obsèques nationales organisées, et un monument érigé en leur mémoire au lieu de l'accident. Du reste, les réclamants l'avaient eux-mêmes reconnu dans leur demande.

Pour le Médiateur du Faso, toutes ces actions avaient pour objectif, l'apaisement des victimes. En acceptant ces contributions financières, les parties marquaient leur accord pour la transaction proposée par l'Etat afin de vider le litige.

Toutes ces considérations ont conduit le Médiateur du Faso à ne pas soutenir cette demande non pas qu'elle ne soit pas fondée, **mais pour absence de preuves matérielles.**

MINISTRE DE LA JUSTICE

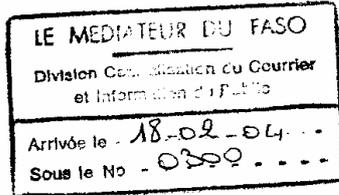


BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 13 FEB 2004

N° 04-034 /MJ/SG/mat/bc

*Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux*



@

Monsieur le Médiateur du Faso

Ouagadougou

**Objet :** Votre demande d'informations sur la requête des rescapés de l'accident d'avion du 11 mai 1986 à Tenkodogo

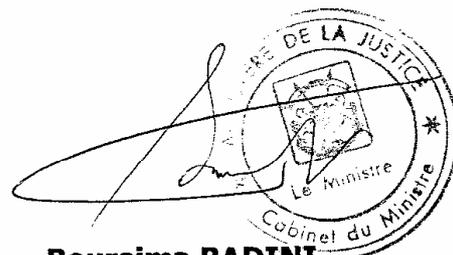
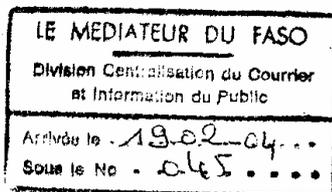
Pour faire suite à votre lettre n°2003-506/MEDIA-FA/SG/AESC en date du 20 novembre 2003 de demande d'informations sur la requête des rescapés de l'accident d'avion du 11 mai 1986 à Garango, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

après des recherches au niveau du Tribunal de grande Instance de Tenkodogo, il ressort qu'au moment des faits, un procès verbal de renseignements militaires a été dressé et transmis à monsieur le ministre de la Défense parce que l'aéronef impliqué dans l'accident appartenait effectivement à l'armée.

Il convient ainsi de souligner que le dossier n'a pas été imputé à la juridiction de Tenkodogo dont relève la ville de Garango.

Aussi nous ne disposons pas d'autres informations sur l'évolution de ce dossier.

Je vous en souhaite bonne réception.



**Boureima BADINI**  
Officier de l'Ordre national

DE LA DEFENSE

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

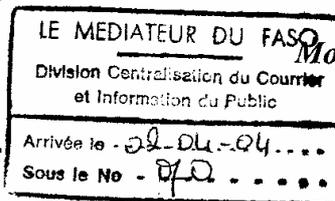
: 30.72.14 - FAX : (226) 31.36.10

Ouagadougou, le 31 MAR. 2004

N° 2004- N° - 132 /DEF/ SG/SE

**CONFIDENTIEL***Le Ministre de la Défense*

@

**Objet :** Informations sur l'accident d'avion  
survenu à Garango.*Monsieur le Médiateur  
du Faso.***Réf :** V/L n°2003-506/MEDIA-FA/SG/AESC  
du 20/11/03.Arrivée le - 29-05-04...  
Sous le No - 72...  
- Ouagadougou -**Monsieur le Médiateur du Faso,**

Suite à votre lettre ci-dessus citée en référence et relative à l'accident d'avion survenu le 29 mai 1986 à Garango, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

**I°/ Les faits**

Le jeudi 29 mai 1986, le Commandant en Chef du Haut Commandement des Forces Armées Populaires, le Commandant LENGANI Jean-Baptiste s'était rendu à Garango pour une cérémonie religieuse, « Doua », de son oncle accompagné d'une délégation officielle conduite par le Président du Faso. Le déplacement s'était effectué à bord de deux (02) avions de l'Armée de l'Air. Après la cérémonie, au moment du repli de la délégation un accident d'avion survint au décollage et eut pour conséquences de nombreuses victimes dont neuf (09) blessés et vingt et un (21) morts.

**II°/ Les mesures prises**

Aussitôt après l'accident, les mesures suivantes ont été prises:

- évacuation des blessés à Tenkodogo, Ouagadougou, Tripoli (Libye) et à Alger (Algérie) ;

- déplacement d'une délégation de la Préfecture de Garango dans les familles éplorées pour présenter les condoléances et remettre une contribution financière en guise d'aide ;
- organisation, le 26 juin 1986, des obsèques pour tous les disparus en présence du Président du Faso ;
- construction d'un monument en mémoire des victimes au lieu de l'accident ;
- auditions menées par la Police de Garango.

A ce jour, le Ministère de La Défense n'a pas eu connaissance de promesses faites par les autorités compétentes de l'époque.

Au moment des faits, seule la Police disposait d'une unité dans cette localité. Ce n'est qu'en mai 1994, que la Gendarmerie s'est rendue sur les lieux aux fins de recenser et d'auditionner à nouveau :

- les victimes ;
- les parents des victimes décédés ;
- les témoins du drame.

Lesdites auditions de la Gendarmerie qui ont concerné trente (30) personnes n'ont pas permis de déterminer avec précision et exactitude toutes les mesures prises au profit des victimes et/ou de leurs ayants droits.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Médiateur du Faso**, l'expression de ma considération distinguée.



**Yéro BOLY**

MINISTERE DE LA DEFENSE

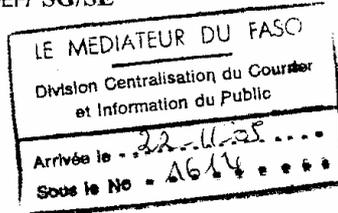


BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

TEL. : 50.30.72.14 - FAX : (226) 50.31.36.10

Ouagadougou, le 22 NOV 2005

N° 2005 - 1538 /DEF/ SG/SE



*Le Ministre de la Défense*

A

*Madame le Médiateur du Faso*

*- Ouagadougou -*

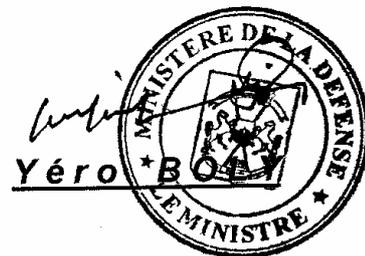
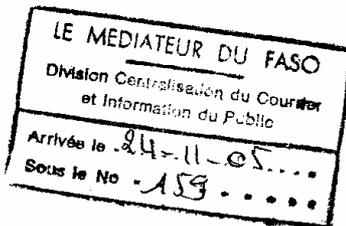
**Objet :** Informations sur l'accident d'avion survenu à Garango.

**Réf. :** - V/L n° 2005-149/MEDIA-FA/SG/AESC du 22/10/2005.

**Madame le Médiateur du Faso,**

Suite à votre lettre citée en référence et relative à l'objet sus mentionné, j'ai le regret de vous informer que mon département ne dispose d'aucune information complémentaire relative à l'accident d'avion survenu le 22 mai 1986 à Garango.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Madame le Médiateur du Faso,** l'expression de ma considération distinguée.



## 2.2.6 Désistement/abandon

### Dossier n° 2006-0132 de monsieur GJT

Les cas de désistement et d'abandon ne sont pas nombreux au Médiateur du Faso, mais il arrive des situations où le réclamant, très inquiet de la suite que va lui donner l'administration, saisit le Médiateur du Faso pour lui demander de le soutenir au cas où la réponse de l'administration serait négative.

Fort heureusement, l'administration parvient quelquefois à trouver la solution la meilleure, rendant du même coup caduque la réclamation de l'intéressé. La requête de monsieur GJ est de celles-là.

Il expose qu'après avoir été déclaré admis sur la liste d'attente d'un concours, c'est en mars 2005 que l'administration lui a permis de suivre les cours à l'ENESA. Cependant, des évaluations (au nombre de quatre) avaient déjà été faites avant son arrivée. Pour y remédier, le Directeur des Etudes et des Stages (DES) lui avait permis de reprendre certaines d'entre elles (2 sur un total de 4). A la proclamation des résultats, il lui a été donné de constater que son nom ne figurait ni parmi ceux qui étaient admis en deuxième année, ni parmi ceux qui devraient reprendre en session, au motif qu'il avait manqué à deux (2) évaluations. Le conseil de classes avait donc décidé de son exclusion pure et simple.

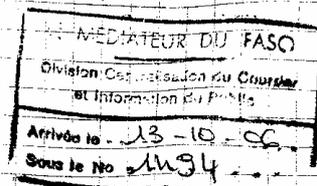
Vu l'urgence de la situation, le réclamant, après avoir saisi son administration le 13 octobre 2006, a immédiatement sollicité le concours du Médiateur du Faso. Heureusement, l'administration lui a permis de reprendre ses études après avoir annulé la décision d'exclusion.

Le 16 octobre 2006, monsieur GJT a donc informé le Médiateur du Faso que sa situation avait connu un dénouement heureux. Ce qui a permis au Médiateur du Faso de procéder à la clôture de son dossier.

ELEVE A L'ENESA  
 tel: 70-32-55-99

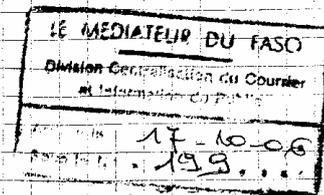
UNITE - PROGRES - JUSTICE

Ouagadougou, 13 Octobre 2004



A  
 Madame le Mediateur du  
 Faso.

Objet: Reclamation  
 d'intervention aupres  
 de l'Administration  
 de l'ENESA.



Madame le Mediateur du Faso

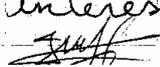
Il m'échoit l'insigne honneur  
 de solliciter votre intervention aupres de l'Ad-  
 ministration de l'École Nationale d'Élevage et  
 de Santé Animale (ENESA) suite au différend  
 m'opposant à elle et dont je suis fier de vous  
 en relater les faits principaux:

Placé sur la liste d'attente à l'issue du  
 concours direct des Techniciens supérieurs  
 d'Élevage session de 2005, c'est en fin février  
 de cette année que j'ai appris par les ondes  
 de la Radio Nationale que j'y étais définitive-  
 ment admis. Ainsi, dès le cinq (05) Mars,  
 je me rendis à l'ENESA où après plusieurs  
 formalités, je commençai à suivre les cours  
 le même jour.

Cependant, des évaluations (au nombre de quatre) avaient déjà été faites avant mon arrivée et deux (02) des enseignants étaient déjà partis - cela me posait des problèmes au moment du stage d'Août. Finalement, le Directeur des Etudes et des Stages (DES) me permit de refaire les deux évaluations sous prétexte qu'il n'allait pas considérer les deux autres : chose que j'ai vite faite, ce qui m'a permis d'aller en stage. De retour de Koupela, lieu de mon stage, à ma grande surprise, il m'a été de constater que mon nom ne figurait ni parmi ceux qui étaient admis en deuxième année, ni parmi ceux qui devraient reprendre en session.

Dès que j'ai approché le Directeur des études et des stages, aucune explication claire ne m'a été donnée sauf que je suis purement et simplement exclu de l'ENESA. Ainsi donc, jusqu'au jour d'aujourd'hui, ni ce dernier, ni le Directeur Général de l'école qui se dit nouvellement installé n'ont pu trouver une solution à mes poursuites.

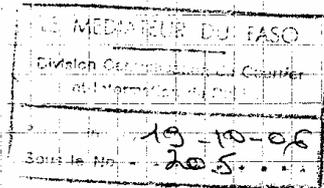
Vu une telle urgence car la reprise est prévue pour le 16 Octobre, je sais compter Madame le Mediateur du Faso, sur votre compréhension pour que mon dossier trouve une issue favorable.

L'intéressé  


G J T  
 Elève à l'ENESA

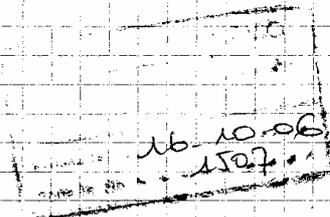
ISURKINA FASO  
 UNITE PROGRES JUSTICE

Duagadougou le 16 octobre 2006



A  
 Madame le Médiateur du FASO

Objet: Annulation de  
 réclamation



Le 13 octobre 2006, Je vous adressais une correspondance avec pour objet, d'intervenir auprès de l'Administration de l'ENESA suite au Différend m'opposant à cette dernière. J'ai l'honneur de vous demander d'annuler votre démarche d'intervention, puisque que ma requête a déjà eu une issue favorable: L'Administration me demande de reprendre la classe au lieu de l'expulsion.

Tout en vous présentant mes excuses pour ce dérangement, je vous reitere Madame le Médiateur du FASO, mes salutations distinguées pour l'intérêt que vous avez porté à l'étude de mon dossier.

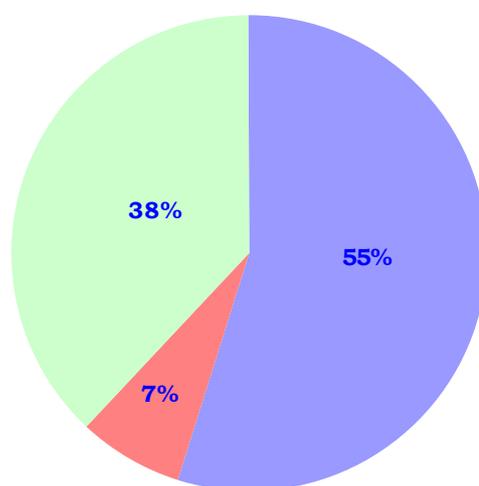
L'intéressé  
Guiff

### 3. LES DOSSIERS NON CLOS

Il s'agit des dossiers de réclamation en étude dans les services du Médiateur du Faso. Dans certains cas, c'est la réaction du réclamant qui est attendue par le Médiateur du Faso ; dans d'autre cas, c'est la réponse de l'administration qui fait défaut.

Au 31 décembre 2006, la situation des dossiers non clos était la suivante :

- 154 dossiers en attente de suite de l'administration ;
- 20 dossiers en attente de suite du réclamant ;
- 107 dossiers en étude.



 Dossiers en attente de suite de l'administration (154)

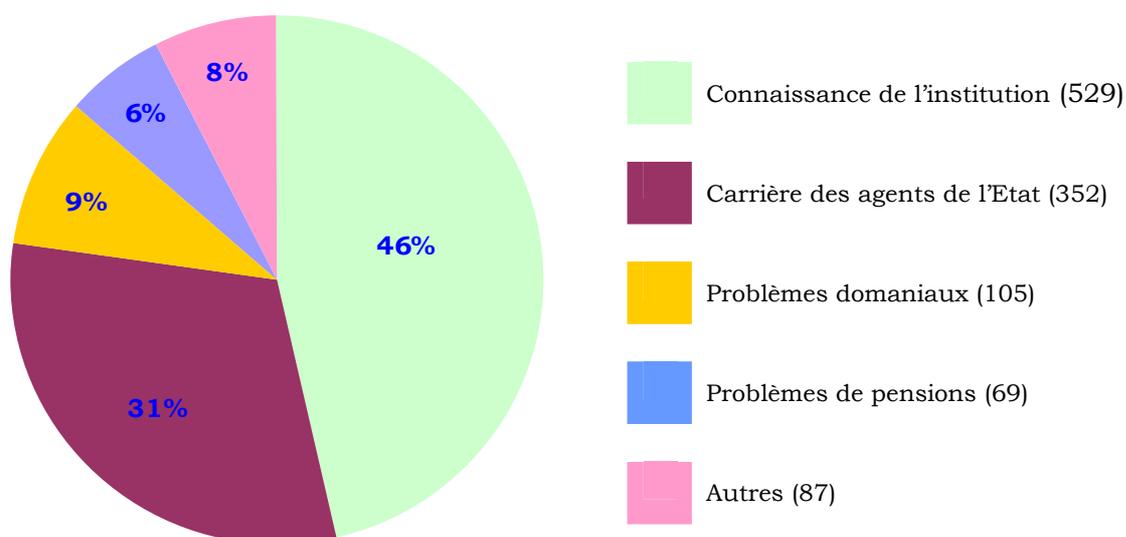
 Dossiers en attente de suite du réclamant (20)

 Dossiers en étude (107)

#### 4. INFORMATION DU PUBLIC ET CONSEILS AUX RECLAMANTS

L'information du public et le conseil au réclamant sont un volet très important des activités du Médiateur du Faso. Le tableau ci-dessous en donne une illustration.

N°	Nature des informations et conseils donnés	Siège	Délégations provinciales	Total
01	Connaissance de l'institution	64	465	529
02	Carrière des agents de l'Etat	190	162	352
03	Problèmes domaniaux	79	126	105
04	Problèmes de pensions	42	27	69
05	Autres	77	10	87
<b>Total général</b>		<b>452</b>	<b>790</b>	<b>1242</b>





# QUATRIEME PARTIE

## **Les relations extérieures de l'Institution**

- 1. Audiences et visites de Madame le Médiateur du Faso**
- 2. Accueil des partenaires étrangers**
- 3. Missions effectuées à l'étranger par Madame le Médiateur du Faso**
- 4. Missions effectuées par les collaborateurs du Médiateur**



## **1 AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDIATEUR DU FASO**

### **1.1 Les audiences accordées**

- Audience accordée à Son Excellence Daniel BERTRAND, nouvel ambassadeur de Belgique au Burkina Faso le jeudi 05 janvier 2006 à 9 heures ;
- Audience accordée à monsieur Bolo SANOU, nouveau directeur national de la Banque centrale de Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), le mercredi 18 janvier 2006 à 9 heures ;
- Audience accordée aux filleuls, élèves Magistrats de l'ENAM le mercredi 18 janvier 2006 à 11 heures ;
- Audience accordée à son Excellence Madame Salamata SAWADOGO, Ambassadeur du Burkina Faso au Sénégal le vendredi 27 janvier 2006 à 16 heures ;
- Audience accordée à monsieur Anders HELLGREN chargé de Programme à la Coopération suédoise à Bamako en visite à Ouagadougou le lundi 30 janvier 2006 à 11 heures ;
- Audience accordée à une délégation de 11 personnes du PADELIA le mercredi 11 février 2006 à 11 heures ;
- Audience accordée à madame Cecilia GJERDRUM chef du bureau de Coopération suédoise au Burkina Faso le jeudi 23 février 2006 à 16 heures ;
- Audience accordée à l'Association burkinabè des Magistrats à la retraite le lundi 20 mars 2006 à 11 heures ;
- Audience accordée à madame Jeanine JACKSON nouvelle Ambassadeur des Etats-Unis au Burkina Faso le mercredi 03 mai à 11 heures ;
- Audience accordée par le Médiateur du Faso à monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, ministre des Finance et du Budget le lundi 10 juillet 2006 à 7 heures 30 mn ;
- Audience accordée par madame le Médiateur du Faso au Secrétaire Général du ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques le vendredi 08 septembre 2006 à 8 heures 30 mn ;
- Audience accordée à M. Frédéric BOVESSE, Médiateur de la région Wallonne de Belgique, le lundi 4 décembre 2006 à 9h00.



**Visite de courtoisie de Son Excellence Monsieur Daniel BERTRAND,  
Ambassadeur de la Belgique au Burkina Faso le jeudi 05 janvier 2006**



**Visite de courtoisie de Son Excellence Madame Jeannine JACKSON  
Ambassadeur des Etats-Unis au Burkina Faso le mardi 09 mai 2006**



**Visite de courtoisie du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA (au milieu)  
le vendredi 10 novembre 2006**

## **1.2 Les visites rendues et reçues**

- Visite du siège du Médiateur du Faso par 50 membres de l'association S.O.S. Civisme le jeudi 07 septembre 2006 à 10 heures
- Visite de courtoisie du Médiateur du Faso à son Excellence Monsieur TAO WEN LUNG, Ambassadeur de la république de Chine (TAIWAN) à son cabinet à l'Ambassade le jeudi 02 février 2006 à 10 heures ;
- Visite du Comité de suivi de la Journée nationale du Pardon (JNP)



**Le Médiateur du Faso (2<sup>ème</sup> à partir de la gauche) en entretien avec le Premier Ministre (au milieu) en compagnie du Médiateur de la Région Wallonne en mars 2006**



**Séance d'information sur le Médiateur du Faso avec les membres de l'association SOS Civisme le jeudi 07 septembre 2006**

### 1.3 Autres activités de relations publiques

- Madame le Médiateur du Faso représente Son Excellence Monsieur le Président du Faso à la cérémonie de sortie de la 1<sup>ère</sup> promotion des Masters en Economie de l'Université de Ouagadougou dans la salle de l'U.E.MO.A. le jeudi 05 janvier à 16 heures ;
- Participation à la cérémonie de présentation de vœux du corps diplomatique à Son Excellence Monsieur le Président du Faso le vendredi 06 janvier 2006 à 16 heures au palais de la Présidence ;
- Dîner offert par Madame le Médiateur du Faso pour le départ de l'institution de messieurs SISSO Dominique et KY Georges Emmanuel en compagnie de Maître Benoît SAWADOGO à l'hôtel Indépendance le jeudi 12 janvier 2006 à 19 heures 30mn ;
- Participation du Médiateur du Faso à la Journée nationale du Paysan à Manga, province du Zounweogo le samedi 28 janvier 2006 à 10 heures ;
- Participation au séminaire du Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD) avec les partis politiques présidé par madame le Médiateur du Faso à l'hôtel Splendide le mardi 31 janvier 2006 à 08 heures 30
- Participation au dîner offert par Son Excellence Monsieur le Président du Faso au Palais présidentiel à Ouaga 2000 le mardi 16 mai 2006 à 20 heures ;
- Participation à la cérémonie officielle d'ouverture du sommet de la BAD dans la salle des Banquets de Ouaga 2000 le mardi 16 mai 2006 à 9 heures ;
- Participation à la cérémonie d'ouverture de la semaine nationale de la Culture à Bobo Dioulasso le vendredi 25 mars 2006 ;
- Passage de madame le Médiateur du Faso à l'émission « **Invité du mois** » à la télévision Canal 3 le vendredi 07 avril 2006 à 19 heures ;
- Participation à la cérémonie d'inauguration de la centrale électrique de la SONABEL de Kossodo le mardi 14 mars 2006 à 9 heures ;
- Participation à la cérémonie de clôture de la semaine nationale de la Culture à Bobo-Dioulasso le samedi 1<sup>er</sup> avril 2006 à 16 heures ;
- Parrainage par le Médiateur du Faso de la cérémonie de lancement de l'éco citoyenneté dans le Parc Bangr-weogo le vendredi 19 mai 2006 à 16 heures ;
- Parrainage de la cérémonie de clôture du séminaire Femmes chrétiennes évangéliques, le dimanche 10 septembre 2006 à 8 heures ;
- Parrainage par le Médiateur du Faso de la cérémonie de sortie des élèves de l'Ecole nationale de la Police, le vendredi 22 septembre 2006 à 9h00
- Participation à la cérémonie officielle de la rentrée judiciaire, le lundi 2 octobre 2006 à 10 heures ;
- Participation à la cérémonie officielle d'inauguration du Centre de recherche biomoléculaire sur le SIDA au secteur 30 de Ouagadougou, le samedi 14 octobre 2006 à 10 heures ;
- Participation à la cérémonie d'ouverture du 10<sup>ème</sup> Salon international de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO 2006), le vendredi 27 octobre 2006 à 9 heures ;
- Dîner offert par madame le Médiateur du Faso à la délégation de la Région Wallonne de Belgique en séjour au Burkina Faso pour l'installation du logiciel GREF à l'hôtel Indépendance le lundi 06 novembre 2006 à 19heures ;
- Participation à la cérémonie officielle d'inauguration de la Maison de la femme de Ouagadougou à Bogodogo le mardi 14 novembre 2006 à 9 heures ;
- Participation Cérémonie d'ouverture des Universités africaines de la Communication (UACO) à l'hôtel Mercure Silmandé le jeudi 23 novembre 2006 à 9 heures ;
- Participation à la cérémonie d'ouverture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil économique et social (CES) le mardi 28 novembre 2006 à 10 heures ;
- Participation à la cérémonie officielle d'ouverture de la Conférence des Ambassadeurs et Consuls généraux au palais de la Présidence le lundi 18 décembre 2006 à 10 heures ;

- Participation à la cérémonie officielle de présentation de vœux des Corps constitués au Président du Faso au palais présidentiel de Ouaga 2000 le vendredi 29 décembre 2006 à 11 heures.



**Le Médiateur du Faso (à gauche) anime une conférence sur le thème « genre et carrière professionnelle » au Centre Culturel Américain de Ouagadougou le mardi 21 mars 2006**

## **2. ACCUEIL DE PARTENAIRES ETRANGERS**

- Arrivée du Sénégal de monsieur Abdou Jhadre WADE, collaborateur du Médiateur de la république du Sénégal pour une mission d'études auprès du Médiateur du Faso le samedi 21 janvier 2006 ;
- Dîner offert par madame le Médiateur du Faso à monsieur Abdou Jhadre WADE, collaborateur du Médiateur du Sénégal en mission d'études auprès du Médiateur du Faso à Pacific hôtel le lundi 30 janvier 2006 à 19 heures ;
- Arrivée de monsieur Frédéric BOVESSE, Médiateur de Wallonie le lundi 27 mars 2006 ;
- Dîner offert par madame le Médiateur du Faso à l'occasion du séjour de monsieur BOVESSE au Restaurant Vert galant le vendredi 30 mars 2006 à 19 heures ;
- Déjeuner de bienvenue à M. Frédéric BOVESSE Médiateur du Faso de la Région wallonne de Belgique à l'hôtel OK INN le dimanche 3 décembre à 16 heures ;

### **3 MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR MADAME LE MEDIATEUR DU FASO**

- Participation du Médiateur du Faso à la 30<sup>ème</sup> session des Nations Unies sur le statut de la Femme à New York aux Etats-Unis du 27 février au 06 mars 2006 ;
- Participation du Médiateur du Faso à Monterrey, au Mexique, à la 3<sup>ème</sup> conférence régionale de l'Institut international des Sciences administratives sur « *la Bonne Gouvernance* » du jeudi 13 au lundi 24 juillet 2006 ;
- Participation au Séminaire de la région Afrique pour la validation de la contribution de l'AOMF au rapport du Secrétaire général de la Francophonie sur « Le rôle du Médiateur et de l'Ombudsman dans la promotion et la protection des droits humains », à Bamako du 12 au 14 juin 2006 ;
- Participation à la cérémonie officielle de remise du rapport d'activités et de l'inauguration du siège du Médiateur de la République malienne du 6 au 10 décembre 2006 ;

### **4 MISSIONS EFFECTUEES PAR LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR**

- Communication présentée par M. Zachael KI, Secrétaire général du Médiateur du Faso, sur le thème « *Société civile et contrôle social depuis 1991 : problèmes et perspectives* », à l'occasion du Séminaire de formation des Forces de Défense et de Sécurité le 2 mai 2006 à Ouagadougou ;
- Participation de M. Brahima TRAORE, Chef de la Division Collectivités territoriales, à la 14<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat les 29 et 30 juin 2006 à Ouagadougou ;
- Participation de Mme COULIDIATY Adeline, Chef de la Division Budget, Solde et Personnel, l'Assemblée générale des Etablissements Publics de l'Etat (EPE), du 27 au 29 juillet 2006 ;
- Participation de Mme Sylvie OUEDRAOGO, Chef du département Affaires économiques et Socioculturelles (AESC) à l'atelier de validation des codes d'éthique et de déontologie, organisé par le Comité national d'Ethique le 24 mai 2006 à Ouagadougou ;
- Communication présentée par Mme Sylvie OUEDRAOGO, Chef du département Affaires économiques et Socioculturelles, au Séminaire de formation des élèves officiers de l'Académie militaire Georges NAMOANO, le lundi 28 août à Ouagadougou ;
- Participation de Mme Myriam OUEDRAOGO, Chef du département Affaires générales et Institutionnelles (AGI) à l'atelier de validation du plan d'action de la Politique nationale de Bonne gouvernance (PNBG), le 7 mars 2006 ;
- Participation de Mme Myriam OUEDRAOGO, Chef du département Affaires générales et Institutionnelles (AGI) à l'atelier des évaluation pour la mise en œuvre du nouveau système d'évaluation des performances organisé par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat du 9 au 11 mars 2006 ;

- Participation de Mme Myriam OUEDRAOGO, Chef du département Affaires générales et Institutionnelles (AGI) à la rencontre de travail sur le plan d'actions de la Politique nationale de Bonne gouvernance (PNBG) le 22 février 2006 ;
- Participation de Mme Maminata OUATTARA, Chef de la Division Affaires générales, au symposium national sur la bioéthique au Burkina Faso tenu du 12 au 14 juin 2006
- Participation de Mme Maminata OUATTARA, Chef de la Division Affaires générales, à un atelier de validation de l'avant projet de code d'éthique pour la recherche en santé au Burkina Faso, les 21, 22 et 23 novembre 2006.
- Participation de Mme Maminata OUATTARA, Chef de la Division Affaires générales à la session ordinaire de la coordination nationale du plan d'actions de promotion de la femme du 19 au 20 octobre 2006.
- Participation de Mme Maminata OUATTARA, Chef de la Division Affaires générales, au 4<sup>e</sup> séminaire de formation des membres et du personnel de la Commission Nationale des Droits Humains (C.N.D.H) du 07 au 09 juin 2006 à KAYA sur le thème « Acteurs, instruments et mise en œuvre des politiques des droits de l'homme »
- Participation de Mme Maminata OUATTARA, Chef de la Division Affaires générales, au 5<sup>e</sup> séminaire de formation des membres de la C.N.D.H du 20 au 21 juin 2006 à l'hôtel Nazemsé à Ouagadougou sur le thème « Droit international humanitaire »
- Participation de Mme Maminata OUATTARA, Chef de la Division Affaires générales, à l'atelier d'élaboration et d'adoption du plan d'action C.N.D.H 2006-2010 du 26 au 28 juillet 2006 à l'hôtel Nazemsé
- Participation de Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques, à l'atelier de la Coalition nationale pour la Cour pénale internationale sur le thème de la mise en œuvre du Statut de Rome du 6 au 8 juillet 2006 ;
- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques à l'atelier de l'Alliance des Femmes évangéliques sur le rôle de la femme chrétienne dans la gestion des conflits les 6 et 9 septembre 2006 ;
- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques sur l'atelier organisé par le ministère de la promotion des droits humains dans le cadre de la sixième édition du forum national sur les droits humains ;

- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques aux réunions ordinaires du comité ;
- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques à trois (3) sessions du comité en février, mai et octobre 2006 ;
- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques à une tournée d'information et de sensibilisation sur le projet d'élaboration de codes d'éthique et de déontologie dans les provinces d'Oubritenga, du Ganzourgou et du Kouritenga du 21 au 25 février 2006 ;
- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques à l'atelier d'actualisation du plan d'action de politique nationale de lutte contre la corruption, organisé par la haute autorité de Lutte contre la Corruption (HALC) à Tenkodogo du 25 au 29 septembre 2006 ;
- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques au forum national d'évaluation de l'ancrage de l'éthique au Burkina Faso tenu à Ouagadougou du 25 au 27 octobre 2006, dans le cadre de la session d'octobre ;
- Participation Mme Andréa YAMEOGO, Chef de Division au Département des Délégués provinciaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques à la cérémonie de présentation de vœux au Chef de l'Etat le 29 décembre 2006 ;
- Mission de travail de Monsieur Marcel OUEDRAOGO, Chef de la Division Informatique et Bureautique au Mali, dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, du samedi 27 mai au samedi 03 juin 2006.
- Mission de travail de Monsieur Marcel OUEDRAOGO, Chef de la Division Informatique et Bureautique en Belgique, dans le cadre de l'installation du nouveau logiciel de traitement des dossiers de réclamations, du lundi 19 au vendredi 29 juin 2006 ;



# CINQUIEME PARTIE

## **Réflexions et recommandations du Médiateur du Faso**

- 1. Gestion des ressources  
humaines publiques**
- 2. Emploi d'agents de statut  
précaire**
- 3. Système de sécurité sociale**
- 4. Le problème d'inexécution des  
décisions de justice**



Cette partie, qui est une innovation par rapport aux rapports précédents, donne l'occasion au médiateur du Faso, à partir des réclamations reçues au cours de l'année écoulée, d'abord de mener une réflexion sur les problèmes récurrents que ces réclamations soulèvent ; il s'agit, ensuite, à travers des recommandations appropriées, d'attirer l'attention des administrations et institutions publiques sur des points de dysfonctionnement qui nécessiteraient des actions correctives.

Certains des points exposés dans le présent rapport ont déjà fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président du Faso en juillet 2006. Depuis lors, des évolutions ont été constatées et de nouvelles situations ont été portées à la connaissance du Médiateur du Faso. De façon pratique, ces points de réflexion sont regroupés sous les rubriques suivantes :

1. La gestion des ressources humaines publiques ;
2. L'emploi d'agents à statut précaire par certaines administrations ;
3. Le système de sécurité sociale ;
4. Le problème de l'inexécution des décisions de justice

## **1 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PUBLIQUES**

Au cours de l'année 2006, le Médiateur du Faso a été saisi de plusieurs dossiers relatifs à différents aspects de la gestion des ressources humaines dans les administrations et institutions publiques. Compte tenu de la répétition de ce type de réclamations, il est apparu opportun d'y consacrer quelques réflexions susceptibles de contribuer à la prise de mesures correctives à long terme. Il en est ainsi, notamment, des stages, des sanctions, des retards dans la prise des actes de gestion et dans leur notification aux intéressés, des droits pécuniaires des agents, etc.

### **1.1 La gestion des stages**

Si la loi 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux agents et aux emplois de la Fonction publique a organisé le régime de la formation professionnelle et la promotion hiérarchique des agents de l'Etat en son article 84, dans la pratique, nombreux sont les agents de l'Etat qui prennent eux-mêmes l'initiative d'aller se former à leurs frais (compte tenu des moyens limités de l'Etat).

La bienveillance de l'administration l'a plus d'une fois amenée à délivrer à ces agents des arrêtés ministériels de mise en position de stage qui, malheureusement sont juridiquement mal qualifiés. En effet, en l'absence de tout concours, certains agents ont bénéficié d'une mise en position de stage pour des durées au moins égales à une année scolaire.

Au début de la procédure, aucune anomalie n'est perceptible. La difficulté se révèle toujours à l'issue du stage, lorsque les agents concernés revendiquent un changement d'emploi qui leur permettrait d'accéder à une catégorie supérieure.

A l'analyse des faits, on peut observer que le stage de ces agents ne correspond ni à un stage de perfectionnement, ni à un stage de spécialisation. Il s'agit plutôt d'un stage de formation du point de vue de son contenu, car en définitive, l'agent qui satisfait aux exigences du stage revient nanti d'un titre ou diplôme donnant accès, en principe, à un emploi de catégorie supérieure à celle qui était la sienne avant la formation.

Malheureusement, ce contenu ne peut avoir la qualification juridique requise parce que toutes les conditions exigées par l'article 87 de la loi 13/98/AN du 28 avril 1998 ne sont

jamais remplies. En l'occurrence, il s'agit presque toujours de la condition liée à la réussite à un concours. En effet, bien que cette condition ne soit pas toujours remplie, l'administration, probablement dans le but de permettre aux postulants de jouir du bénéfice d'une bourse acquise par leurs propres efforts tout en conservant leur traitement, a souvent accepté de leur délivrer des arrêtés de mise en position de stage. Sans doute aussi, dans le but d'éviter d'éventuelles revendications des intéressés à leur retour de stage, l'administration a toujours considéré qu'il s'agissait tout au plus de stages de spécialisations qui, selon la législation actuellement en vigueur, ne donne pas droit à un reclassement en catégorie supérieure.

Le problème, cependant, est que ces précautions prises par l'administration n'ont jamais empêché les intéressés de revendiquer, dès leur retour de stage, des reclassements en catégories supérieures en se fondant toujours sur le contenu de la formation reçue qui, selon eux, devrait prévaloir sur les voies par lesquelles ils y avaient été admis (absence de concours au départ). Toutes choses que l'administration (en l'occurrence le ministère chargé de la Fonction publique) a toujours refusées en arguant du fait que leur mise en position de stage n'ayant pas été obtenue par suite d'une admission à un concours organisé à cet effet, elle ne pouvait avoir cette conséquence de droit.

S'agissant d'une situation assez courante, régulièrement objet de litige soumis au Médiateur du Faso, celui-ci se doit d'attirer l'attention des autorités administratives compétentes sur cette question qui, à n'en plus douter, est source non seulement de frustrations certaines pour les agents concernés, mais aussi de conflits générateurs de climats peu propices à l'efficacité de l'action administrative. Aussi, pour éviter la répétition de telles situations à l'avenir, il paraît souhaitable, qu'en l'absence de tout concours organisé par l'Etat et ouvrant droit à une formation d'une durée au moins égale à une année scolaire, l'administration opte soit pour une autre qualification juridique, soit de proposer à l'agent une autre position statutaire qui pourrait être la mise en disponibilité.

En effet, en l'état actuel de la législation en vigueur, la prise d'une disponibilité en bonne et due forme serait appropriée en lieu et place de la terminologie « *mise en position de stage* ». Certes, dans sa mouture actuelle, la loi 13/98/AN du 28 avril 1998 (articles 119 et suivants) contrairement aux statuts antérieurs, ne prévoit pas de « *mise en disponibilité pour études* » ; mais le Médiateur du Faso pense que cette difficulté pourrait être aisément surmontée en accordant aux intéressés la « *mise en disponibilité pour convenances personnelles* ». A la fin de leur formation, ils seraient ainsi dans la situation des titulaires de diplômes acquis en cours de carrière et pourraient alors les faire valoir dans le cadre des besoins nouveaux exprimés par l'administration.

Une telle option paraît de nature à permettre à l'Etat de respecter les dispositions statutaires dont l'objectif (fort pertinent au demeurant) est de permettre une bonne et équitable gestion des stages de formation ayant une incidence certaine sur l'évolution des effectifs, tout en offrant aux agents qui, par leurs efforts personnels, parviennent à obtenir des bourses de formation, les possibilités d'en jouir.

## **1.2 Le problème des sanctions infligées aux agents publics**

Les constats faits par le Médiateur du Faso en ce domaine, concernent principalement les procédures de mise en demeure pour abandon de poste et de refus de regagner le poste assigné. Dans beaucoup de cas soumis à l'institution, il est apparu que cette procédure n'est pas souvent respectée dans certaines administrations, alors même qu'elle est bien organisée par le décret n° 98-374/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998.

**En ce concerne les cas d'abandon de poste**, les réclamations enregistrées par l'institution ont révélé que certains responsables administratifs, notamment au niveau déconcentré, ne

mettent pas en œuvre cette procédure dans les normes requises. En effet les dispositions de l'article 2 alinéa 1 relative au délai de 10 jours consécutifs d'absence injustifiée sont rarement respectées.

En attestent certains communiqués de mise en demeure intervenant deux (2) ou trois (3) mois après la constatation de l'absence de l'agent. Bien plus, certains responsables ont permis à des agents irrégulièrement absents de leur poste de reprendre le service après l'expiration des délais sans pour autant demander l'arrêt de la procédure déjà en cours, ni se conformer aux dispositions de l'article 7 du décret n° 98-374/PRES du 15 septembre ci-dessus cité qui prescrit que soit adressée à l'agent concerné, une demande d'explications écrites dont seule la réponse peut justifier soit la levée de la suspension de salaire (si elle est jugée valable), soit conduire à une procédure disciplinaire en bonne et due forme.

Par ailleurs, des suspensions de soldes sont opérées pour abandon de poste alors que, au regard des documents joints aux réclamations, les agents concernés semblent n'avoir jamais été absents de leurs lieux de travail ; toutes choses qui laisseraient penser à des règlements de comptes personnels incompatibles avec les principes de gestion d'une administration républicaine.

**Pour ce qui est des refus de rejoindre le poste assigné**, il est apparu, à la lumière des réclamations reçues, que des agents ont été l'objet de mise en demeure avant l'expiration du délai de 30 jours qui leur est accordé par l'article 9 du décret ci-dessus cité, pour compter de la date de notification d'une décision d'affectation.

Le motif souvent invoqué par certains responsables administratifs pour justifier cette entorse aux textes serait leur désaccord avec ces dispositions réglementaires qu'ils jugent préjudiciables dans certaines circonstances. C'est le cas, en particulier, de certains chefs de circonscription d'Enseignement de base qui ont fait valoir que le délai de trente (30) jours était de nature à pénaliser les élèves et qui, pour cette raison, ont engagé des procédures de mise en demeure à l'encontre d'agents seulement une semaine après leur avoir notifié leur décision d'affectation. Le souci de protéger les intérêts des élèves face aux éventuels écarts de comportement de certains enseignants paraît sans doute légitime. Pour autant peut-on admettre qu'une autorité administrative choisisse délibérément d'enfreindre les règlements de la République pour la simple raison qu'ils lui paraissent inappropriés ? Pour le Médiateur du Faso, la réponse à une telle question ne peut être que négative et il importe que les responsables administratifs à tous les niveaux prennent la pleine mesure des risques de désordre qu'encourrait l'administration s'il était permis à chacun de méconnaître volontairement les textes en vigueur.

Par ailleurs, il nous a été donné, de constater que des agents publics relevés de leurs fonctions ont pu être sanctionnés pour refus de regagner le poste assigné, sans même jamais avoir reçu notification d'une nouvelle décision d'affectation. Ce type de situations a pu être enregistré concernant des préfets de département, relevés de leurs fonctions par messages RAC et qui, par la suite, parce qu'ils n'ont reçu, formellement, aucune affectation nouvelle, ont choisi de regagner l'administration centrale du ministère de l'Administration du Territoire ou leur administration d'origine, alors que les hauts-commissaires considèrent qu'ils auraient dû regagner le haut-commissariat de la province.

A l'évidence, la décision même de mettre fin aux fonctions d'un préfet de département par simple message RAC, alors même qu'il a été nommé par décret pris en Conseil des Ministres est déjà, du point de vue du Médiateur du Faso, d'une illégalité manifeste. Mais en plus, il nous semble que pour pouvoir sanctionner un agent pour «*refus de rejoindre le poste assigné*», il faut au moins lui avoir notifié une décision d'affectation, ainsi que l'exige du reste l'article 9 du décret n° 98-374/PRES du 15 septembre 1998. Exigence qui, dans certains des litiges dont l'institution a été saisie, n'a pas toujours été le cas, donnant logiquement lieu à des contestations des agents incriminés.

Au regard de tout ce qui précède, le Médiateur du Faso voudrait recommander aux premiers responsables des départements ministériels et institutions publiques d'attirer constamment l'attention de leurs collaborateurs de tous niveaux, sur la nécessité de se conformer aux textes en vigueur. Il y va d'abord, de la crédibilité des institutions et, ensuite, cela nous paraît de nature, sinon à éviter, du moins à réduire les risques de conflits inutiles entre l'Etat et ses employés.

### **1.3 Les problèmes relatifs aux droits pécuniaires des agents**

Au cours de l'année 2006, tout comme d'ailleurs les années précédentes, le Médiateur du Faso a été saisi de multiples réclamations d'agents publics mécontents de leur situation pécuniaire. Il s'agissait, pour les uns, de solliciter l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministère des Finances et du Budget afin d'obtenir le bénéfice des effets financiers de leurs avancements ou le paiement d'indemnités de diverses natures. Pour d'autres, les réclamations visaient à obtenir l'annulation d'ordres de recettes qui leur paraissaient injustifiés.

**1°)** A l'analyse, il est apparu que, pour ce qui concerne le premier type de réclamations, le problème résultait plus d'un déficit de communication que d'une situation véritablement litigieuse. En effet, la plupart des réclamants qui résident, pour la plupart, en province ne sont pas informés des pièces à fournir aux services du ministère des Finances et du Budget, pour obtenir les prestations qu'ils réclament.

Dans bien des cas, de simples contacts entre les services du Médiateur du Faso et ceux du ministère des Finances et du Budget ont permis de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes soulevés. C'est dire qu'une bonne politique de communication et d'information des usagers, allant jusqu'au niveau déconcentré, permettrait d'éviter certaines réclamations venant des agents affectés en province et qui ont parfois le sentiment d'être des «*oubliés*» de l'Etat.

C'est assurément le lieu, pour le Médiateur du Faso, de recommander aux départements ministériels et institutions publiques de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'information et de communication qui participent de la transparence administrative souhaitée dans toute administration moderne. C'est le lieu aussi de relever, pour le regretter, l'extrême indigence de la plupart des sites Web des départements ministériels dont certains, manifestement n'ont pas connu d'alimentation depuis leur création.

**2°)** Pour ce qui est des réclamations visant l'annulation d'ordres de recettes jugés injustifiés par certains usagers des services du Médiateur du Faso, elles mettent souvent en cause des retards accusés par l'administration pour prendre certains actes relatifs, en particulier, à des mises à la retraite. Le constat fait à ce niveau, par le Médiateur du Faso, est que les réclamants se trouvant dans cette situation, parce qu'ils n'avaient pas reçu notification de leur arrêté de mise à la retraite pour cause de limite d'âge, avaient continué de travailler et d'être payés pendant plusieurs mois, voire une année entière, après la date normale de départ à la retraite. Dans la mesure où l'arrêté de mise à la retraite, signé plusieurs mois plus tard, porte la date normale de départ à la retraite, il s'ensuit un effet rétroactif qui, sur le plan comptable, rend indus les salaires perçus par les intéressés et justifie, par voie de conséquence, l'ordre de recette émis par le Ministère des Finances.

Devant de telles réclamations, et dans la mesure où il lui apparaissait que les réclamants étaient de bonne foi, le Médiateur du Faso a toujours recommandé et souvent obtenu que les intéressés soient réquisitionnés à titre de régularisation. Ce qui emportait l'annulation de l'ordre de recette.

Mais la multiplication de ces situations, ainsi que les désagréments qu'elles engendrent tant pour les agents que pour l'administration elle-même, amènent le Médiateur du Faso à recommander que des dispositions soient prises par le ministère chargé de la Fonction publique pour que les arrêtés de mise à la retraite interviennent à bonne date. En tout état de cause, et dans la mesure où la limite d'âge n'est une surprise pour personne, il serait souhaitable que les administrations, de leur côté, prennent les mesures nécessaires pour éviter de prolonger indûment les services de ceux de leurs agents devant aller à la retraite au cours de l'année.

## **2 L'EMPLOI D'AGENTS DE STATUT PRECAIRE**

Depuis plusieurs années déjà, le Médiateur du Faso est saisi de réclamations provenant de citoyens employés par des administrations et institutions publiques, dans des conditions manifestement en marge de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur dans notre pays.

Le fait que, en dépit des multiples initiatives en direction des administrations en cause, certains de ces dossiers soient en souffrance au sein de l'institution depuis plusieurs années, nous conduisent à exposer publiquement le problème à fin d'attirer l'attention des plus hautes autorités de l'Etat sur la nécessité d'y trouver des solutions appropriées. Il en est ainsi des personnels des garderies populaires.

Depuis la création des garderies populaires en 1985, les moniteurs et monitrices qui y sont employés demandent la régularisation de leur situation administrative. Ces éducateurs sociaux sont dans une situation précaire parce qu'ils sont sans statut. Ils ne bénéficient d'aucun avancement, perçoivent une faible rémunération forfaitaire, sont sans bulletin de paie et ne sont déclarés à aucun organisme de sécurité sociale.

C'est dans ce contexte qu'ils ont saisi le Médiateur du Faso depuis 2001, afin d'obtenir leur intégration dans la fonction publique ou, à défaut, l'adoption d'un statut propre à leur emploi.

A la suite de l'instruction de leur dossier, le Médiateur du Faso avait proposé depuis 2001, par correspondance n° 2001.043/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 07 mars 2001, que deux mesures soient envisagées en leur faveur :

- la prise en charge des salaires et des dépenses de fonctionnement des garderies par les communes qui les abritent conformément aux conventions collectives ou aux textes législatifs et réglementaires y afférents.
- le versement par l'Etat des cotisations sociales des intéressés à la CNSS à titre de régularisation afin de garantir leur droit à pension.

En réponse, son excellence Monsieur le premier Ministre et par lettre n° 2001-213/PM/SG/DAPJ du 11 juillet 2001, avait porté à la connaissance de l'institution qu'il avait procédé à l'état des lieux des structures, à l'établissement d'une liste exhaustive des réclamants et à la programmation de rencontres avec les services impliqués.

Par la suite, le Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale nous faisait savoir, par lettre n° 04-1764/MASSN/SG/DGAS/DEPE du 11 août 2004, qu'il avait soumis au Premier Ministre pour appréciation, une proposition de mise en place d'une commission interministérielle. Depuis cette date, et en dépit de toutes les tentatives de relance, aucune suite ne nous a été donnée.

Les dernières informations obtenues dans le cadre de l'instruction du dossier permettent au Médiateur du Faso de constater que l'aspect rétrocession des garderies populaires aux communes a été effectué (aux communes urbaines à tout le moins). Il reste cependant le volet paiement d'arriérés de cotisations sociales qui, jusque là, n'a pas encore été réglé ; cette situation semble d'autant plus incompréhensible que, selon les informations en notre possession, ces structures, grâce au travail de ces personnels, réalisent des recettes dont une partie pourrait légitimement servir à résoudre le problème posé. En tout état de cause, il ne nous semble pas souhaitable que ce passif soit transféré aux communes qui pourraient éprouver de sérieuses difficultés à les apurer.

Le problème est que cet exemple présenté ici, est loin d'être un cas isolé, au regard des réclamations encore en étude au sein de l'institution. C'est pour cette raison que le Médiateur du Faso voudrait attirer l'attention des administrations et institutions publiques sur la nécessité de se conformer à la législation sociale en vigueur dans notre pays. Il ne s'agit nullement de recommander que tout recrutement soit à durée indéterminée, mais juste de rappeler que même les emplois temporaires sont soumis à un minimum de garantie en matière de déclaration du travailleur à la CNSS. De ce point de vue, on ne peut comprendre que des organismes publics s'attachent les services d'employés souvent désignés sous le vocable de «*journaliers*» et qui, pour la plupart, totalisent en moyenne quinze années de présence dans leur emploi.

Au moment où la lutte contre la pauvreté constitue la principale référence des actions gouvernementales, il nous semble assez embarrassant de devoir se rendre à l'évidence que les administrations et institutions publiques elles-mêmes recrutent et maintiennent des personnels dans un statut de totale précarité.

### **3 LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE**

Au cours de ces deux dernières années, le Médiateur du Faso a été saisi de plusieurs réclamations par lesquelles des salariés, ayant perdu leur emploi pour cause de restructuration de leur entreprise, sollicitent l'intervention de l'institution auprès des organismes de sécurité sociale aux fins d'obtenir la jouissance anticipée de leur pension de retraite. La pertinence des préoccupations soulevées par les réclamants commande que le Médiateur du Faso formule, à l'attention des plus hautes autorités de l'Etat, un certain nombre d'observations et de suggestions sur le régime de sécurité sociale en vigueur dans notre pays.

Ainsi, l'article 36 de la loi n° 13/72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de la sécurité sociale disposait que :

- «*Le droit à la pension est soumis aux conditions suivantes :*
- *avoir accompli au moins 180 mois d'assurance*
- *cesser toute activité salariale* ».

Ce principe général était cependant assorti de quelques dérogations permettant à l'assuré de 50 ans accomplis, *atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales, le rendant inapte à exercer une activité salariée et remplissant les conditions précédemment annoncées de jouir de façon anticipée d'une pension*. Ces dispositions ont été intégralement reprises par l'article 77 de la loi n° 015-2006/AN du 9 juin 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Les modalités de la constatation et du contrôle de l'usure prématurée ont été fixées par arrêté n° 1318/FPT du 24 décembre 1976 du ministre du Travail. Malheureusement tout

semble indiquer, à la lumière de réclamations relatives à cette pension anticipée, que ces dispositions sont restées très peu connues des assurés.

Du reste, au-delà de ces cas spécifiques, il nous semble qu'une réflexion d'ensemble mériterait d'être entreprise sur d'autres aspects de notre régime de sécurité sociale afin de voir dans quelle mesure un certain nombre de situations peuvent y être prises en compte. En effet, nombreux aujourd'hui sont les salariés, notamment des entreprises publiques, qui ont perdu leurs emplois du fait de la mise en œuvre des politiques économiques gouvernementales. Si certains des salariés ont pu être remis en activité, d'autres, par contre, du fait de leur âge avancé (souvent plus de 50 ans), ont du mal à trouver un nouvel emploi. Ils sont donc sans revenu parce que sans emploi et sans pension parce que n'ayant pas encore atteint l'âge requis (55 ans).

Cette situation très embarrassante amène à se poser la question de savoir s'il ne faut pas envisager une éventuelle évolution de la législation actuellement en vigueur pour tenir compte de ces situations que le législateur ne semble pas avoir perçues. Car, en définitive, ces pertes d'emplois sont tout de même les conséquences objectives des liquidations administratives et judiciaires et des privatisations dont il n'appartient pas au Médiateur du Faso de discuter du bien fondé ou de l'opportunité.

Cependant, étant donné que ces faits ne leur sont pas imputables, il serait judicieux de privilégier les valeurs propres à la sécurité sociale pour réduire l'état de nécessité absolue dans lequel ces anciens salariés se trouvent réduits. En ce sens, une réflexion sur la possibilité pour ces personnes de jouir immédiatement d'une pension pourrait être envisagée avec la participation de tous les partenaires sociaux.

Cette réflexion, de notre point de vue, devrait également concerner les agents de la Fonction publique qui ont eux aussi besoin d'un minimum de couverture sociale effective. Au demeurant, le Médiateur du Faso se réjouit de l'adoption d'une loi portant *régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la Fonction publique*. Cela constitue sans doute un début de solution aux nombreux cas de fonctionnaires victimes de risques professionnels et auxquels, malheureusement, on est jusque là réduit à signifier que les réparations prévues par les articles 28 et 46 de la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 ne sont pas effectives parce que tout simplement les textes prévus pour en fixer les modalités ne sont pas encore intervenus. Mais nous pensons que les concertations entre partenaires sociaux du secteur public doivent se poursuivre et s'étendre à la possibilité et à l'opportunité de la mise en place d'un véritable système de protection sociale incluant la prise en charge des maladies non imputables au service.

#### **4 LE PROBLEME DE L'INEXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

Alors même que l'Etat, en vertu des lois et règlements en vigueur, est garant de l'exécution des jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux, l'examen de certaines réclamations reçues par le Médiateur du Faso depuis plusieurs années déjà, révèle que cette exécution des décisions de justice devenues définitives, lorsqu'elles condamnent des organismes publics, est loin d'être garantie dans notre pays.

**1°)** Il nous a été ainsi donné de constater que, pour certaines réclamations relatives à cette matière, l'administration mise en cause témoignait de peu d'empressement à répondre aux multiples correspondances que lui adresse le Médiateur du Faso dans le cadre de la recherche de solutions. C'est ainsi que, par exemple, pour un jugement rendu en 1992 en faveur d'un citoyen contre l'ex Société de gestion des marchés du Burkina (SOGEMA-B) et resté inexécuté, le Médiateur du Faso, saisi en février 1998, n'a pu obtenir une réponse de

l'administration concernée, en l'occurrence le ministère des Finances et du Budget, qu'en juillet 2004. L'exécution effective du jugement n'est intervenue qu'en février 2005, soit treize (13) ans après que le jugement soit devenu définitif.

**2°)** Dans d'autres cas, les administrations ayant perdu le procès tentent de justifier leur refus d'exécuter la décision de justice par le fait que leur défense n'a pas été convenablement assurée. Il en a été ainsi, précisément, du Centre hospitalier national Yalgado Ouédraogo (C.H.N.Y.O.) condamné à payer des dommages intérêts à un patient qui, suite à une intervention chirurgicale, sur son œil gauche, avait perdu l'usage de cet œil dont la vision était devenue nulle, créant ainsi une incapacité permanente (IP) de 75%. Les faits remontent à 1989 et le patient, dans un premier temps, avait privilégié la voie de la conciliation et longuement supplié, sans succès, le C.H.N.Y.O. de le prendre en charge, étant donné que sa responsabilité était clairement établie.

En désespoir de cause, le patient s'était résolu à ester en justice le 10 décembre 1997 et, par jugement 007 du 28 février 2002 (soit 5 ans plus tard), le tribunal administratif de Ouagadougou condamnait le C.H.N.Y.O. à lui payer la somme de 5 millions. Par la suite, l'appel de la défenderesse avait été déclaré irrecevable, mettant ainsi un terme définitif à la procédure.

Depuis 2002, le réclamant rencontre d'énormes difficultés pour faire exécuter sa décision. Le C.H.N.Y.O. faisait valoir que *«la DACR qui a pris en charge l'affaire jusqu'à la condamnation de l'établissement, a été saisie pour faire face au paiement de la condamnation, vue qu'elle a suivi le dossier sans se référer à notre établissement. Dans cette même logique, un rapport a été fait au ministère de tutelle sur la question afin que la DACR puisse faire face à ses responsabilités»*. Ainsi, le C.H.N.Y.O. tentait donc de justifier son refus d'exécuter le jugement par le fait que la Direction des Affaires contentieuses du Recouvrement (du ministère des Finances et du Budget) avait assuré sa défense sans son accord.

Saisie de la question le 12 février 2006, le Médiateur du Faso a fait observer au C.H.N.Y.O. que les difficultés liées à sa défense au cours de la procédure ne pouvaient pas être opposables aux réclamants, et qu'il appartenait à l'Etat et à ses démembrés d'organiser au mieux leurs défenses. Le Médiateur du Faso a donc pu obtenir du C.H.N.Y.O., la promesse ferme que des dispositions seraient prises auprès des ministères de tutelle pour rendre disponibles les fonds nécessaires au paiement de la condamnation.

Tout en appréciant positivement l'issue heureuse de cette médiation, le Médiateur ne peut s'empêcher de regretter que l'administration qui avait tous les moyens de s'assurer une défense convenable durant cette procédure contentieuse, invoque ce type d'arguments pour refuser de tirer les conséquences logiques de sa défaite dans une procédure dont elle ne conteste d'ailleurs pas la régularité. Car, tout de même, quelle image le CHNYO peut-il bien renvoyer à ce patient qui, par sa faute, a perdu la vue depuis 1989, qui en a poursuivi réparation depuis lors, et qui se voit, à la fin, opposer un argument de ce genre ?

**3°)** Le troisième cas de figure constaté par le Médiateur du Faso concernant l'inexécution des décisions de justice met surtout en cause des syndic liquidateurs de sociétés d'Etat.

Une première illustration de ce type de situation nous a été donnée par le cas des travailleurs de l'ex-Compagnie d'Exploitation minière de l'Or du Burkina (CEMOB) dont les uns sont bénéficiaires de décisions de justice rendues entre 1996 et 2000 et les autres, de sentences arbitrales qu'ils n'arrivent pas à faire exécuter.

Le Médiateur du Faso, saisi depuis 2001, a, lui aussi, rencontré des difficultés de communication avec un syndic liquidateur inaccessible à tout point de vue. Ce n'est qu'en

avril 2006, que le ministre des Finances et du Budget a porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'un comité paritaire avait été créé avec pour mission de suivre et de faire exécuter toutes les décisions de justice résultant des conflits sociaux, et qui seraient encore pendants au niveau des liquidations.

La deuxième illustration est fournie par le cas des créanciers de l'ex-ONASENE, dont certains, détenteurs de décisions de justice rendues en leur faveur depuis plusieurs années sont toujours à la poursuite de l'exécution desdites décisions.

C'est le cas, en particulier, de la Société Nippon Faso qui demande aux autorités administratives de le rétablir dans ses droits, en exécutant sa décision de justice obtenue depuis le 5 mars 1997 devant le tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, laquelle a condamné l'Etat à lui payer le principal de sa dette outre les intérêts de droit, pour un litige qui remonte à 1987.

Depuis 1997, l'administration s'est opposée à l'exécution du jugement devenu pourtant définitif. D'abord par son refus d'accepter de reprendre le passif résultant de la liquidation de ONASENE. Ensuite, le problème du paiement des intérêts de droit s'est posé alors que la décision de justice a été très explicite : elle «*condamne l'ONASENE à payer à Nippon Faso la somme de 19.848.683 francs outre les intérêts de droit à compter du jour du jugement...*».

Saisi depuis mars 2005 par la société Nippon Faso, le Médiateur du Faso essaie de faire entendre sa voix qui semble avoir été enfin entendue, puisque le comité paritaire susmentionné dans le cas précédent, a été chargé de régler la question.

**4°)** Une dernière série de situations relatives à l'inexécution des décisions de justice par certaines administrations publiques concerne les contrats administratifs dans lesquels ces administrations rechignent parfois à honorer leurs engagements.

Dans ce registre, un premier exemple nous est donné par la réclamation de monsieur Tapsoba Titinga Pascal qui, à la faveur d'un appel d'offre lancé par la direction de l'Aviation civile (D.A.C.) pour l'exploitation d'un espace commercial sous douane à l'aéroport international de Ouagadougou, est entré en relation d'affaires avec l'ASECNA le 30 novembre 1990.

Malheureusement, ces relations ont connu la survenance de difficultés qui ont entraîné le déguerpissement du réclamant, amenant ainsi les protagonistes à confier l'affaire à la justice burkinabè. La longue procédure judiciaire qui s'en est suivie conduira à la prise de deux (2) décisions de justice ordonnant la réinstallation du réclamant dans son fonds de commerce :

- d'abord, l'ordonnance n° 278 du 7 juin 1993 rendue par le tribunal de Grande instance de Ouagadougou ;
- ensuite, l'arrêt n° 28 du 2 juillet 1993 rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou.

Depuis 1993, le réclamant tente vainement de faire exécuter ces décisions.

Saisi de la question en 1996, puis en 2004, le Médiateur du Faso n'a toujours pas pu faire mettre en œuvre son pouvoir d'injonction pour obtenir l'exécution de la décision de justice.

Le ministre d'Etat, ministre de Affaires étrangères et de la Coopération régionale saisi de la question a informé le Médiateur du Faso que les autorités de l'ASECNA seraient saisies de la question. Par la suite, le Médiateur du Faso a encore été informé que la procédure judiciaire n'était pas encore achevée, sans pour autant fournir les références du pourvoi en cassation introduit par l'ASECNA. La réalité est que le pourvoi n'a jamais été introduit.

Un deuxième exemple qui paraît devoir être exposé, est celui de l'Office national du Commerce extérieur (ONAC) qui, depuis 1999, refuse d'exécuter un jugement n° 189 du 24 février 1999 par lequel le Tribunal de grande Instance de Ouagadougou l'a condamné à payer à la société Comptoir de Produits Manufacturés (COPROMA) la somme de quatre millions huit cent mille (4 800 000) francs CFA, pour des marchandises livrées et non payées, et la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA de dommages et intérêts.

En dépit de l'intervention du Médiateur du Faso depuis 2002, date à laquelle, il a été saisi par le réclamant, l'ONAC qui du reste ne conteste nullement la réalité des prestations dont le règlement est sollicité, ne semble pas disposer à tirer les conséquences du jugement dont le réclamant poursuit l'exécution.

Dans un premier, temps, le Médiateur s'était d'ailleurs vu opposer un refus catégorique de la part de l'Office (Cf. lettre n°03-060/ONAC/DG/DAF du 18 mars 2003).

Par la suite, et après insistance de l'institution, il avait sollicité la compréhension du Médiateur du Faso, « *afin de lui permettre de saisir la Direction des Affaires contentieuses et du Recouvrement (DACR) pour l'appuyer dans cette affaire et explorer ensemble les voies et moyens de règlement de cette affaire* » (Cf. lettre n° 2003-163/ONAC/DG du 18 juin 2003).

Pour finir, et sans qu'aucune explication ne soit donnée, le Médiateur était invité par correspondance n° 06-130/MCEA/CAB du 21 juillet 2006 du ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat, à écrire « *à monsieur le ministre des Finances et du Budget pour solliciter auprès de lui le paiement de la condamnation judiciaire par la DACR* ». Une suggestion d'autant plus surprenante que l'Office national du Commerce extérieur, en tant qu'établissement public à caractère administratif (EPA), est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il lui appartient donc d'inscrire cette dette dans son budget et de proposer un échéancier de paiement à son créancier. C'est, en tout cas la dernière recommandation que le Médiateur du Faso a cru devoir lui faire par lettre n° 2006-267MEDIA-FA/SG/ARSC du 04 octobre 2006 qui, à ce jour n'a pas encore reçu de réponse.

**5°) *Que retenir en conclusion ?*** Les cas ci-dessus énumérés ne sont qu'un échantillon d'une situation malheureusement assez répandue, si on y inclut les nombreuses décisions de justice résultant des liquidations. Nombreux sont les citoyens qui sont bénéficiaires de décisions de justice rendues en bonnes et dues formes, devenues définitives mais qu'ils n'arrivent pas à faire exécuter. Et pourtant une mention très explicite est libellée après chaque dispositif du jugement :

« *En conséquence, le Burkina Faso mande et ordonne Tous Huissiers de justice...*

*De mettre à exécution le présent ...*

*Aux commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En foi de quoi...»*

Malgré cet important dispositif, l'inexécution des décisions de justice demeure un problème encore entier au Burkina Faso. Devant cette tendance néfaste qui tend à se généraliser, le Médiateur du Faso ne peut qu'exprimer ses inquiétudes d'autant plus légitimes qu'en instituant un régime de responsabilité des administrations et institutions publiques, le constituant burkinabè a sans doute entendu assurer des garanties aux citoyens face aux conséquences des erreurs et fautes de la puissance publique.

Les procédures organisées devant les juridictions compétentes, pour ce faire, permettent à chacune des parties de faire valoir ses arguments et d'user de toutes les voies de recours offertes. Il apparaît donc inconcevable qu'une administration ou institution publique, partie à un procès, qui a usé sans succès de toutes les voies de recours pour faire entendre sa cause, utilise par la suite son statut de puissance publique pour faire échec à une décision juridictionnelle parce que celle-ci lui serait défavorable. En acceptant le principe de soumettre la résolution des litiges administratifs à l'autorité juridictionnelle, l'Etat admet que les organismes oeuvrant en son nom et pour son compte ne sont pas infaillibles et peuvent par conséquent avoir tort face aux citoyens qui sont en relation avec eux. Et si, à l'issue d'une procédure juridictionnelle dont la régularité n'est pas contestée par ailleurs, ce tort est établi, il y va de la crédibilité de l'Etat que l'organisme mis en cause reconnaisse sa responsabilité et tire toutes les conséquences de la décision de justice.

Certes, lorsque l'exécution d'une décision de justice comporte des conséquences financières, cela peut comporter quelques difficultés liées, notamment, aux prévisions budgétaires ; mais ces difficultés ne peuvent, en aucun cas, être des raisons valables pour remettre en cause la décision de justice passée en force de chose jugée. Tout au plus, peuvent-elles justifier la recherche, avec l'autre partie, de modalités appropriées de règlement qui tiennent compte de ces exigences budgétaires. Du reste, les biens des administrations publiques étant insaisissables, cela devrait leur conférer une marge de manoeuvre suffisante pour *planifier l'exécution de leurs obligations* dans le temps en tenant compte de toutes les contraintes caractéristiques de leurs actions.

Conscient de ces contraintes, le Médiateur du Faso, souvent sollicité par des citoyens désespérés face aux résistances des administrations à honorer leurs obligations résultant des décisions de justice qui les condamnent, a toujours recommandé cette voie de règlement. Notre conviction est que l'exécution des décisions de justice, autant d'ailleurs que l'exécution de toutes autres obligations incombant aux organismes publics, contribuent assurément à instaurer puis à renforcer la confiance que les citoyens peuvent avoir en l'Etat et en ses institutions. Il est du devoir de chaque organisme public d'y oeuvrer par son attitude générale de respect vis-à-vis des citoyens et aussi, bien sûr, de la loi et des autres institutions publiques.

Au demeurant, le Médiateur du Faso ne conçoit pas autrement son rôle qui est de faire, aux administrations et institutions publiques, des propositions et recommandations de nature à améliorer le fonctionnement et la qualité des services offerts aux citoyens. Et, lorsqu'il use du pouvoir d'injonction que lui reconnaît la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso, l'Etat et ses démembrements devraient lui accorder toute l'attention et l'importance qui conviennent.



# CONCLUSION



Après dix (10) années de fonctionnement effectif, on peut raisonnablement affirmer que l'institution Médiateur du Faso a réussi son ancrage dans le paysage institutionnel de notre pays. Cela d'autant que depuis le 17 mai 1996, date de démarrage officiel de ses activités, l'institution aura permis à des centaines de citoyens d'entrer dans leurs droits et de renouer, par voie de conséquence, des rapports de confiance avec des administrations qui semblaient ne prêter attention à leurs préoccupations.

Dix ans de fonctionnement, marqués par de nombreux succès, mais aussi par quelques déceptions liés à divers facteurs, sont sans doute des motifs légitimes de satisfaction pour les femmes et les hommes qui, depuis lors, ont cru aux vertus de la médiation comme vecteur de paix sociale et, pour cette raison, continuent de s'y consacrer.

Mais dix années, c'est aussi le moment, pour toute institution soucieuse de faire toujours plus et mieux, de prendre le temps nécessaire pour jeter un regard rétrospectif sur le chemin parcouru en vue d'identifier les acquis à renforcer et les faiblesses à corriger. Le Médiateur, au cours de l'année 2006, s'est livré à cet exercice à travers l'audit organisationnel dont les principales conclusions sont présentées dans le présent rapport. Il en ressort principalement que le Médiateur du Faso est une institution légitime dont les missions, dans le contexte actuel de notre pays, restent encore largement pertinentes.

Institution légitime avec des missions pertinentes certes. Mais pour tenir et renforcer cette position afin de faire plus et mieux, l'institution doit s'en donner les moyens à travers une vision, c'est-à-dire des orientations et des repères pertinents qui lui permettent d'agir de façon proactive et répondre adéquatement aux multiples sollicitations dont elle et sera l'objet. C'est pour satisfaire à cette exigence que le Médiateur du Faso s'est doté d'un plan de développement 2007-2011, articuler autour de quatre (4) axes stratégiques présentés plus haut.

C'est dire donc que le rapport d'activité 2006 du Médiateur du Faso, tout en intégrant les héritages passés, se veut novateur. En effet, au-delà des traditionnelles statistiques qui rendent compte du volume et de la qualité du travail accompli par l'institution au cours de l'année de référence, le rapport 2006 comporte une rubrique nouvelle qui rend compte des réflexions du Médiateur du Faso sur un certain nombre dysfonctionnements récurrents révélés par les réclamations reçues au cours de l'année. Ces réflexions assorties de recommandations, visent à attirer l'attention des autorités administratives compétentes sur les aspects du fonctionnement des services publics qui nécessiteraient des mesures de correction et d'amélioration.

L'année 2006 s'achève pour laisser place à 2007 qui, pour l'institution, marque le début d'exécution du plan de développement dont l'objectif, à l'horizon 2011, est de faire du Médiateur du Faso un acteur connu et reconnu dans la promotion de la bonne gouvernance administrative, facteur indispensable à la promotion et à la protection des droits humains.



# ANNEXES

- 1. La loi organique N° 22/94 ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.**
- 2. Le décret N° 2005-185/PRES du 1<sup>er</sup> avril 2005, portant nomination d'un Médiateur du Faso.**
- 3. Le personnel du Médiateur du Faso**



**ANNEXE I**

**LOI ORGANIQUE N° 22/94/ADP DU 17 MAI 1994  
PORTANT INSTITUTION D'UN MEDIATEUR DU FASO**



**L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 1994 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé : Médiateur du Faso.

**CHAPITRE II - STATUT DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 2** : Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

**ARTICLE 3** : Le Médiateur du Faso doit être âgé de quarante cinq (45) ans au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

**ARTICLE 4** : Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

**ARTICLE 5** : La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

**ARTICLE 6** : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

**ARTICLE 7** : Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

**ARTICLE 8** : Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 9** : Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

**ARTICLE 10** : Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction électorale que ce soit. S'il exerçait ce mandat avant sa nomination, il devrait antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

### **CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 11** : Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

**ARTICLE 12** : Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

**ARTICLE 13** : Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les problèmes politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

#### **CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 14** : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

**ARTICLE 15** : Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

**ARTICLE 16** : Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite ; elle doit le cas échéant être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

**ARTICLE 17** : La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

#### **CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

**ARTICLE 18** : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

**ARTICLE 19** : Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

**ARTICLE 20** : Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

**ARTICLE 21** : Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

**ARTICLE 22** : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

**ARTICLE 23** : Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**ARTICLE 24** : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

**ARTICLE 25** : Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

**ARTICLE 26** : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.

Le Médiateur du Faso n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances mais présente ses comptes au contrôle a posteriori de la chambre des Comptes de la Cour suprême.

#### **CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 27** : Le siège de la Médiation est fixé à Ouagadougou.

Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.

#### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 28** : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 29** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n°13/93/ADP du 18 mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 17 mai 1994.

*Le Secrétaire de Séance*

*Le Président de Séance*

**ROBERT FRANCIS COMPAORE**

**DR BONGNESSAN ARSENE YE**

**ANNEXE II**

**DECRET N°2005-185/PRES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005,  
PORTANT NOMINATION D'UN MEDIATEUR DU FASO**



**BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2005-185/PRES**  
portant nomination d'un Médiateur  
du Faso.**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**VISA CF n° 03458  
04-04-05  


VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;

**DECRETE****ARTICLE 1** : Madame OUEDRAOGO/TRAORE Amina Moussou, Mle 30 054 E, Magistrat de grade exceptionnel 4è échelon, est nommée Médiateur du Faso.**ARTICLE 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
  
**Blaise COMPAORE**



**ANNEXE III**

**LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DU FASO**



## LE MEDIATEUR DU FASO

**Amina OUEDRAOGO**  
Commandeur de l'Ordre National  
Médiateur du Faso

### LE CABINET DU MEDIATEUR

<b>Mafarma SANOGO</b>	Directeur de Cabinet
<b>Marc Euloge BASSOLET</b>	Chef du Service du Protocole
<b>Sophie ZAGRE</b>	Chef de la Division Communication et Relations Publiques
<b>Marcel OUEDRAOGO</b>	Chef de la Division Informatique et Bureautique
<b>Amadé Y. ZOROME</b>	Chef de la Division Documentation et Archives
<b>Florence KABORE</b>	Chef du Secrétariat Particulier
<b>Viviane NABELEMA</b>	Secrétaire
<b>Léontine TUINA</b>	Secrétaire
<b>Clarisse LAMIEN</b>	Aide documentaliste
<b>Abel ILBOUDO</b>	Agent de liaison
<b>KABORE Paul</b>	Agent polyvalent
<b>YALWEOGO Denis</b>	Chauffeur
<b>OUEDRAOGO Charles</b>	Chauffeur

### Département Affaires Administratives et Financières

<b>Mohamed Zéïni OUEDRAOGO</b>	Chef de Département Affaires Administratives et Financières
<b>Kadidia HIEN</b>	Chef de la Division Comptabilité, Deniers et Matières
<b>Adeline COULDIATY</b>	Chef de la Division Budget, Solde et Personnel
<b>Ousmane SAMBA</b>	Assistant
<b>Salifou KABORE</b>	Assistant
<b>Julienne SOURWEMA</b>	Secrétaire

<b>Personnel d'appui du Cabinet de du Département Affaires Administratives et Financières</b>	
<b>Alfred KABRE</b>	Assistant de police
<b>Joseph Antoine MEDA</b>	Brigadier chef de police
<b>Marc ZONGO</b>	Brigadier chef de police
<b>Barkié ZABRE</b>	Brigadier chef de police
<b>Ousmane OUEDRAOGO</b>	Brigadier chef de police
<b>Maimounatou COMPAORE</b>	Standardiste
<b>Modeste Socratine KAFANDO</b>	Standardiste
<b>Paul Henri CONGO</b>	Chauffeur
<b>Seydou DAKAMBARY</b>	Chauffeur
<b>Hamado LINGUELINGUE</b>	Chauffeur
<b>Moussa OUATTARA</b>	Chauffeur
<b>Seydou SANON</b>	Chauffeur
<b>Siméon Pacôme ILBOUDO</b>	Chauffeur
<b>Fousséini KABORE</b>	Jardinier
<b>Djénéba MILLOGO</b>	Personnel de maison
<b>Noaga OUEDRAOGO</b>	Personnel de maison

<b>LE SECRETARIAT GENERAL</b>	
<b>Zachael KI</b>	Secrétaire Général
<b>Salimata KONE</b>	Chef de la Division Centralisation du Courrier et Information du Publique
<b>Salimata DIARRA</b>	Chef du Secrétariat Particulier
<b>Nadine MILLOGO</b>	Secrétaire
<b>Justine SAWADOGO</b>	Secrétaire
<b>Marcel KOUDOUGOU</b>	Agent de liaison
<b>Etienne OUEDRAOGO</b>	Chauffeur
<b>Département Affaires Economiques et Socioculturelles</b>	
<b>Sylvie K. OUEDRAOGO</b>	Chef du Département Affaires Economiques et Socioculturelles
<b>Aminata OUEDRAOGO</b>	Secrétaire
<b>Département Affaires Générales et Institutionnelles</b>	
<b>Myriam OUEDRAOGO</b>	Chef du Département Affaires Générales et Institutionnelles
<b>Maminata OUATTARA</b>	Chef de la Division Affaires Générales
<b>Brahima TRAORE</b>	Chef de la Division Collectivités territoriales
<b>Habibou IDOGO</b>	Secrétaire
<b>Leocadie KABRE</b>	Secrétaire
<b>Département des Délégués Provinciaux et des Correspondants dans les Administrations Publiques</b>	
<b>YAMKOUDOUYOU Y Gilbert</b>	Chef du Département des Délégués Provinciaux et des Correspondants dans les Administrations
<b>Andréa YAMEOGO</b>	Chef de Division
<b>Christine SOUMA</b>	Secrétaire

<b>SECRETARIAT GENERAL : STRUCTURES DECONCENTREES</b>	
Délégation provinciale du Houet : Bobo-Dioulasso	<b>Guiliou Christophe KAM</b> , délégué provincial
	<b>Marie Chantal TRAORE</b> , secrétaire
	<b>Tiessié DIARRA</b> , gardien
Délégation provinciale du Mouhoun : Dédougou	<b>Dominique S. KONATE</b> , délégué provincial
	<b>Pélagie KADEOUA</b> , secrétaire
	<b>Jean Louis DAYO</b> , gardien
Délégation provinciale du Séno : Dori	<b>Hamadou Doudou MAIGA</b> , délégué provincial
	<b>Salamatou MAIGA</b> , secrétaire
	<b>Boureima Mamadou YATTARA</b> , Gardien
Délégation provinciale du Yatenga : Ouahigouya	<b>Rimouaya OUEDRAOGO</b> , délégué provincial
	<b>Kationga OUEVAMOU</b> , secrétaire
	<b>Inoussa MAIGA</b> , gardien
Délégation provinciale du Gourma : Fada N’Gourma	<b>Faustin Y. OUALY</b> , délégué provincial
	<b>Abiba OUOBA</b> , secrétaire
	<b>Daogo SORGHO</b> , gardien
Délégation provinciale du Boulgou : Tenkodogo	<b>Arouna GUINGANE</b> , délégué provincial
	<b>Aminatou DAKISSAGA</b> , secrétaire
	<b>Rasmané ZEBA</b> , gardien
Délégation provinciale du Nahouri : Pô	<b>Roger Pérassé ATIANA</b> , délégué provincial
	<b>Mariama AYE</b> , secrétaire
	<b>Vincent de Paul GOUNABOU</b> , gardien
Délégation provinciale du Poni : Gaoua	<b>Jacob SOMDA</b> , délégué provincial
	<b>Anne Marie KAMBOU</b> , secrétaire
	<b>Bonkiré PALE</b> , gardien
Délégation provinciale du Sourou : Tougan	<b>Ahmidou G. ZOUGOURI</b> , délégué provincial
	<b>Elise OUEDRAOGO</b> , secrétaire
	<b>Djouloumori PIAKOUMA</b> , gardien
Délégation provinciale du Sissili : Léo	<b>Patrice Octave NIGNAN</b> , délégué provincial
	<b>Odile TANDAMBA</b> , secrétaire
	<b>Daouda YAGO</b> , gardien

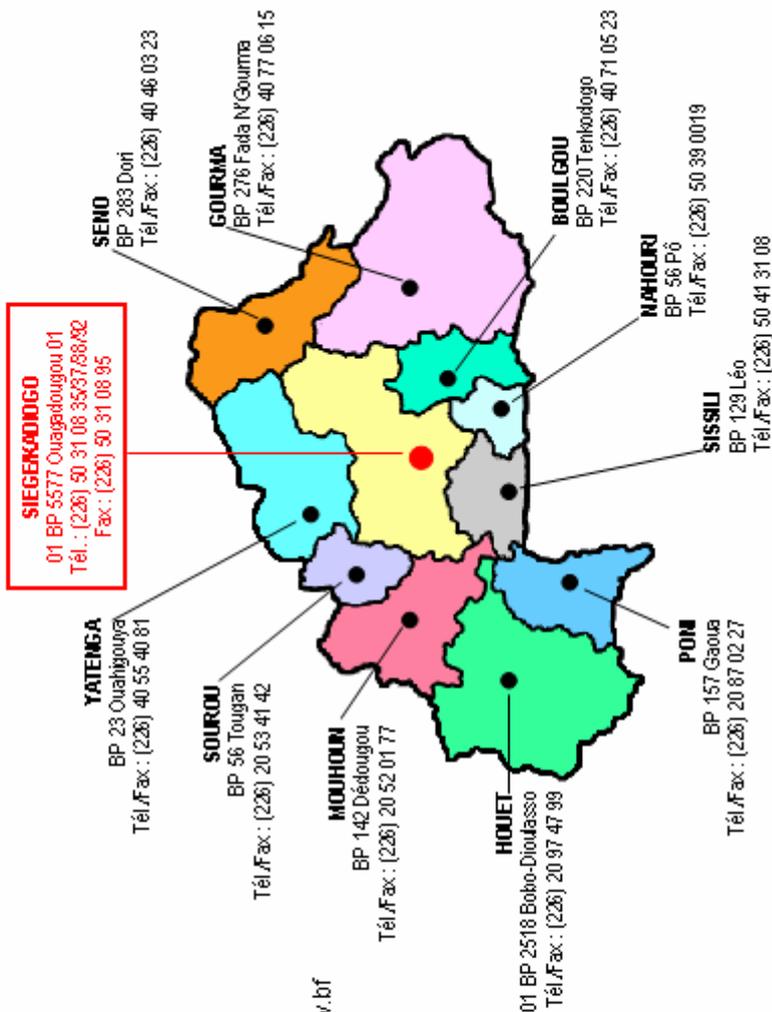
## >>> Où et comment contacter le Médiateur du Faso ?

### > Par courrier > Auprès du Siège à Ouagadougou et des Délégations Provinciales

Le Médiateur du Faso  
109, Avenue du Médiateur du Faso  
Place de la Nation  
01 BP 5577 Ouagadougou 01  
Burkina Faso

> **Par téléphone et par fax**  
Tél. : (226) 50 31 08 35/37/38/92  
Fax : (226) 50 31 08 95

> **Via Internet**  
E-mail : [mediateur.faso@mediateur.gov.bf](mailto:mediateur.faso@mediateur.gov.bf)  
[mediateur@zcp.bf](mailto:mediateur@zcp.bf)  
Site : <http://www.mediateur.gov.bf>



**Le cercle de la réconciliation**

# LE MEDIATEUR DU FASO

"Un recours pour l'Administré, un Conseil pour l'Administration"



## INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- Les formes des trois personnages sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
  - Les couleurs attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
    - Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
    - Le personnage en blanc entre les deux premiers est le Médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
  - Le rapprochement du Médiateur du Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso ;
  - L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
  - Le cercle avec l'ouverture représente l'autorité du Médiateur du Faso ;
- Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso, Rue 3. 107 - 01 BP 5577 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO  
Tél. 31 08 35 /37 / 38 / 92 — Fax 31 08 96